

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS
30 ET 31 MARS 2022**

PRÉSIDENT: M. CHAKARIN KOMOLSIRI (THAÏLANDE)

Le Comité de l'accès aux marchés (ou "Comité") a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans les documents WTO/AIR/MA/16/Rev.1, WTO/AIR/MA/16/Rev.1/Add.1, et WTO/AIR/MA/16/Rev.1/Add.1/Corr.1. Un ordre du jour annoté avait été distribué sous la cote JOB/MA/153.

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.4)	3
– SH1996 (WT/L/6905)	3
– SH2002 (WT/L/605 ET WT/L/807).....	3
– SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)	3
– SH2012 (WT/L/831)	3
– SH2017 (WT/L/995)	4
2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE.....	4
3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)	7
3.1 État d'avancement de la mise en œuvre de la Décision de 2019 concernant la BDI (G/MA/367)	7
3.2 État des notifications destinées à la BDI (G/MA/IDB/2/Rev.55)	8
3.3 Liste des sites Web officiels des Membres comportant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation (G/MA/IDB/W/13/Rev.6)	10
3.4 Situation concernant la base de données LTC.....	11
4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)	11
4.1 Notifications.....	17
4.2 Restrictions quantitatives: Renseignements factuels sur les notifications reçues – Rapport du Secrétariat (G/MA/W/114/Rev.4).....	23
5 SITUATION DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC – RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/23/REV.18)	24
6 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.9).....	25
7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19.....	26
8 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LE COMMERCE DES PRODUITS LIÉS À LA COVID-19 ET RAPPORT DU SECRÉTARIAT (JOB/MA/152).....	35

9 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS-UNIS	40
10 CANADA – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION COMMERCIALE DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS À USAGE MÉDICAL – DÉCLARATION DE LA COLOMBIE.....	41
11 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE	43
12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES ...	47
12.1 Union européenne – Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières– Déclaration de la Fédération de Russie (G/MA/W/172)	47
12.2 Union européenne – Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières– Déclaration de l'Indonésie	49
13 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (G/MA/W/169) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	52
14 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE, DE L'INDONÉSIE, DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU ET DE LA THAÏLANDE	54
15 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE LA THAÏLANDE	57
16 INDE – ORDONNANCE DE 2020 SUR LE PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE	58
17 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	59
18 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	61
19 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE	62
20 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	64
21 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE	65
22 PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DU PISCO – DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI	66
23 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DIVERS PRODUITS – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	67
24 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DE L'HUILE DE PALME – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE.....	70
25 PHILIPPINES – SAUVEGARDE SPÉCIALE VISANT LE CAFÉ INSTANTANÉ – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE	71
26 ÉTATS-UNIS – RESTRICTION QUANTITATIVE DISCRIMINATOIRE À L'IMPORTATION D'ACIER ET/OU D'ALUMINIUM – DÉCLARATION DE LA CHINE.....	72
27 AUTRES QUESTIONS.....	73
27.1 Possible mise en distribution générale des documents historiques des négociations du Cycle d'Uruguay	73
27.2 Séance de formation pour les délégués en poste à Genève	74
27.3 Dates des prochaines réunions	74

28 ÉLECTION DU PRÉSIDENT 74**1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.4)**

1.1. Le Président a rappelé qu'une version complète des rapports du Secrétariat concernant les différentes transpositions des listes avait été mise à disposition en tant que document de séance et sur eAgenda¹ et serait intégrée au compte rendu de la réunion.²

1.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a informé les Membres qu'il avait établi une version révisée du rapport sur la situation générale concernant les transpositions du SH (document G/MA/W/158/Rev.4). Ce rapport visait à donner un aperçu général de l'état d'avancement des différents exercices de transposition au 17 mars 2022, compte tenu des résultats du dernier examen multilatéral du SH, effectué le 1^{er} février 2022.

– **SH1996 (WT/L/6905)**

1.3. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un fichier était resté en suspens dans le SH1996 depuis février 2009, à savoir celui concernant la République bolivarienne du Venezuela.³

1.4. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **SH2002 (WT/L/605 ET WT/L/807)**

1.5. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé que le dernier rapport écrit sur cette question, daté du 11 septembre 2019, avait été distribué sous la cote JOB/MA/42/Rev.26. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2002 après l'examen multilatéral du 1^{er} février 2022 était la suivante: 116 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; et un projet de fichier avait été achevé et envoyé au Membre pour un premier examen. Enfin, 18 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions suivant le SH2002, 8 autres Membres suivant le SH2007 et 2 suivant le SH2012. À la suite du dernier examen multilatéral, un rappel avait été envoyé par le Président aux deux Membres des procédures SH2002 en cours: la République bolivarienne du Venezuela et la Chine.

1.6. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)**

1.7. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé, daté du 24 janvier 2022, avait été distribué sous la cote JOB/MA/104/Rev.29. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2007 après l'examen multilatéral du 1^{er} février 2022 était la suivante: 112 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 1 fichier avait été publié pour examen multilatéral et avait fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 5 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un 1^{er} examen; et 8 projets de fichiers restaient à établir. Enfin, 10 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions suivant le SH2007 et deux suivant le SH2012. À la suite du dernier examen multilatéral, un rappel avait été envoyé par le Président aux Membres ayant des procédures SH2007 en cours: l'Argentine, l'Indonésie, l'Islande, le Japon, le Paraguay, la République dominicaine et la Tunisie.

1.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– **SH2012 (WT/L/831)**

1.9. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé, daté du 24 janvier 2022, avait été distribué sous la cote JOB/MA/129/Rev.15. La situation concernant les

¹ <https://agenda.wto.org/en/cma>

² Document RD/MA/100.

³ Procédures distinctes en cours, document GATT L/6905.

fichiers de transposition dans le SH2012 après l'examen multilatéral du 1^{er} février 2022 était la suivante: 103 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 2 fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 6 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un 1^{er} examen; et 22 projets de fichiers restaient à établir. Enfin, deux Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car ils avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions suivant le SH2012. À la suite du dernier examen multilatéral, un rappel avait été envoyé par le Président aux Membres ayant des procédures SH2012 en cours: l'Équateur, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Mexique, la République de Corée et Singapour.

1.10. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

– SH2017 (WT/L/995)

1.11. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé, daté du 24 janvier 2022, avait été distribué sous la cote JOB/MA/143/Rev.6. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2017 après l'examen multilatéral du 1^{er} février 2022 était la suivante: 64 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 16 fichiers avaient été distribués pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 1 fichier avait été distribué pour examen multilatéral, mais serait examiné à la réunion informelle suivante; 3 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 51 projets de fichiers restaient à établir.⁴

1.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

2 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

2.1. Le Président a souhaité la bienvenue à Mme Gael Grooby, Directrice adjointe des questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui a présenté des renseignements actualisés sur les travaux du Comité du Système harmonisé (CSH) de l'OMD et sur la séance d'échange de données d'expérience sur le commerce des produits liés à la COVID-19 organisée par le Comité le 4 mars 2022.⁵

2.2. La représentante de l'OMD (Mme Gael Grooby) a rapporté ce qui suit:

2.3. Pour la présente session du Comité de l'accès aux marchés, il m'a été demandé de répondre à certaines préoccupations exprimées lors des sessions précédentes quant aux difficultés rencontrées pour uniformiser le classement tarifaire entre les Membres. Même si je n'ai pas de solution toute faite, je peux passer en revue des raisons inhérentes au SH qui expliquent pourquoi des différences existent. Si nous comprenons mieux le fonctionnement et les enjeux, nous serons mieux à même d'améliorer la situation mise en lumière par les problèmes de suivi des types de produits spécifiques liés à la pandémie. Les questions que je vais aborder aujourd'hui sont la spécificité, l'ambiguïté et les décisions en matière de classement des marchandises.

2.4. Le niveau de spécificité est très variable dans le SH. Par exemple, l'un des produits de la liste, "Acide salicylique et ses sels", a sa propre sous-position, 2918.21. L'acide salicylique est utilisé en tant que tel pour traiter toute une série d'affections cutanées, mais son intérêt majeur, dans le contexte de la pandémie, tient au fait qu'il est le principal ingrédient utilisé pour fabriquer l'acide acétylsalicylique, à savoir l'aspirine, prescrite contre la douleur, la fièvre et l'inflammation. Mais qu'en est-il des comprimés d'aspirine? Il s'agit de médicaments composés d'acide acétylsalicylique et de divers autres ingrédients non actifs, présentés sous forme de doses mesurées, c'est-à-dire de comprimés. Les comprimés ou capsules d'aspirine relèvent donc de la sous-position 3003.90 – Autres. Il s'agit d'une rubrique très large couvrant des milliers de produits. Ainsi, on peut suivre assez précisément le commerce de l'acide salicylique pur, ou de l'acide acétylsalicylique pur (2918.22 – Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters), mais on ne peut pas suivre spécifiquement le commerce international de l'aspirine prête à l'emploi par le biais du SH. Cependant, la nécessité de connaître ces désignations non spécifiques reste d'une importance capitale au niveau national: si

⁴ Document RD/MA/100.

⁵ Voir le point 8 de l'ordre du jour.

vous voulez mettre en place des sous-positions nationales couvrant les comprimés ou les capsules d'aspirine, ou si vous voulez leur appliquer des concessions ou des mesures, alors vous devez savoir pour cibler vos mesures que ces marchandises relèvent de la sous-position 3004.90.

2.5. Pourquoi le niveau de spécificité est-il si variable? Le SH a été créé à partir du contenu de son prédécesseur – la Nomenclature de Bruxelles – puis il a été modifié au fil des ans sur la base des propositions des gouvernements Membres. Les désignations hautement spécifiques reflètent donc les préoccupations des gouvernements au moment où les propositions ont été soumises au Comité du Système harmonisé. Ainsi, dans un domaine comme les textiles, qui depuis longtemps est soumis à des contingents, fait l'objet de négociations commerciales sensibles et représente des enjeux économiques importants, on trouve de nombreuses dispositions très spécifiques. Par exemple, la sous-position 5206.33 couvre les *fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, sous forme de fils retors ou câblés, en fibres non peignées, titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)*. La position 52.06 comporte pas moins de 20 sous-positions détaillant différentes possibilités pour les *fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail*. Par ailleurs, la position 52.06 est l'une des deux positions couvrant les *fils de coton (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail*. Si l'on additionne les positions 52.05 et 52.06, il existe 44 sous-positions très spécifiques pour ce sous-ensemble de produits. En comparaison, si on prend par exemple la position 90.18, qui est importante dans le contexte de la pandémie puisqu'elle couvre les *Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels*, c'est-à-dire la majorité de l'équipement médical essentiel, on constate que cette position n'est pas très détaillée. Alors que les *fils de coton (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail* font l'objet de 44 sous-positions, l'ensemble de la position 90.18 ne comporte que 13 sous-positions, dont seulement 8 désignent des types de produits relativement spécifiques, les autres étant des sous-positions "Autres".

2.6. Les disparités susmentionnées en matière de spécificité sont liées aux propositions des Membres, à qui il incombe de choisir les domaines dans lesquels des efforts sont déployés pour accroître la spécificité. Le SH est piloté par les Membres et les propositions doivent provenir d'eux, ou des organisations intergouvernementales qui les représentent. Nous avons actuellement très peu de propositions des Membres pouvant permettre d'améliorer la situation s'agissant des produits médicaux. Nous n'avons qu'une seule proposition soumise au Sous-Comité d'examen concernant une plus grande spécificité pour les médicaments. Je signale que le cycle est sur le point de s'achever puisqu'il ne reste plus que quatre réunions du Comité du Système harmonisé. Par conséquent, si aucune proposition n'est présentée au cours des prochains mois, il est peu probable que nous soyons mieux préparés, dans le cadre du SH2027, aux futures urgences sanitaires, avec une spécificité accrue pour les produits médicaux essentiels.

2.7. Le Comité de l'accès aux marchés a déjà relevé des ambiguïtés dans certaines dispositions du SH en rapport avec la pandémie. L'un des produits qui ont été mentionnés est le masque en papier. Deux sous-positions de la position 48.18 pourraient couvrir ce produit: 4818.50, "Vêtements et accessoires du vêtement", et 4818.90, "Autres". La question est donc de savoir si les masques font partie des vêtements et accessoires du vêtement. Différentes administrations sont parvenues à des réponses différentes sur ce point. Le SH est basé sur le langage, et l'ambiguïté lexicale est très élevée dans la plupart des langues. On estime ainsi qu'en anglais plus de 80% des mots ont plusieurs sens. Pour assurer une parfaite intelligibilité entre les Membres, il faudrait donc une parfaite compréhension commune du sens à accorder aux mots et aux expressions figurant dans les dispositions, en anglais comme en français, ainsi que des mots ou des expressions correspondant parfaitement à ce sens dans chaque langue dans laquelle le SH est traduit. Étant donné que cela est impossible, il y aura toujours une part d'ambiguïté. Ce problème est parfois résolu par le recours à des définitions juridiquement contraignantes: elles peuvent être très utiles, mais compliquent la tâche des utilisateurs du SH, car il n'est pas évident qu'elles existent, sauf si cela est précisé dans le libellé, ce qui n'est généralement pas le cas. On risque également de fixer la définition d'une manière qui ne tienne pas compte de l'évolution naturelle des marchandises. Cependant, je suis d'avis que les notes donnant des définitions remplissent un rôle important dans le cadre du SH, même si des difficultés se posent quand les problèmes de cohérence sont liés à la définition de termes très généraux, tels que "vêtement" ou "accessoire".

2.8. L'autre source d'ambiguïté réside dans la nécessité, inhérente aux exigences des règles juridiquement contraignantes du SH, de trancher lorsqu'il existe plus d'une position ou sous-position possible. Je fais ici principalement référence à l'appréciation de la spécificité ou du caractère essentiel, bien que ce ne soient pas les seuls aspects des Règles qui nécessitent un arbitrage. En particulier, la question de savoir ce qui constitue le "caractère essentiel" d'un produit donné est une source relativement courante de désaccords entre les Membres. Les notes explicatives sont le second outil à notre disposition et, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, il ne faut pas sous-estimer la valeur des propositions de mise à jour des notes explicatives, car elles exercent une grande influence sur le classement.

2.9. Enfin, nous devons aborder la question des décisions de classement prises au plan international. Comment procède-t-on pour clarifier la situation concernant les variations dans le classement au niveau de la position à six chiffres mises en évidence par le Comité de l'accès aux marchés? En premier lieu, la procédure normale prévoit que l'une des parties contractantes saisisse le Comité du Système harmonisé (CSH), lequel prendra une décision. Soit celle-ci intervient lors de la première réunion, soit le CSH demande d'abord un complément d'information et examine la question lors d'une réunion ultérieure. La décision peut également être reportée si le CSH ne dispose pas de suffisamment de temps pour examiner l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour (ce qui peut facilement se produire, étant donné que les ordres du jour sont généralement très chargés). La question est tranchée par un vote à la majorité simple, à savoir 50% des suffrages plus un vote. Les parties contractantes disposent ensuite de six mois pour émettre une réserve. Une question peut faire l'objet d'une réserve pour réexamen jusqu'à trois reprises. Ainsi, une décision peut être prise en une seule réunion, mais aussi après plusieurs réunions. Comme le CSH ne se réunit que deux fois par an, si une question n'est pas tranchée dès la première occasion, le temps d'attente minimum est de six mois, et il peut se mesurer en années en cas de retards et de réserves. Il ne s'agit donc pas toujours d'une procédure rapide. Il convient également de noter que les décisions en la matière ne sont pas contraignantes, même si la plupart des Membres s'y soumettent de bonne foi. Une dernière remarque: un avis de classement n'est pas une décision, et si l'on souhaite en publier un, une fois que la décision est définitive, l'approbation du projet d'avis de classement est soumise à la réunion suivante du CSH, six mois plus tard.

2.10. J'ai évoqué les disparités en matière de spécificité, l'ambiguïté inhérente aux langues utilisées dans les dispositions, et les délais potentiellement longs pour parvenir à résoudre les variations dans le classement des marchandises. Comment pouvons-nous envisager de faire mieux à l'avenir? J'aborderai deux points.

2.11. Premièrement, le CSH et le Secrétariat de l'OMD doivent réfléchir à d'autres moyens d'impliquer les Membres lorsque des orientations officielles sont requises de toute urgence. Le Secrétariat de l'OMD a été confronté à un dilemme majeur dans le cadre de la pandémie. En effet, en mars 2020, le CSH devait se réunir en présentiel au moment où les confinements et les restrictions de voyage ont été imposés en Belgique. Cette réunion n'a donc pas pu avoir lieu, et cela a créé une situation difficile: il y avait un besoin urgent d'orientations de la part du CSH, mais pas de capacité ni de processus permettant de les fournir. En principe, le Secrétariat de l'OMD n'est pas mandaté pour donner des orientations en matière de classement: c'est une fonction du CSH, qui est uniquement exercée en session, or on savait qu'il n'y aurait pas de réunion avant septembre. Même pour le mois de septembre, des incertitudes subsistaient quant à ce qui pourrait être couvert, car aucun format n'avait été mis en place pour la tenue d'une réunion virtuelle de deux semaines. C'est la raison pour laquelle les listes ont été publiées uniquement à titre indicatif, et la nécessité de consulter les administrations nationales a été soulignée. Nous avons également mis à jour les listes lorsque les Membres nous ont fait part de pratiques différentes, et avons présenté les listes au CSH à la première occasion. Le CSH a accepté les listes uniquement à titre indicatif, ne disposant pas de suffisamment de temps dans les réunions virtuelles, axées sur les travaux urgents relatifs au SH2022, pour passer en revue toutes les questions de classement. Même ainsi, on se trouvait au-delà de ce qui est du ressort normal du Secrétariat de l'OMD.

2.12. Il faut donc mettre en place un processus permettant d'obtenir l'autorisation et, si possible, l'aval des Membres en dehors des sessions du CSH, et ce avec célérité, dans les situations qui relèvent de la définition d'un événement nécessitant la diffusion urgente d'informations en matière de classement. Nous lançons cette année une étude exploratoire sur le SH qui servira de base à une éventuelle révision, et c'est une question que je soumettrai à l'équipe concernée afin qu'elle la prenne en considération et en rende compte, dans ses rapports intermédiaires au CSH à des fins d'examen.

2.13. Le deuxième point est l'importance de la contribution au SH de tout gouvernement dans son ensemble. Bien que ce soient en général les administrations douanières qui soumettent des propositions, celles-ci reflètent les politiques et les besoins des gouvernements, en plus des besoins techniques. Ainsi, les autorités nationales chargées du commerce et de la santé devraient envisager de contribuer à la définition des besoins dans le cadre du SH2027 en vue de répondre aux problèmes identifiés à la suite de la pandémie, conjointement avec les administrations douanières, afin d'obtenir les résultats souhaités. Je terminerai en rappelant qu'il ne reste plus que quatre sessions du CSH dans le cycle de négociations concernant le SH2027. Le temps presse.

2.14. Le Comité a pris note du rapport de l'OMD.

3 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)

3.1. Le Président a rappelé qu'il y avait quatre questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision concernant la base de données intégrée (BDI); ii) l'état des notifications destinées à la BDI; iii) le document contenant la liste des sites Web officiels des Membres; et iv) la situation concernant la base de données sur les listes tarifaires consolidées (LTC).

3.1 État d'avancement de la mise en œuvre de la Décision de 2019 concernant la BDI (G/MA/367)

3.2. Le Président a rappelé qu'une version complète du rapport du Secrétariat et de la présentation avait été mise à disposition en tant que document de séance⁶ et sur eAgenda et serait intégrée au compte rendu de la réunion.

3.3. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué que des projets supplémentaires avaient été entrepris en rapport avec la mise en œuvre des dispositions énoncées dans le document G/MA/367:

- a. Nouveau portail de diffusion: la consultante engagée par le Secrétariat pour contribuer à concevoir de meilleures interfaces visant à améliorer l'expérience utilisateur sur le nouveau portail de diffusion a soumis son rapport, lequel a été affiné par le groupe pilote sur la base de contributions supplémentaires fournies par les utilisateurs. La phase de développement, appuyée par la Division des solutions en technologies de l'information (ITSD), devait commencer d'ici au deuxième trimestre de 2022.
- b. En ce qui concerne la transmission électronique automatique des données (paragraphe 8 du document G/MA/367), deux Membres avaient effectivement conclu un accord avec le Secrétariat (le Canada et l'Uruguay), et le Secrétariat continuait de dialoguer avec d'autres délégations intéressées. Le 22 mars 2022, une réunion consacrée à ce sujet s'était tenue avec Maurice, et la possibilité avait également été mentionnée lors d'une réunion avec le Paraguay portant sur des questions relatives aux données. Pendant ce temps, l'autre projet parallèle lié à la notification automatique des données pour les Membres utilisant SYDONIA avait progressé. Le Mémoire d'accord avait été récemment signé avec le Togo, outre Madagascar et la Côte d'Ivoire. La République démocratique du Congo avait également manifesté son intérêt, mais le processus avait été mis en attente pour des raisons administratives; il était actuellement en cours de relance. Le module qui permettrait d'automatiser certaines tâches liées à la réception, à la validation, à l'intégration, à la mise à jour du système d'information et à d'autres processus allant jusqu'à la diffusion finale des données, en était à une phase précoce de son développement.
- c. Sur un sujet connexe, la Fonction de téléchargement des données tarifaires (<http://tdf.wto.org/default.aspx?culture=fr-FR>) – l'une des applications de diffusion en ligne de la BDI et de la base LTC qui facilitait le téléchargement de masse de données à différents niveaux standard du SH, soit le chapitre (deux chiffres), la position (quatre chiffres) et la sous-position (six chiffres) pour plusieurs années/déclarants – devait être mise hors service, car la majorité des indicateurs tarifaires publiés sur ce portail en ligne

⁶ Document RD/MA/100.

étaient déjà disponibles sur le portail WTODATA (<http://stats.wto.org>), qui était doté d'une API et où le téléchargement de masse pouvait donc être effectué plus efficacement.

3.4. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

3.2 État des notifications destinées à la BDI (G/MA/IDB/2/Rev.55)

3.5. Le Président a rappelé qu'une version complète du rapport du Secrétariat et de la présentation avait été mise à disposition en tant que documents de séance⁷ et sur eAgenda et serait intégrée au compte rendu de la réunion.

3.6. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a rappelé que le rapport du Secrétariat sur l'état des communications destinées à la BDI avait été distribué sous la cote G/MA/IDB/2/Rev.55. La clôture des données avait été fixée au 14 mars 2022, soit 16 jours avant la date limite de notification concernant les droits appliqués pour 2022, prévue le 30 mars. Par conséquent, le dernier ensemble de données que les Membres devaient communiquer concernait les importations de 2020, la date limite étant fixée au 31 octobre 2021. La copie électronique pour toutes les années à partir de 1996 pouvait aussi être téléchargée sur le site Web <https://IDBFileExchange.wto.org>. Un "appel à notification" avait envoyé par courriel aux Membres concernés à la mi-février 2022 concernant les droits appliqués pour l'année en cours (2022). Pour les statistiques citées ci-dessous, la date limite était le 21 mars 2022.

3.7. Avant la date limite officielle de communication des droits appliqués pour 2022, seuls 36 Membres (soit 26%) avaient présenté leur notification, sur les 136 attendus. Ce chiffre aurait pu sembler plus bas si on le comparait à celui de 46 notifications, rapporté lors de la première réunion du Comité de l'accès aux marchés de 2021, tenue après la date limite de communication. Toutefois, le pourcentage pour 2022 était plus élevé que pour 2020 (seulement 21%). Sur la base de toutes les notifications annuelles attendues des Membres depuis 1996, les données concernant les droits appliqués étaient complètes à 81%. Sur les 36 ensembles de données disponibles sur les droits appliqués en 2022, au total 32 avaient fait l'objet de communications officielles tandis que les 4 autres avaient été recueillis par le Secrétariat auprès de "sources cadres" approuvées. En ce qui concernait l'inclusion d'autres droits appliqués, notamment de taux préférentiels, 22 communications (61% des notifications reçues) couvraient également les régimes de droits non NPF. En outre, deux notifications contenant des taxes à l'importation additionnelles facultatives avaient été présentées. Au total, 29 Membres, représentant 21% des Membres notifiants, avaient présenté une notification complète des droits NPF appliqués. Cependant, pour 51 Membres (38%), au moins 6 années de données concernant les droits appliqués étaient toujours en attente.

3.8. Les données sur les importations de 2020 devaient être communiquées au plus tard en octobre 2021 et cette référence avait été utilisée pour les statistiques en matière de notifications. Il y avait 54 notifications disponibles, représentant 40% des 136 notifications attendues. Toutes avaient été notifiées, ce qui signifiait qu'aucun ensemble de données cadre pour 2020 n'avait encore été recueilli. Sur le total des ensembles de données attendus, 41 (soit 30%) avaient été présentés à l'échéance du 31 octobre 2021. Les données relatives aux importations que les Membres notifiants étaient tenus de présenter pour les années 1996 à 2020 étaient complètes à 75%. On disposait de données complètes pour 41 Membres notifiants, soit 30% d'entre eux. Le nombre de Membres ayant encore au moins 6 années de données à présenter était de 53, ce qui représentait 39% des Membres notifiants. Sur une note positive, cinq Membres avaient déjà notifié leurs importations pour 2021, bien avant la date limite.

3.9. Le nombre de droits reconstitués tel que prévu au paragraphe 22 du document G/MA/367 (droits NPF "estimés" lorsqu'un ensemble de données tarifaires portant sur une seule année n'est pas disponible mais que les droits pour les années contiguës et les importations pour l'année correspondante ont été notifiés) était toujours de 35 pays/périodes, la dernière année reconstituée étant 2015. La BDI enverrait un rappel par courriel à tous les Membres ayant des données en attente après la date limite du 30 mars 2022 afin de déterminer si les données tarifaires manquantes pouvaient encore être collectées. En outre, le Secrétariat examinerait les notifications existantes

⁷ Document RD/MA/100.

pour voir si d'autres importations notifiées pourraient être intégrées aux droits NPF appliqués reconstitués qui étaient en attente depuis au moins cinq ans (2017 ou avant).

3.10. Dans l'ensemble, à la même date de clôture, les données diffusées par la BDI couvraient 2 858 pays/périodes et concernaient soit les droits appliqués et les importations correspondantes au niveau de la ligne tarifaire nationale, soit l'une ou l'autre des notifications requises. À l'exception de l'Afghanistan et de 6 Membres accédants (Algérie, Bahamas, Bélarus, Comores, Iran et Serbie), tous les Membres de l'OMC avaient notifié leurs données destinées à la BDI, et ces données avaient été diffusées sur les différents portails en ligne, à savoir le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO), la fonction de téléchargement des données tarifaires et WTODATA.

3.11. S'agissant des données au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) (Tableau 1) qui devraient également être notifiées à la BDI conformément à la Décision y relative, et des 24 Membres notifiants des ACPr⁸, seulement 11 Membres avaient notifié les droits appliqués exigés (NPF plus les préférences ACPr) et 13 Membres n'avaient pas encore notifié de droits appliqués pour 2022. En outre, cinq Membres avaient des données en attente relatives aux droits appliqués pour 2021. En ce qui concerne les données d'importation, avec une ventilation par régime de droits au titre du Mécanisme pour la transparence des ACPr, 13 notifications avaient été reçues sur les 24 attendues pour 2020 (le Royaume-Uni devait notifier ses importations séparément). Parmi les Membres notifiants, trois n'avaient soumis que les données relatives aux importations ordinaires, sans la ventilation par régime de droits, et huit Membres n'avaient encore communiqué aucune donnée sur les importations. Comme le prévoyait le paragraphe 5 de la Décision concernant la BDI, et afin d'éviter que les données ne soient traitées plusieurs fois, le Secrétariat attendrait les ensembles de données complets relatifs au Mécanisme pour la transparence des ACPr (droits ou importations) avant d'intégrer les notifications.

Tableau 1. État des notifications des données exigées au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels

Données notifiées	Nombre			Pourcentage (%)		
	Droits NPF appliqués + Préférences ACPr					
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
NPF uniquement	0	1	0	0	4	0
NPF + SGP/PMA (dont autres ACPr)+ autres régimes de droits	21	18	11	91	75	46
Aucune notification	2	5	13	9	21	54
Notifications attendues des droits ACPr ^a	23	24	24	100	100	100
	Importations selon le régime de droits ACPr					
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Importations ordinaires sans ventilation par régime de droit ACPr	6	5	3	26	22	13
Avec ventilation par régime de droit ACPr	16	15	13	70	65	54
Aucune notification	1	3	8	4	13	33
Notifications attendues des importations ACPr ^a	23	23	24	100	100	100

^a Les notifications de droits de l'UE jusqu'en 2020 incluent les 27 États membres et le Royaume-Uni. À partir de 2021, les droits du Royaume-Uni ont été notifiés séparément. Le Royaume-Uni devrait notifier séparément ses données sur les importations pour 2020.

3.12. Après la clôture des données pour le document G/MA/IDB/2/Rev.55, le 14 mars 2022, les notifications supplémentaires suivantes ont été reçues (jusqu'au 24 mars 2022):

- Afrique du Sud importations 2020;
- Angola droits 2022;
- Canada importations 2020;
- Colombie droits 2022 et importations 2021;
- États-Unis droits 2022,
- Guatemala droits 2022 et importations 2003, 2004 et 2016;

⁸ L'Union européenne (27) et le Royaume-Uni sont comptés séparément depuis 2021 en ce qui concerne les droits. La Suisse et le Liechtenstein comptent pour un.

- Maurice droits 2022;
- Oman droits 2022;
- Union européenne droits 2022.

3.13. Depuis la précédente réunion du Comité, tenue en octobre 2021, le Secrétariat avait participé aux activités d'assistance technique et/ou présentations en ligne suivantes concernant les données BDI/LTC et les outils connexes:

- Promotion 2022 des jeunes professionnels;
- Programme franco-irlandais de stages pour les missions (FIMIP), Programme de formation des Pays-Bas (PFPB).

3.14. L'édition 2022 des Profils tarifaires dans le monde devait être présentée en juin 2022. L'édition 2021 avait été téléchargée environ 99 000 fois entre juillet 2021 et février 2022.

3.15. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

3.3 Liste des sites Web officiels des Membres comportant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation (G/MA/IDB/W/13/Rev.6)

3.16. Le Président a rappelé qu'en vertu de la Décision de 2019 concernant la BDI le Secrétariat devait dresser une liste des sites Web officiels des Membres contenant des données tarifaires et des statistiques d'importation. Le Secrétariat avait établi une sixième révision de ce document, et avait consulté les Membres de manière informelle avant la distribution sous la cote G/MA/IDB/W/13/Rev.6.

3.17. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit:

3.18. Comme dans les cas précédents, le Secrétariat avait examiné de près tous les liens vers les sites Web officiels comportant des informations tarifaires et des statistiques en matière d'importations, avait vérifié que tous ces liens fonctionnaient toujours et, dans le cas contraire, avait cherché des liens de remplacement, tout en ajoutant ceux qui manquaient. L'étape suivante avait consisté à communiquer aux Membres de l'OMC le projet de document afin qu'ils vérifient les liens mis à jour, et le Secrétariat avait reçu plusieurs corrections de la part des Membres. Le document final avait été distribué le 24 mars 2022 et de nouvelles révisions seraient préparées ultérieurement.

3.19. Le Président a rappelé que, comme annoncé à la précédente réunion formelle du Comité, en octobre 2021, le Secrétariat avait travaillé avec l'équipe Web en vue de mettre ces informations à disposition sur le site de l'OMC.⁹ Le Président a donné la parole au Secrétariat pour qu'il présente la maquette.

3.20. Le Secrétariat (M. Berisford Codd) a indiqué ce qui suit:

3.21. Le Secrétariat avait préparé une maquette présentant les sites Web mis à jour pour les renseignements tarifaires et les statistiques d'importation. Sur la page Web figurait une liste complète de tous les Membres de l'OMC, avec les sites Web officiels. Le tableau faisait apparaître jusqu'à 100 Membres sur une page. Un espace vide indiquait que les sources officielles n'étaient pas identifiées, et la page Web devait être mise à jour à mesure que de nouvelles révisions du document seraient disponibles. En plus de cette page générale, les liens étaient également disponibles à partir des pages individuelles des Membres de l'OMC. Les liens seraient situés en haut à gauche de la page. Le Secrétariat restait ouvert à toute mise à jour supplémentaire, qui pouvait lui être envoyée par courriel.

3.22. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

3.23. L'Inde remerciait le Secrétariat d'avoir compilé ces informations; elle avait fourni les liens vers son site web officiel consacré aux renseignements tarifaires, ainsi que ses statistiques en matière d'importation. Ces données avaient été communiquées le 25 mars, et n'avaient donc pas encore été

⁹ https://www.wto.org/french/tratop_f/markacc_f/tariffandimpofwebsites_f.htm

prises en compte dans le document G/MA/IDB/W/13/Rev.6. L'Inde attendait avec intérêt l'inclusion de ses données dans la révision ultérieure du document.

3.24. Le Président a reconnu l'utilité de disposer de ces informations en ligne, car les Membres intéressés pouvaient accéder directement aux sites Web par le biais des liens sans avoir à consulter le document au préalable. Il a donc demandé au Secrétariat d'activer cette page Web.

3.25. Il en a été ainsi convenu.

3.26. Le Président a prié les délégations de continuer de tester les liens et d'informer le Secrétariat dès que possible de tout changement, afin que les renseignements puissent être tenus à jour.

3.27. Le Comité a pris note des rapports du Secrétariat et des déclarations.

3.4 Situation concernant la base de données LTC

3.28. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le rapport de situation du Secrétariat sur la base de données LTC. Une version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance et sur eAgenda et serait intégrée au compte rendu de la réunion.¹⁰

3.29. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'il avait mis les fichiers LTC à la disposition de tous les Membres dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne.¹¹ Sur les 135 fichiers LTC, 54 étaient disponibles suivant le SH2017, 49 suivant le SH2012; 16 suivant le SH2007; 14 suivant le SH2002; et deux correspondaient encore au SH96. Tous les instruments juridiques étaient disponibles sur le site de la Bibliothèque électronique des Listes de marchandises¹².

3.30. Par ailleurs, le Secrétariat avait publié dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne l'intégralité de la base de données LTC au format MS Excel en juin 2021. Le fichier de chaque Membre contenait les renseignements les plus récents concernant les engagements consolidés, tels qu'ils figuraient dans les fichiers MS Access de la base LTC. Toutefois, les fichiers Excel de la base LTC suivaient la présentation utilisée dans les instruments juridiques, par exemple les listes de concessions du Cycle d'Uruguay. Une version mise à jour des fichiers Excel de la base LTC avait été publiée dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne le 24 mars 2022.

3.31. La représentante de la Suisse a demandé si le Secrétariat pouvait donner des informations au Comité sur le projet d'actualisation du logiciel d'analyse tarifaire en ligne de l'OMC.

3.32. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a répondu que le projet d'élaboration d'un nouveau logiciel d'analyse tarifaire en ligne était en cours et qu'un rapport serait présenté au titre du point de l'ordre du jour relatif à la BDI.¹³

3.33. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)

4.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les notifications des restrictions quantitatives de 16 Membres. Il a noté que nombre de ces notifications concernaient des mesures mises en œuvre en réponse à la pandémie de COVID-19 et il a demandé aux Membres de s'y référer, dans la mesure du possible, au point 7 de l'ordre du jour. Enfin, il a rappelé que, dans le cas où un problème de connexion empêcherait un Membre d'indiquer qu'il souhaitait disposer de plus de temps pour examiner une notification et, ainsi, maintenir la notification à l'ordre du jour de la réunion formelle suivante du Comité, ce Membre aurait jusqu'au 8 avril 2022 pour en informer le Secrétariat.

¹⁰ Document RD/MA/100.

¹¹ <https://tao.wto.org>

¹² <https://goods-schedules.wto.org/fr>.

¹³ Voir paragraphe 3.3 a).

4.2. Le représentant de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

4.3. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Ukraine estime qu'il est nécessaire, de toute urgence et par souci de transparence, d'appeler l'attention des Membres sur sa notification figurant dans le document G/MA/QR/N/UKR/5/Add.2, daté du 25 mars 2022. Cette notification a été élaborée par les collègues en poste dans la capitale, qui inspirent fierté et reconnaissance à l'Ukraine. La majorité d'entre eux et leur famille se protègent actuellement des attaques dans des abris antiaériens ou ont été forcés de fuir leur foyer, comme les plus de 10 millions d'autres Ukrainiens cherchant aujourd'hui à se mettre en sécurité. Malgré toute l'horreur de la guerre déclenchée par la Fédération de Russie, ils continuent à s'acquitter de leurs devoirs et à démontrer l'attachement de l'Ukraine aux règles fondamentales de l'Organisation.

4.4. En raison de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le gouvernement ukrainien a été obligé d'introduire des mesures de restriction à l'exportation et des licences non automatiques pour l'exportation de certains produits agricoles. Il s'agit là d'une mesure forcée visant à assurer la sécurité alimentaire du pays au niveau national en ces temps difficiles et menaçants pour le peuple ukrainien et son existence. Les interventions militaires en cours ont déjà provoqué l'arrêt du commerce et détruit de nombreuses zones cultivées et exploitations agricoles. Actuellement, l'armée russe cible notamment les équipements agricoles, les denrées alimentaires et, surtout, les dépôts pétroliers. Malgré ces circonstances, les agriculteurs ont déjà commencé la saison des semailles dans certaines régions, au péril de leur vie.

4.5. L'Ukraine croit fermement qu'il est très important de partager cette information avec les Membres pour qu'ils se concentrent sur des politiques susceptibles de contribuer à atténuer ou à résoudre une éventuelle crise alimentaire. Les conséquences de l'agression sur le commerce international des produits alimentaires étant déjà perceptibles, cette question est abordée par de nombreux Membres, ainsi que par la communauté agricole, dans tous les espaces appropriés. À la réunion du Conseil général tenue le 24 février 2022, date du début de l'agression russe à son encontre, l'Ukraine a clairement indiqué qu'une crise alimentaire mondiale était imminente. À cet égard, elle a informé les Membres que toutes ses ressources et mesures, y compris les mesures commerciales et économiques, seraient consacrées au maintien de l'économie nationale et à la préservation des vies ukrainiennes.

4.6. L'Ukraine souhaite conclure en citant la déclaration faite par un Membre à la dernière réunion informelle du Conseil général, à laquelle nous adhérons pleinement et fermement: sans cette action militaire de la Russie, cette infrastructure fonctionnerait toujours. Sans cette action militaire, les cargos transiteraient par la mer Noire. Sans cette action militaire, les cours mondiaux des denrées alimentaires refléteraient des conditions de marché normales. À ce jour, cette déclaration reste pleinement pertinente pour toutes les questions commerciales.

4.7. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

4.8. Le Royaume-Uni remercie l'Ukraine pour son intervention dans le contexte de la guerre illégale menée par la Fédération de Russie. En effet, l'invasion de l'Ukraine par la Russie est une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies. Les actes de la Russie ont compromis la capacité d'un autre Membre de l'OMC, l'Ukraine, à participer pleinement à tous les aspects du système commercial mondial, notamment au commerce des marchandises. Ainsi, les Membres de l'OMC ne peuvent pas "faire comme si de rien n'était". Les actions de la Russie ont des conséquences sur le commerce des marchandises non seulement en Ukraine, mais aussi sur les marchés du monde entier, car elles entraînent une hausse des prix des principaux produits de base tels que l'huile et le gaz, les céréales et les métaux.

4.9. Voici quelques exemples: premièrement, en ce qui concerne les produits agricoles, les agriculteurs et les fabricants ukrainiens ne peuvent pas planter, récolter ou produire les denrées alimentaires nécessaires pour nourrir la population à cause des chars russes qui se trouvent dans leurs champs. Le Secrétaire général de l'ONU a qualifié la crise d'"ouragan de la faim" et le Directeur du Programme alimentaire mondial s'attend à une succession de catastrophes. Deuxièmement, s'agissant des produits manufacturés et industriels, les infrastructures et les usines ukrainiennes nécessaires aux exportations et aux importations sont bombardées par voie terrestre et aérienne par des missiles russes et soumises à des blocages, ce qui fait que l'Ukraine ne peut pas participer aux chaînes d'approvisionnement industrielles. Troisièmement, pour ce qui est de l'infrastructure soutenant le commerce des marchandises, il n'est pas possible d'importer ni d'exporter dans les

ports ukrainiens, car un blocus leur est imposé par les navires et les troupes russes. Quatrièmement, n'oublions pas que le commerce des marchandises dépend du commerce des services. L'invasion russe a déclenché la crise des réfugiés la plus importante depuis la Seconde Guerre mondiale et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que 10 millions d'Ukrainiens avaient dû fuir, un quart de la population ukrainienne étant déplacée à l'intérieur du pays ou réfugiée à l'étranger en raison des actes de la Russie.

4.10. Le fait est que, tant que la Fédération de Russie poursuit son invasion illégale de l'Ukraine, ces conséquences continueront à se faire sentir dans les chaînes d'approvisionnement, au détrimement de l'Ukraine et du reste du monde. Ce n'est donc que lorsque la Russie mettra fin à cette invasion illégale que les agriculteurs ukrainiens pourront commencer à semer les cultures nécessaires pour nourrir la population. Et ce n'est que lorsque la Russie cessera cette guerre illégale que les chaînes d'approvisionnement de marchandises du pays pourront reprendre et que les marchandises pourront être importées et exportées dans les ports. C'est là la solution et elle ne dépend que d'un seul Membre de l'OMC: la Fédération de Russie. Alors que la Russie continue de violer le droit international, les droits de l'homme et de multiples engagements en matière de paix et de sécurité, le Royaume-Uni travaillera avec ses alliés et ses partenaires dans l'ensemble du système multilatéral pour condamner les actes odieux de la Russie et pour l'isoler sur la scène internationale. Ce faisant, il fera preuve de transparence quant à ses mesures, notamment dans le cadre de l'OMC. Il vient par exemple de notifier, par le biais de la BDI, qu'il a introduit un droit de douane de 35% en plus du taux de droit NPF actuel pour un certain nombre de marchandises provenant de la Russie. Le Royaume-Uni continuera comme il se doit à tenir les Membres informés.

4.11. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

4.12. Les États-Unis réaffirment leur ferme soutien à l'Ukraine en cette période incroyablement difficile. Ils sont profondément impressionnés par l'héroïsme des Ukrainiens et le courage de leurs forces armées et de leurs dirigeants. Ils condamnent l'attaque préméditée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine, ainsi que les actions du régime du Bélarus, qui aide la Russie dans sa guerre d'agression. La guerre préméditée du Président Poutine a entraîné des pertes en vies humaines et des souffrances incommensurables. La Russie est l'unique responsable de ces morts et de cette destruction, et le monde doit l'amener à répondre de ses actes.

4.13. Les États-Unis demandent à la Russie de cesser immédiatement d'utiliser la force contre l'Ukraine et de s'abstenir de tout autre recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État membre de l'Organisation des Nations Unies. Aux côtés de leurs alliés et partenaires, ils s'engagent à faire en sorte que le gouvernement russe paye un prix économique et diplomatique considérable pour avoir poursuivi son invasion de l'Ukraine. Les actes de la Russie sont incompatibles avec le système fondé sur des règles que les Membres de l'OMC ont construit et s'emploient à améliorer. L'OMC repose sur certaines valeurs, notamment celle selon laquelle un ordre international équitable et juste est fondé sur des règles, sur la réciprocité et sur la transparence.

4.14. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

4.15. La Fédération de Russie appelle l'attention des Membres sur le mandat du Comité de l'accès aux marchés, figurant dans le document WT/L/47, tel qu'adopté par le Conseil général. Conformément à ce document, le Comité de l'accès aux marchés: "a) pour ce qui est des questions d'accès aux marchés ne relevant pas d'un autre organe de l'OMC: – surveillera la mise en œuvre des concessions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires; – offrira une tribune pour les consultations sur les questions relatives aux droits de douane et aux mesures non tarifaires; b) surveillera l'application des procédures de modification ou de retrait des concessions tarifaires; c) veillera à ce que les Listes annexées au GATT soient tenues à jour et à ce que les modifications, y compris celles qui résulteraient de changements apportés à la nomenclature tarifaire, y soient incorporées; d) procédera à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenus par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985; e) surveillera le contenu et le fonctionnement de la base de données intégrée ainsi que l'accès à cette base; f) présentera périodiquement – et en tout cas au moins une fois par an – un rapport au Conseil du commerce des marchandises."

4.16. La Fédération de Russie souligne en particulier que l'examen de questions relatives à des problèmes de sécurité au niveau mondial ou régional, et à l'application ou au respect de la Charte des Nations Unies, ne relève pas du mandat du Comité. Elle espère que le Président de celui-ci sera en mesure de modérer la discussion en conséquence et de résister aux pressions des délégations qui négligent cette règle de base et à leurs tentatives de violer les règles qu'elles ont elles-mêmes élaborées et adoptées pour la discussion. Si ce n'est pas le cas, la Russie estime que les réunions de ce comité de l'OMC risquent de devenir un bazar médiéval. La Russie exhorte les délégués à faire preuve d'autodiscipline à cet égard.

4.17. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

4.18. Le Paraguay souhaite remercier l'Ukraine d'avoir porté sa notification à l'attention du Comité, malgré le fait que ce point ne figurait pas à l'ordre du jour. Il remercie l'Ukraine pour ses efforts et son engagement en faveur du système et soutient le peuple ukrainien, en particulier les familles, qui se trouvent dans une situation si difficile. L'OMC est fondée sur le respect du droit international et ses Membres doivent donc tous veiller à respecter ce droit. L'Organisation doit continuer à contribuer à la paix et à la sécurité. À cet égard, le Paraguay souhaite rappeler qu'il condamne les attaques contre le peuple ukrainien, qui sont une atteinte aux principes de souveraineté et au droit international, et réitère la nécessité de trouver une solution pacifique mutuellement acceptable.

4.19. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

4.20. La Nouvelle-Zélande remercie l'Ukraine pour sa notification et sa présentation, ainsi que pour son engagement en faveur de la transparence et de l'ordre multilatéral. Elle ne peut pas ignorer les raisons justifiant actuellement cette notification, qu'il convient de discuter au sein de ce comité. Elle rappelle qu'elle se joint à la communauté internationale pour condamner l'attaque injustifiée et illégale perpétrée par M. Poutine contre l'Ukraine, qui représente une violation claire de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet État. Ses pensées vont au peuple ukrainien touché par ce conflit. En effet, elle est extrêmement préoccupée par les rapports faisant état de victimes de plus en plus nombreuses et de dommages de grande ampleur.

4.21. La Nouvelle-Zélande a demandé à la Russie d'agir conformément à ses obligations internationales, de cesser ses opérations militaires en Ukraine, de retirer ses troupes et de reprendre les négociations diplomatiques en vue de résoudre ce conflit. En répondant de manière unie, nous envoyons un message collectif à la Russie: aucun pays n'est autorisé à s'emparer du territoire d'un État souverain et aucun pays n'a de droit de veto sur les partenaires d'un autre pays en matière de sécurité ou sur sa trajectoire politique.

4.22. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

4.23. Le Japon condamne la récente agression militaire de l'Ukraine par la Russie avec la plus grande fermeté. Il estime que le Comité de l'accès aux marchés tire son importance de sa capacité à maintenir et à développer l'ordre international fondé sur des règles, qui est la base du système commercial multilatéral dont l'OMC est le cœur. Cependant, l'invasion de l'Ukraine par la Russie est un acte qui porte atteinte au fondement même du système international multilatéral. À cet égard, le Japon salue les déclarations faites par l'Ukraine, le Royaume-Uni, les États-Unis, le Paraguay et la Nouvelle-Zélande, et partage les préoccupations exprimées.

4.24. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

4.25. La République de Corée remercie l'Ukraine pour sa notification et les informations transmises. Comme d'autres États, elle estime que cette discussion a sa place au sein du Comité. Elle reprend en outre à son compte les propos des précédents intervenants sur la situation en Ukraine. Le gouvernement coréen condamne fermement l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies. La souveraineté, l'intégrité culturelle et l'indépendance politique de l'Ukraine doivent être respectées. Par ailleurs, la Corée partage les inquiétudes profondes de la communauté internationale face à l'évolution de la situation humanitaire en Ukraine. Réaffirmant son attachement à un ordre mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC, elle est en outre préoccupée par les répercussions importantes que les actes de la Russie ont sur la chaîne d'approvisionnement mondiale dans de nombreux domaines, y compris pour ce qui est de la sécurité et des pénuries de produits essentiels.

4.26. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

4.27. La Norvège remercie l'Ukraine pour sa notification, qui illustre clairement les difficultés auxquelles elle doit faire face en ces temps difficiles. La Norvège condamne avec la plus grande fermeté l'agression militaire sans précédent de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Elle fait part de sa préoccupation face aux graves destructions et souffrances humaines causées par cet acte illégal d'agression. Par ses interventions militaires non provoquées, injustifiées et préméditées, la Fédération de Russie porte une atteinte flagrante au droit international, dont les principes fondamentaux sous-tendent l'ordre international fondé sur des règles, et aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies qui ont prévalu depuis la Seconde Guerre mondiale. C'est une attaque contre ce qu'incarnent les Nations Unies, l'OMC et Genève, capitale du multilatéralisme. La Norvège est pleinement solidaire de l'Ukraine et du peuple ukrainien.

4.28. La représentante de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

4.29. La Türkiye rejette les attaques injustes et illégales perpétrées contre l'Ukraine. Elle continuera à soutenir fermement l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de celle-ci. Cette agression militaire cause une énorme crise humanitaire. La Türkiye fournit à l'Ukraine une assistance, notamment militaire. Elle réitère son appel en faveur d'une pause humanitaire urgente, du dialogue et de la diplomatie. À cette fin, elle est en contact étroit avec l'Ukraine et la Fédération de Russie. À son initiative et grâce à des efforts diplomatiques intenses, quatre ministres ukrainiens et russes se sont réunis le 10 mars 2022 en marge du Forum diplomatique d'Antalya; dans le cadre de cette démarche, le Ministre des affaires étrangères de la Türkiye s'est rendu dans les deux pays les 16 et 17 mars. De plus, les délégations de négociateurs russes et ukrainiens s'étaient rencontrées la veille à Istanbul. Comme l'a indiqué hier le Ministre turc des affaires étrangères, les pourparlers d'Istanbul ont donné lieu aux progrès les plus significatifs enregistrés depuis le début de l'agression militaire. La Türkiye poursuivra ces efforts en vue de restaurer la paix et la stabilité dans son voisinage proche.

4.30. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.31. L'Union européenne ne peut pas ignorer le contexte international marquant cette réunion du Comité, à savoir la guerre que la Fédération de Russie a choisi de mener contre l'Ukraine. L'UE et ses États membres sont pleinement solidaires de l'Ukraine et de son peuple. En raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le commerce des marchandises en Ukraine et depuis ce pays est fortement perturbé. L'Ukraine et plusieurs autres délégations avant nous ont parlé avec éloquence des difficultés extraordinaires engendrées par les interventions militaires de la Russie contre l'Ukraine. Pour cette raison, celle-ci a été contrainte d'adopter un certain nombre de mesures commerciales et l'UE a pris bonne note de la dernière notification de restrictions quantitatives distribuée par l'Ukraine. Celle-ci a également évoqué l'incidence de la guerre sur le commerce international; les effets se font sentir dans le monde entier.

4.32. Comme le montre la récente Déclaration conjointe sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie¹⁴, l'Union européenne et d'autres Membres de l'OMC ont adopté des mesures à l'encontre de la Russie afin de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité. Ces mesures ont pour objet de restaurer la paix et la sécurité dans les meilleurs délais, dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine. Elles constituent une réponse à l'acte d'agression commis par la Russie à l'égard de l'Ukraine. La Fédération de Russie porte l'entière responsabilité de cet acte et de ses conséquences. L'Union européenne demande à la Russie de cesser immédiatement ses actions militaires et de respecter la souveraineté de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues.

4.33. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

4.34. Le Taipei chinois remercie l'Ukraine pour son intervention et sa notification au Comité, malgré des circonstances très difficiles. Il se joint à d'autres pays pour exprimer ses sérieuses préoccupations quant à la guerre, qui a causé des pertes humaines dévastatrices en Ukraine. Cela n'est pas acceptable, de quelque point de vue que l'on se place. Cette attaque non justifiée doit être arrêtée. Comme l'ont mentionné les intervenants précédents, la guerre a mis à mal la chaîne d'approvisionnement des produits alimentaires et d'autres biens essentiels, et entraîné la détérioration de la sécurité alimentaire. En outre, elle compromet gravement les moyens de

¹⁴ Document WT/GC/244.

subsistance de la population dans de nombreux pays. Tout cela revêt une grande importance pour l'OMC. Le Taipei chinois exhorte donc la Fédération de Russie à mettre fin immédiatement à ses actes d'agression. Il se range résolument du côté de l'Ukraine et de son peuple.

4.35. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

4.36. L'Australie remercie l'Ukraine pour sa notification. Cette question entre dans le cadre des travaux du Comité. L'Australie condamne avec la plus grande fermeté l'invasion non provoquée, injuste et illégale, lancée par la Russie contre l'Ukraine. Cette invasion constitue une violation flagrante du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. L'Australie soutient fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et appelle la Russie à cesser ses attaques contre l'Ukraine et à retirer ses forces du territoire ukrainien. Cette guerre a des conséquences humanitaires catastrophiques. L'Australie soutient une action collective de la communauté internationale pour imposer des sanctions et renforcer les moyens de pression sur le pays et ceux qui, en Russie, sont responsables.

4.37. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

4.38. La Suisse tient à remercier l'Ukraine pour les efforts qu'elle déploie en vue de respecter ses obligations de notification malgré les difficultés actuelles. Comme les intervenants précédents, la Suisse condamne l'agression militaire illégale de la Russie contre l'Ukraine avec la plus grande fermeté. Cette agression est une violation flagrante du droit international et en particulier de l'interdiction du recours à la force et du respect de l'intégrité et du territoire d'un État. Dans le but de favoriser une désescalade, la Suisse appelle la Russie à respecter ses obligations internationales, à mettre fin à son intervention militaire et à retirer immédiatement ses troupes du territoire ukrainien. Elle invite tous les acteurs à respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire. Les parties doivent garantir la protection de la population civile et des personnes qui ne participent pas directement aux combats, et respecter les règles de la guerre. Les attaques contre les civils ou les infrastructures civiles sont interdites et doivent cesser immédiatement. Le dialogue et la diplomatie sont les seuls moyens de mettre un terme à ce conflit. La Suisse est profondément préoccupée par les conséquences de cette agression militaire qui, comme l'a clairement souligné le Royaume-Uni, concernent tous les Membres, en particulier les plus vulnérables.

4.39. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

4.40. Comme les Membres de l'OMC l'ont tous reconnu ici, le suivi des restrictions quantitatives relève pleinement du mandat du Comité de l'accès aux marchés et il appartient à chaque Membre de déterminer la manière dont il explique ses mesures et les informations supplémentaires qu'il fournit. Le Canada souhaite remercier l'Ukraine pour ses efforts précoces en matière de transparence, en particulier compte tenu des circonstances inimaginables auxquelles les collègues en poste dans la capitale font actuellement face. Dans le même esprit, il souhaite porter à l'attention du Comité une nouvelle restriction quantitative qu'il a récemment imposée sur les importations de produits pétroliers provenant de la Fédération de Russie. Plus précisément, depuis le 10 mars 2022, toutes les importations de ces produits depuis la Russie est interdite. Le Canada transmettra une mise à jour de sa notification de restrictions quantitatives dans les prochains jours.

4.41. Une crise sévit et personne ne devrait ignorer la seule et unique raison qui explique cette situation. Le Canada condamne vigoureusement l'invasion injustifiée et non provoquée de l'Ukraine par la Russie. Ces attaques ont des conséquences humanitaires considérables et se soldent par la mort sans raison de personnes innocentes. La communauté internationale doit continuer à être saisie de cette question. Ce n'est pas qu'une attaque contre l'Ukraine. C'est une attaque contre le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, ainsi que contre la démocratie, la liberté et les droits de l'homme.

4.42. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

4.43. La Fédération de Russie regrette que les Membres doivent écouter toutes ces interventions, qui dépassent clairement la compétence non seulement du Comité, mais aussi de l'OMC elle-même. Contrairement aux Membres de l'OMC qui viennent de tenir des discours politisés, la Russie se concentrera, dans le cadre de sa réponse, sur les mesures unilatérales de restriction des échanges mises en place par ces mêmes Membres, en violation directe des règles de l'OMC. Ces mesures sont à l'origine de la rupture des chaînes d'approvisionnement mondiales qui restent fragiles après la

pandémie. Ce sont elles qui entraînent une augmentation des coûts de l'énergie, notamment du gaz naturel utilisé pour produire des engrais, et la flambée des prix des denrées alimentaires. En effet, ces conséquences de grande ampleur auraient pu être évitées si les Membres de l'OMC qui viennent de s'exprimer n'avaient pas enfreint les règles de base de l'OMC. En particulier, les mesures ci-après sont manifestement incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'OMC: l'application de droits d'importation supérieurs aux taux NPF; l'interdiction d'importer du pétrole et des produits du raffinage du pétrole, ainsi que d'autres ressources énergétiques, telles que le gaz naturel et le charbon depuis la Russie; les restrictions à l'exportation vers la Russie de diverses marchandises, y compris les technologies et le matériel de raffinage du pétrole, les produits alimentaires et d'autres marchandises; le blocage des établissements financiers russes, des sociétés de transport, des agences de soutien à l'exportation; l'interdiction d'utiliser les ports maritimes de l'UE, sans parler du gel d'une partie importante des réserves de devises russes, ce qui constitue un vol si on appelle un chat un chat.

4.44. La Fédération de Russie n'énumère pas toutes les mesures de restriction des échanges, car il lui faudrait pour cela une session spécifique du Comité. En outre, ses vues sont présentées plus en détail dans le document WT/GC/245. Les mesures unilatérales prises à l'encontre de l'industrie russe du pétrole et du gaz, ainsi que de son secteur financier, ont entraîné une augmentation des coûts de l'énergie au niveau mondial, ainsi que des prix mondiaux des engrais produits à partir de gaz. Elles sont à l'origine de la hausse drastique du coût du transport de fret et d'assurance des produits exportés depuis la Russie, y compris des produits agricoles. Il n'est donc pas surprenant que les coûts supplémentaires dus à ces mesures unilatérales se répercutent sur les consommateurs, provoquant une envolée des prix des denrées alimentaires. En outre, la réaction excessive des négociants internationaux de produits de base et des banques internationales qui transfèrent des fonds pour les produits fournis a entraîné une baisse des envois de marchandises, y compris des produits agricoles, sur le marché mondial. Toutes ces mesures unilatérales exercent une forte pression sur les chaînes d'approvisionnement, et en particulier sur le marché alimentaire mondial. La Fédération de Russie est convaincue que la seule façon de faire face à la crise actuelle est de parler d'économie, et non de politique, et de prévenir la violation des règles commerciales convenues au niveau multilatéral par des moyens unilatéraux. Sinon, les marchés mondiaux et les économies de nombreux Membres continueront à souffrir.

4.45. Le Comité a pris note des déclarations faites.

4.1 Notifications

– *Albanie (G/MA/QR/N/ALB/1/Add.2)*

4.46. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Albanie, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/ALB/1/Add.2 et concernait la levée des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

4.47. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Australie (G/MA/QR/N/AUS/5/Add.3)*

4.48. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Australie, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/AUS/5/Add.3 et concernait des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

4.49. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Canada (G/MA/QR/N/CAN/4/Add.2)*

4.50. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Canada, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/CAN/4/Add.2.

4.51. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

4.52. Les mesures mises en œuvre ont pour objectif de contribuer à garantir l'approvisionnement de produits pharmaceutiques du Canada en veillant à ce que les cadres régissant l'importation en

gros ne provoquent pas ou n'exacerbent pas une pénurie de produits pharmaceutiques dans le pays. La vente de produits pharmaceutiques en vue d'une consommation hors du territoire canadien reste autorisée lorsque cette vente ne provoque pas ou n'exagère pas une pénurie à l'intérieur du pays. Des évaluations seront faites au cas par cas. L'arrêté porte uniquement sur les produits pharmaceutiques destinés au marché canadien pour lesquels une pénurie aurait une incidence majeure sur la santé et la sécurité des patients. Les ventes de produits fabriqués au Canada uniquement à des fins d'exportation ne sont pas concernées par la nouvelle mesure.

4.53. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Colombie (G/MA/QR/N/COL/1/Add.3)*

4.54. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Colombie, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/COL/1/Add.3.

4.55. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Union européenne (G/MA/QR/N/EU/5/Add.7)*

4.56. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Union européenne, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/EU/5/Add.7 et concernait des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

4.57. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.58. L'Union européenne a distribué cette notification le 7 octobre 2021, soit après la date de clôture de l'ordre du jour de la réunion d'octobre. L'addendum 7 portait sur la prorogation de la prescription relative à l'autorisation des exportations de vaccins produits par des entreprises avec lesquelles l'UE a conclu des accords d'achat anticipé jusqu'au 31 décembre 2021. Pour rappel, ce système avait été mis en place fin janvier 2021 et notifié à l'OMC quelques jours plus tard, le 5 février 2021, dans le document G/MA/QR/N/EU/5/Add.1. La pertinence du mécanisme était régulièrement évaluée et des notifications avaient été présentées sans délai à chaque fois que les mesures avaient été prorogées. À la fin de 2021, la Commission européenne a estimé que le risque que les exportations aient une incidence sur la mise en œuvre des accords d'achat anticipé ou sur la sécurité d'approvisionnement en vaccins contre la COVID-19 au sein de l'Union avait progressivement diminué grâce aux niveaux accrus de production et de vaccination au sein de l'UE. Par conséquent, comme l'UE en a informé les Membres à la réunion informelle de décembre 2021 de ce comité, le système a été abandonné le 31 décembre 2021. À la place, un mécanisme de surveillance est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2022 à des fins statistiques, lequel fournit en temps voulu à la Commission des données sur les exportations de vaccins spécifiques à chaque entreprise. La Commission recueille ainsi des informations sur le nombre de doses de vaccin contre la COVID-19 exportées hors de l'UE. Elle les publie sur le site Web de sa direction générale du commerce, actuellement deux fois par semaine.

4.59. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Inde (G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1, G/MA/QR/N/IND/3)*

4.60. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de l'Inde qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1, et G/MA/QR/N/IND/3. Questions posées par les États-Unis et l'Union européenne qui restaient en suspens.

4.61. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

4.62. La communication de l'Inde, conformément au document G/L/59/Rev.1, figurait dans le document G/MA/QR/N/IND/3, distribué le 29 septembre 2021. Celui-ci a été examiné lors de la dernière réunion du Comité de l'accès aux marchés, les 11 et 12 octobre 2021. À cette occasion, certains Membres avaient évoqué des articles qui relevaient du domaine des licences d'importation. Par conséquent, la notification de l'Inde au titre de l'article 7.3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation a été soumise le 20 janvier 2022 et distribuée sous la cote G/LIC/N/3/IND/21.

Avec ces deux notifications, l'Inde a fourni toutes les informations pertinentes sur les restrictions quantitatives et les licences d'importation.

4.63. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Kazakhstan (G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.2/Add.1)*

4.64. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Kazakhstan, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.2/Add.1 et concernait des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

4.65. Le Comité a pris note de cette notification.

– *République de Corée (G/MA/QR/N/KOR/3/Add.2)*

4.66. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la République de Corée, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/KOR/3/Add.2.

4.67. Le Comité a pris note de cette notification.

– *République kirghize (G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.11, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.12, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.13, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.14 et G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.15)*

4.68. Le Président a appelé l'attention des Membres sur cinq nouvelles notifications de la République kirghize, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.11-G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.15. Le document G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.14 contenait des mesures introduites en réponse à la COVID-19. En outre, la République kirghize avait soumis le document G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.16 après la clôture de l'ordre du jour de la présente réunion. Cette notification serait examinée à la réunion formelle suivante du Comité.

4.69. Le Comité a pris note de ces notifications.

– *Liechtenstein (G/MA/QR/N/LIE/3)*

4.70. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Liechtenstein, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/LIE/3.

4.71. Le Comité a pris note de cette notification.

– *République de Moldova (G/MA/QR/N/MDA/2/Add.1, G/MA/QR/N/MDA/2/Add.2)*

4.72. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la République de Moldova figurant dans les documents G/MA/QR/N/MDA/2/Add.1 et G/MA/QR/N/MDA/2/Add.2.

4.73. Le Comité a pris note de ces notifications.

• *Fédération de Russie (G/MA/QR/N/RUS/5)*

4.74. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Fédération de Russie, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/RUS/5.

4.75. Le Comité a pris note de cette notification.

– *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.1, G/MA/QR/N/THA/2/Add.2 et G/MA/QR/N/THA/2/Add.3, G/MA/QR/N/THA/2/Add.4, G/MA/QR/N/THA/2/Add.5, G/MA/QR/N/THA/2/Add.6)*

4.76. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Thaïlande qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/THA/2,

G/MA/QR/N/THA/2/Add.1 et G/MA/QR/N/THA/2/Add.4. Des questions posées par l'Union européenne restaient en suspens. Depuis lors, la Thaïlande avait soumis deux autres addenda, qui avaient été distribués sous les cotes G/MA/QR/N/THA/2/Add.5 et G/MA/QR/N/THA/2/Add.6. Les addenda 2, 3, 4 et 6 contenaient des mesures introduites par la Thaïlande en réponse à la COVID-19.

4.77. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.78. Comme indiqué lors de réunions précédentes, l'Union européenne souhaite souligner que les prescriptions de la Thaïlande en matière de licences d'importation pour le blé fourrager auraient dû être incluses dans la notification de restrictions quantitatives présentée par ce pays, étant donné qu'il s'agit de prescriptions en matière de licences non automatiques. Elle a en outre une nouvelle fois exprimé son inquiétude au sujet des procédures de licence d'importation relatives au blé fourrager mises en place par la Thaïlande, y compris la prescription relative aux achats locaux de maïs. Elle tient à demander à nouveau à la Thaïlande de notifier ces procédures d'importation dans le cadre du Comité des licences d'importation. L'UE serait en outre heureuse de recevoir des réponses écrites aux questions qu'elle avait présentées à ce Comité en 2017 et 2018. Elle répète qu'elle cherche à comprendre sur quelle base la mesure, annoncée comme étant temporaire, pouvait être maintenue aussi longtemps. La dernière prorogation, adoptée en novembre 2021, portait sur l'année 2022.

4.79. Les préoccupations et demandes de l'UE subsistent après la récente décision du Ministère thaïlandais du commerce, le 15 mars 2022, de suspendre la prescription relative aux achats locaux de maïs jusqu'au 31 juillet 2022. Cette décision est seulement une mesure temporaire visant à pallier la pénurie mondiale d'aliments pour animaux, due à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, mais la prescription relative aux licences d'importation non automatiques sous-jacente reste en vigueur. L'UE maintient donc sa demande tendant à la suppression complète de cette mesure. En outre, elle réitère sa demande visant à obtenir une description détaillée des procédures de licences d'importation de la Thaïlande, ainsi que des données pertinentes concernant la situation réelle du marché du maïs, afin de mieux comprendre la justification donnée pour la mesure par ce pays. D'après les informations de l'UE, les prix intérieurs moyens ont affiché une tendance à la hausse depuis l'adoption de la mesure à la fin de 2016. L'UE croit en outre comprendre que le programme de soutien à la production de maïs et les mécanismes de primes de complément mis en place par le gouvernement thaïlandais n'ont pas été notifiés à l'OMC. Elle demande donc à la Thaïlande de notifier ces mesures en temps opportun. Celles-ci encouragent l'accroissement de la production de maïs et sont en fait en contradiction avec la raison de l'offre excédentaire de maïs que les autorités thaïlandaises invoquent pour justifier leurs conditions à l'importation. Cette justification est d'autant moins pertinente dans le contexte actuel de pénurie de blé fourrager résultant de l'agression de l'Ukraine par la Russie. L'UE reste également très préoccupée par la compatibilité du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager avec les règles de l'OMC. De manière plus générale, elle s'inquiète également de la priorité qui semble être donnée aux considérations liées au marché, plutôt qu'aux règles de l'OMC, comme moteur des décisions sur les politiques dans ce domaine. À la lumière des récents événements, elle estime en outre que l'allégation de la Thaïlande au sujet de "consultations en cours avec les parties prenantes", concernant un éventuel réexamen de la mesure, ne peut plus être maintenue.

4.80. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

4.81. La Thaïlande souhaite remercier l'Union européenne de son intérêt et de ses questions concernant la politique thaïlandaise d'importation du blé fourrager. Elle souhaite informer l'UE que ses mesures relatives aux permis d'importation applicables au blé fourrager, y compris la possibilité d'augmenter le taux appliqué à ce produit dans le cadre des engagements de la Thaïlande à l'OMC, sont toujours en cours et que les parties prenantes concernées doivent être consultées.

4.82. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

– Türkiye (G/MA/QR/N/TUR/2/Add.2, G/MA/QR/N/TUR/2/Add.3)

4.83. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la Türkiye qui avaient été distribués sous les cotes G/MA/QR/N/TUR/2/Add.2 et G/MA/QR/N/TUR/2/Add.3. Le

document G/MA/QR/N/TUR/2/Add.2 concernait les mesures liées à la COVID-19, tandis que le document G/MA/QR/N/TUR/2/Add.3 était une notification complète de toutes ses restrictions quantitatives en vigueur.

4.84. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *Royaume-Uni (G/MA/QR/N/GBR/1/Add.1)*

4.85. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Royaume-Uni, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/GBR/1/Add.1 et concernait des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

4.86. Le Comité a pris note de cette notification.

- *États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/Add.1, G/MA/QR/N/USA/4/Add.2, G/MA/QR/N/USA/5, G/MA/QR/N/USA/5/Add.1, G/MA/QR/N/USA/5/Add.2, G/MA/QR/N/USA/5/Add.3, G/MA/W/116, G/MA/W/127)*

4.87. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications des États-Unis qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/Add.1, G/MA/QR/N/USA/4/Add.2, G/MA/QR/N/USA/5, G/MA/QR/N/USA/5/Add.1 et G/MA/QR/N/USA/5/Add.2. Des questions posées par l'Union européenne, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127, et par la Chine restaient en suspens. Depuis lors, les États-Unis avaient présenté une nouvelle notification, sous la cote G/MA/QR/N/USA/5/Add.3.

4.88. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.89. L'Union européenne fait part au Comité depuis 2015 de ses préoccupations concernant les restrictions des États-Unis relatives au commerce des produits de l'esturgeon. Dans la dernière notification des États-Unis (G/MA/QR/N/USA/5), les restrictions sont énoncées dans les mesures n° 11 et 12. Comme l'UE l'a expliqué précédemment, sa principale préoccupation tient au fait que les États-Unis ne considèrent pas l'esturgeon sauvage et l'esturgeon d'élevage, ainsi que leurs produits, comme des catégories distinctes. Par conséquent, ils appliquent les mêmes mesures de conservation aux deux, d'une manière plus restrictive que ne le recommande la convention environnementale internationale, à savoir la CITES. Toute précision à ce sujet serait appréciée. L'UE a eu l'occasion d'expliquer ses préoccupations de manière plus détaillée aux cours de discussions bilatérales avec les États-Unis en 2021. À cet égard, elle serait heureuse de recevoir des renseignements actualisés sur l'examen mené actuellement par le Service de la faune aquatique et terrestre (FWS) des États-Unis au sujet de l'inscription des espèces d'esturgeon sur la liste des espèces menacées. En particulier, elle demande aux États-Unis de confirmer que l'esturgeon de l'Amour a enfin été inscrit sur la liste des espèces menacées de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction.

4.90. Elle poursuivra son dialogue avec les États-Unis sur cette question et discutera le cas échéant des conclusions de l'examen. À cette fin, des mises à jour régulières de la feuille de route et du calendrier de l'ensemble du processus d'examen seraient très utiles. L'UE apprécierait également de recevoir des renseignements supplémentaires par l'intermédiaire du Comité. Enfin, elle souhaite vérifier auprès des États-Unis qu'il serait possible, dans le cas des espèces d'élevage menacées, d'obtenir un permis au titre de la Loi sur la faune et la flore menacées d'extinction pour éviter l'interdiction. Dans l'affirmative, elle souhaiterait que les États-Unis lui fournissent des précisions sur la procédure à suivre pour obtenir un tel permis.

4.91. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

4.92. Comme mentionné lors de précédentes réunions formelles du Comité de l'accès aux marchés, la Chine est préoccupée par les contingents d'importation appliqués par les États-Unis aux produits en acier et en aluminium couverts par l'article 232, tels que spécifiés dans la notification des États-Unis distribuée sous les cotes G/MA/QR/N/USA/4 et G/MA/QR/N/USA/5. Elle estime que ces mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions des articles XI et XXI du GATT de 1994. Elle

a demandé aux États-Unis de fournir des renseignements détaillés et des précisions sur leurs mesures. Elle regrette que la réponse n'ait pas encore pu dissiper ses préoccupations. La Chine profite de cette occasion pour demander une nouvelle fois aux États-Unis de fournir des précisions sur les mesures contingentaires qu'ils appliquent aux importations, y compris sur le volume des contingents reçus par des Membres de l'OMC tels que la République de Corée, l'Argentine et le Brésil, ainsi que sur les conditions pour l'obtention de ces contingents. La Chine souhaite également que les États-Unis précisent en quoi ces mesures pourraient répondre à ses préoccupations en matière de sécurité nationale.

4.93. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

4.94. Tout d'abord, en réponse aux actes de la Russie, les États-Unis ont imposé diverses mesures à l'encontre de celle-ci, notamment des prohibitions à l'importation et à l'exportation. Ils ont notifié ces mesures dans les moindres délais dans le document G/MA/QR/N/USA/5/Add.3, qui a été distribué le 21 mars 2022.

4.95. Pour ce qui est des observations de l'Union européenne au sujet de l'esturgeon, ils apprécient l'intérêt constant qu'elle porte à cette question. Comme cela a été communiqué à la précédente réunion du Comité, depuis mai 2021, six espèces étrangères d'esturgeons ont été inscrites sur la liste des espèces "menacées" de la loi concernant les espèces menacées d'extinction (ESA) des États-Unis. L'ESA s'applique non seulement aux animaux sauvages, mais aussi à ceux en captivité. Lorsqu'une espèce figure sur la liste des espèces menacées de l'ESA, les animaux en captivité comme les animaux sauvages sont visés. Plus récemment, en avril 2021, le Service de la faune aquatique et terrestre (FWS) des États-Unis a publié une règle définitive qui annonçait la décision établissant le statut d'espèce menacée d'extinction pour l'esturgeon du fleuve Yangzi au titre de l'ESA, laquelle est entrée en vigueur le 26 mai 2021. Neuf autres espèces d'esturgeon font l'objet d'un examen des États-Unis et du FWS. En août 2021, le FWS a déterminé que la situation de l'esturgeon de l'Amour justifiait une inscription sur la liste de l'ESA et il a proposé de l'y inscrire en tant qu'espèce menacée. Un avis faisant état de cette proposition ainsi qu'une invitation à présenter des observations ont été publiés au *Federal Register* le 25 août 2021. Au cours de la période de présentation des observations sur la proposition d'inscription, il a été demandé au FWS de tenir une audition publique. Par conséquent, les États-Unis rouvriront la période de présentation des observations et organiseront une audition publique, dont la date et l'heure sont encore à déterminer.

4.96. S'agissant de l'état actuel des 8 autres espèces en cours d'examen, le FWS procède à une étude sur 12 mois sur la base d'une demande visant à les inscrire sur la liste des espèces menacées de l'ESA. Le FWS recueille et évalue les renseignements et il n'a pas pris de décision concernant l'inscription de ces espèces sur la liste. Une décision d'inscription sera prise sur la base des meilleures informations scientifiques et commerciales disponibles. Plus précisément, le FWS s'intéresse actuellement aux esturgeons de la région ponto-caspienne et à l'esturgeon sibérien. L'examen relatif aux esturgeons de la région ponto-caspienne concerne l'esturgeon russe, l'esturgeon perse, l'esturgeon à ventre nu, et l'esturgeon étoilé. À tout moment pendant l'examen par le FWS, l'Union européenne peut fournir des renseignements additionnels pour nous aider dans cette détermination. Une fois son examen terminé, si le FWS estime qu'une inscription sur la liste est justifiée, il établira alors un projet de décision. À ce stade, un délai de 60 jours sera accordé au public pour formuler des observations sur la liste envisagée. Cela donnera à l'UE une autre occasion de fournir des renseignements au FWS. En outre, la délégation des États-Unis est heureuse de faciliter la poursuite d'une discussion entre les autorités compétentes, selon qu'il est approprié.

4.97. Pour répondre aux observations de la Chine, les États-Unis prennent note de ses observations et de ses questions au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des contingents établis au titre de l'article 232. Ils ont invoqué l'article XXI b) du GATT de 1994 et les mesures sont donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. S'agissant des questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, nous renvoyons les Membres aux proclamations pertinentes promulguées en vertu de l'article 232, ainsi qu'aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

4.98. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

4.2 Restrictions quantitatives: Renseignements factuels sur les notifications reçues – Rapport du Secrétariat (G/MA/W/114/Rev.4)

4.99. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/W/114/Rev.4, intitulé "Restrictions quantitatives: Informations factuelles sur les notifications reçues". Dans ce rapport périodique, le Secrétariat a résumé le contenu des notifications de restrictions quantitatives qui avaient été reçues pendant la période écoulée depuis la précédente révision du rapport. Le Président a invité le Secrétariat à présenter brièvement les aspects les plus importants du rapport.

4.100. Le Secrétariat (M^{me} Roberta Lascari) a indiqué ce qui suit:

4.101. Dans cette présentation, j'aborderai brièvement quelques-uns des principaux éléments figurant dans le rapport factuel du Secrétariat sur les notifications de restrictions quantitatives, qui a été distribué sous la cote G/MA/W/114/Rev.4. En ce qui concerne le nombre total de notifications, à ce jour, 58 Membres ont présenté des notifications pour au moins une des périodes biennales prévues dans le cadre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (la Décision)¹⁵, soit une progression de 7 Membres depuis la dernière version de ce rapport. Vingt-cinq Membres ont notifié des modifications à leurs mesures, la plupart d'entre elles étant liées à la COVID-19. Aucune notification "inverse" n'a été reçue à ce jour. Dans le cadre de ce rapport, les termes "restriction quantitative" et "mesure" servent à désigner deux notions différentes, la principale différence entre ces deux concepts étant qu'une restriction quantitative donnée peut être mise en œuvre par une ou plusieurs mesures. Cela explique pourquoi le nombre de mesures est plus élevé que le nombre de restrictions quantitatives notifiées. Les calculs sont fondés sur les renseignements contenus dans la dernière notification présentée par les Membres.

4.102. Sur la base des notifications reçues à ce jour, les Membres ont principalement notifié des restrictions quantitatives prenant la forme de procédures de licences non automatiques, de prohibitions et de prohibitions conditionnelles. Les contingents représentent un faible pourcentage du nombre total de mesures notifiées. Pour ce qui est du type de mesures mises en œuvre, conformément au paragraphe 2 ii) de la Décision, les Membres doivent fournir une "indication précise du type de restriction imposée, au moyen des abréviations figurant à l'annexe 2". Sur les 2 289 mesures notifiées par les Membres, 62% sont des mesures à l'importation, les 38% restant étant des mesures à l'exportation. La Décision exige aussi que les Membres fournissent des renseignements précis sur le code de la ligne tarifaire dont relèvent les produits visés par la restriction quantitative. Globalement, les 1 762 restrictions quantitatives utilisées pour les calculs se rapportent à tous les chapitres du SH. Les 10 chapitres du SH qui sont le plus fréquemment mentionnés dans les notifications de restrictions quantitatives sont les suivants: le chapitre 29 (Produits chimiques organiques), pour lequel la fréquence de notifications de mesures concernant des restrictions quantitatives est la plus élevée, suivi par le chapitre 38 (Produits divers des industries chimiques) et par le chapitre 28 (Produits chimiques inorganiques). Les renseignements sur les codes du SH n'ont pas été fournis pour 14% des restrictions quantitatives notifiées.

4.103. La Décision requiert en outre que les Membres indiquent les motifs pour lesquels les mesures sont adoptées, ainsi que leur justification au regard de l'OMC, y compris les dispositions précises de l'OMC citées. Ces renseignements sont fournis par les Membres à titre indicatif, uniquement à des fins de transparence. Presque toutes les notifications de restrictions quantitatives (97%) citent le GATT de 1994 en tant que fondement juridique pour de telles mesures. La disposition la plus fréquemment citée est l'Article XX du GATT de 1994 (Exceptions générales) (1 363 restrictions quantitatives, soit 77% de l'ensemble d'entre elles). Plus spécifiquement, l'alinéa b) de l'article XX du GATT de 1994 est cité pour 54% des restrictions quantitatives dans l'ensemble de données. Aucune disposition spécifique n'a été mentionnée pour 20 restrictions quantitatives. La Décision dispose que les Membres doivent donner une indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées, y compris "tout engagement pertinent pris au niveau international dans les cas où cela est approprié". Quelques Membres ont fourni des renseignements détaillés sur certains de ces conventions et accords internationaux, alors que d'autres n'en ont cité que quelques-uns. Les conventions internationales les plus fréquemment citées sont le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Pour terminer, je souhaite rappeler que les notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur doivent être présentées d'ici au 30 septembre de l'année en cours et couvriront la période biennale 2022-2024. Afin d'établir ces notifications, les ressources

¹⁵ Document G/L/59/Rev.1.

suivantes pourraient se révéler utiles en plus de la Base de données sur les restrictions quantitatives et du présent rapport du Secrétariat: i) le guide pratique sur les notifications des restrictions quantitatives (JOB/MA/101/Rev.2), ii) la page Web "Comment notifier" de la Base de données sur les restrictions quantitatives et iii) l'examen de la politique commerciale de chaque Membre. À cet égard, le Secrétariat se tient prêt à aider les Membres dans leur processus de notification.

4.104. Le Président a remercié le Secrétariat pour sa présentation et a rappelé aux Membres que la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, figurant dans le document G/L/59/Rev.1, prévoyait ce qui suit: "Les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans". Le délai pour présenter les notifications couvrant la période biennale suivante était le 30 septembre 2022. Cela signifiait que les Membres devaient notifier la liste de toutes les restrictions quantitatives qu'ils appliquaient jusqu'au 30 septembre 2022. Cette notification couvrirait la période 2022-2024 et aucune notification supplémentaire ne serait requise au cours de cette période de deux ans, sauf si les restrictions notifiées étaient modifiées ou si de nouvelles restrictions étaient introduites. Le Président a donc instamment prié les Membres de respecter cette prescription en matière de notification et de s'efforcer de présenter leurs notifications complètes avant le 30 septembre 2022. En outre, il a rappelé aux Membres qui avaient notifié des mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19 et indiqué qu'ils soumettraient une notification complète de toutes ces mesures à une date ultérieure de le faire. Le Secrétariat se tenait prêt à fournir une assistance afin de respecter cette importante obligation de transparence.

4.105. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.106. L'Union européenne remercie le Secrétariat pour sa présentation utile et pour le rappel du délai pour la présentation des prochaines notifications complètes des restrictions quantitatives. À cet égard, elle demande au Président de distribuer une communication pour rappeler la date limite aux collègues de l'UE en poste à Bruxelles. Cette communication pourrait également inclure les différentes sources d'information disponibles pour établir une telle notification, comme indiqué dans la présentation. En effet, il pourrait être difficile de trouver ces informations dans le rapport, raison pour laquelle l'UE estime qu'une communication spécifique à cet égard serait très utile. En outre, l'UE rappelle que le Secrétariat avait indiqué à un moment donné que des ateliers consacrés aux notifications des restrictions quantitatives seraient organisés. Les raisons expliquant ce retard sont bien connues, mais elle souhaite savoir s'il leur organisation était toujours prévue.

4.107. Le Secrétariat (M^{me} Roberta Lascari) a indiqué ce qui suit:

4.108. En réponse à la demande de l'UE, le Secrétariat peut élaborer une communication du Président pour les collègues en poste dans la capitale pour leur rappeler la date limite et leur fournir une liste de ressources. Pour ce qui est des ateliers consacrés aux restrictions quantitatives, le Secrétariat prévoyait initialement d'en organiser un plus tard dans l'année, en particulier compte tenu du délai de présentation des prochaines notifications complètes. Cependant, comme le Comité de l'accès aux marchés prévoit de tenir plusieurs réunions cette année, il existe un risque que trop d'activités soient organisées en même temps. Malgré cela, le Secrétariat pense qu'un tel atelier pourrait tout de même être organisé dans la deuxième partie de l'année. Si ce n'est pas le cas, il a inclus un atelier sur les restrictions quantitatives portant spécifiquement sur les notifications dans son plan biennal d'assistance technique, qui couvre cette année et l'année prochaine; ainsi, l'atelier aura lieu l'année prochaine si son organisation devait s'avérer impossible cette année.

4.109. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

5 SITUATION DES LISTES DES MEMBRES DE L'OMC – RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/W/23/REV.18)

5.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle révision du rapport du Secrétariat décrivant l'état actuel des listes de concessions des Membres de l'OMC (document G/MA/W/23/Rev.18). La version complète du rapport du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance¹⁶ et sur eAgenda.

¹⁶ Document RD/MA/101.

5.2. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a indiqué ce qui suit:

5.3. Au 21 mars 2022, les Membres ont présenté 672 notifications conformément à la Décision du 26 mars 1980 relative aux Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires¹⁷ (les "Procédures de 1980"). Il s'agit, par exemple, de changements liés à des efforts unilatéraux de libéralisation, à des rectifications d'erreurs, à des concessions tarifaires résultant d'accords plurilatéraux modifiant les listes de concessions, comme l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), l'Expansion de l'ATI et l'Accord sur les produits pharmaceutiques, ainsi que des changements plus récents apportés à la partie IV des listes à la suite de la disposition de la Déclaration de Nairobi éliminant les subventions à l'exportation. Ces notifications portent également sur la certification des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT, qui fera l'objet d'un rapport distinct au point suivant de l'ordre du jour. Deux procédures supplémentaires relatives à la certification de transpositions dans le SH ont été distribuées après la publication du rapport, ce qui porte le nombre total de procédures actuelles à 674. La grande majorité des notifications visant à modifier les listes de l'OMC (473 procédures) résultent de procédures de transposition du SH.

5.4. Le rapport du Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur les travaux qui restent à achever pour chacun d'eux, y compris les procédures qui font encore l'objet de réserves ou pour lesquelles le Membre concerné a indiqué que les modifications étaient subordonnées à l'achèvement de procédures internes qui n'avaient pas été finalisées depuis plusieurs années. Au total, sur les 674 procédures actuelles, 638 (95%) ont été certifiées et 32 sont en cours. Mis à part les procédures qui se trouvent actuellement dans la période d'examen de 3 mois (12 procédures) et les 4 procédures qui ont été retirées, il reste 20 procédures en attente en raison des réserves soulevées par certains Membres (16 procédures) ou parce que le Membre proposant le changement n'a pas encore terminé ses procédures nationales (4 procédures). Toutefois, depuis la date de distribution du rapport du Secrétariat, un Membre a notifié que des modifications figurant à la fin de ses procédures internes seraient bientôt certifiées. Le Secrétariat rappelle aux Membres qu'ils peuvent consulter et obtenir une mine de renseignements concernant les Listes de concessions et leurs modifications dans la bibliothèque électronique des listes de marchandises.

5.5. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

5.6. La Suisse remercie le Secrétariat pour cette présentation de son rapport d'ensemble. Comme indiqué par le Secrétariat, la Suisse a notifié l'achèvement de ses procédures internes ayant un lien avec les renégociations dans le document G/SECRET/40 le 24 mars 2022. Il s'agissait de la dernière notification requise de la Suisse sur la certification formelle de ses modifications relatives aux viandes assaisonnées.

5.7. Le Comité a pris note des rapports du Secrétariat et des déclarations.

6 RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR L'ÉTAT DES RENÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 (G/MA/W/123/REV.9)

6.1. Le Président a attiré l'attention du Comité sur une nouvelle révision du "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994", qui avait été distribuée dans le document G/MA/W/123/Rev.9. La version complète du rapport du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance¹⁸ et sur eAgenda.

6.2. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a indiqué ce qui suit:

6.3. Le "Rapport factuel sur l'état des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994" (G/MA/W/123/Rev.9) donne un aperçu de toutes les renégociations qui ont été engagées par les Membres de l'OMC conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994. Au 18 mars 2022, les Membres ont engagé 49 renégociations, qui se trouvent à différents stades d'avancement. Aucune évolution majeure de ces procédures n'a eu lieu depuis le précédent rapport. La situation globale concernant les renégociations au titre de l'article XXVIII demeure la suivante: 24 procédures de renégociation ont été achevées et les modifications des listes de l'OMC certifiées; 5 renégociations ont été achevées (étape 1), et les projets de changements des listes ont été présentés au titre des

¹⁷ IBDD, 27S/26.

¹⁸ Document RD/MA/102.

Procédures de 1980 (étape 2), mais ils n'ont pas encore été certifiés; 10 renégociations sont toujours en cours; une demande d'ouverture d'une renégociation au titre de l'article XXVIII:4 n'a pas été approuvée; et 9 procédures de renégociation ont été retirées.

6.4. Le Secrétariat a également fourni des renseignements supplémentaires concernant chacune de ces catégories, comme suit: sur les 49 renégociations, 24 ont été conclues avec succès et les modifications ont été certifiées. Dans cinq cas, les Membres ont conclu les négociations au titre de l'article XXVIII et les consultations avec les Membres intéressés, notifié les accords bilatéraux et le rapport final, et entamé les Procédures de 1980 en vue de la certification des modifications. Toutefois, quatre de ces procédures sont en suspens en raison de réserves et la conclusion de l'une d'entre elles est subordonnée à l'achèvement des procédures internes. Après la distribution du rapport du Secrétariat, le Membre dont les procédures internes étaient en cours a notifié à l'OMC la conclusion de ces procédures et les modifications apportées à la Liste seront certifiées prochainement.

6.5. S'agissant de la conclusion des négociations, le Secrétariat rappelle que les renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 suivent un processus en "deux étapes" depuis leur lancement jusqu'à leur achèvement complet. Dans la première étape, les procédures au titre de l'article XXVIII sont engagées et achevées lorsque le Membre qui renégocie a distribué les accords bilatéraux conclus avec les Membres détenant des droits dans les négociations (à savoir les Membres détenant des droits de négociateur primitif, les principaux fournisseurs et les Membres ayant un intérêt substantiel), ainsi que le rapport final décrivant le résultat de la renégociation. La seconde étape des procédures exige que le Membre entreprenant la renégociation présente les projets de modifications de sa liste au titre des "Procédures de modification et de rectification des listes de 1980" (Procédures de 1980). En l'absence d'objections dans un délai de trois mois à compter de la date de distribution des projets de modifications, cette seconde étape aboutit à la certification des modifications de La liste par la Directrice générale et le processus de l'article XXVIII est considéré comme formellement achevé.

6.6. S'agissant des neuf procédures qui ont été retirées, certaines d'entre elles sont liées à l'élargissement de l'Union européenne. Dans ces cas, un Membre ayant une liste individuelle a engagé un processus de renégociation de son côté, mais la liste globale a ensuite été retirée lorsque ce Membre a rejoint l'Union européenne. Dans un cas, la demande d'autorisation d'engager une renégociation au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII du GATT de 1994 n'a pas été approuvée par le Conseil du commerce des marchandises. Enfin, il y a 10 renégociations, soit qui ont été engagées, soit pour lesquelles l'autorisation d'engager une renégociation a été autorisée. Ces procédures sont restées en cours, soit parce que les négociations et les consultations n'ont pas encore été conclues, soit parce que le Membre qui renégocie n'a pas accompli les démarches formelles nécessaires. Le Secrétariat se tient prêt à fournir une assistance technique aux Membres en ce qui concerne ces procédures, selon les besoins.

6.7. Le représentant du Sénégal a indiqué ce qui suit:

6.8. Le Sénégal tient à remercier le Secrétariat pour son exposé et souhaite faire part de certains renseignements sur son processus de renégociation. Il a reçu le soutien du Secrétariat en ce qui concerne le lancement de son processus de renégociation au titre de l'article XXVIII. Les collègues en poste dans la capitale sont en train de finaliser la notification et celle-ci sera bientôt présentée au Secrétariat pour distribution aux Membres afin que le Sénégal puisse officiellement engager son processus de renégociation. Le Sénégal remercie le Secrétariat pour son assistance technique dans la préparation de la notification.

6.9. Le Comité a pris note des rapports du Secrétariat et de la déclaration.

7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

7.1. Le Président a rappelé que trois questions étaient inscrites sous ce point de l'ordre du jour. La première concernait la liste actualisée de toutes les notifications et communications relatives à la pandémie de COVID-19 ayant été présentées par les Membres au Comité jusqu'au 21 mars 2022, telle qu'elle figurait dans le document G/MA/W/157/Rev.4. La deuxième avait trait au rapport révisé contenant un résumé des restrictions à l'exportation et des mesures d'assouplissement des échanges notifiées en rapport avec la pandémie de COVID-19, rapport établi par le Secrétariat à la demande

du Comité et distribué sous la cote G/MA/W/168/Rev.2. La troisième se rapportait à des communications présentées par l'Uruguay et le Royaume-Uni concernant des mesures unilatérales visant à faciliter le commerce des produits essentiels pour lutter contre la pandémie de COVID-19 (documents G/MA/W/173 et G/MA/W/175). Le Président a remercié les Membres qui avaient informé le Comité de ces mesures, alors même qu'aucune obligation en ce sens n'était énoncée dans les Accords de l'OMC, ainsi que ceux qui avaient présenté des notifications de restrictions quantitatives concernant les mesures liées au commerce prises en réponse à la pandémie de COVID-19 depuis la réunion formelle précédente du Comité. L'ensemble avait permis au Comité d'avoir une image plus juste de la situation.

7.2. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit¹⁹:

7.3. Depuis le début de la pandémie de COVID-19 en 2020, le commerce joue un rôle crucial dans la réponse à la pandémie. Depuis lors, de nombreux Membres ont mis en œuvre des mesures de politique commerciale: des Membres ont cherché à faciliter ou à assouplir les échanges en faisant en sorte qu'il soit plus facile et plus rapide d'importer les marchandises essentielles pour lutter contre la pandémie tandis que certains ont aussi limité les exportations de ces marchandises afin d'assurer un approvisionnement suffisant pour satisfaire le marché national.

7.4. Le Secrétariat a présenté un aperçu factuel des mesures de restriction des exportations et d'assouplissement des échanges, expliquant comment ces mesures ont évolué au fil du temps. De plus, il a fait un exposé sur une première tentative visant à mieux comprendre la relation entre les restrictions à l'exportation et leur incidence potentielle sur le commerce. Cet axe de travail est à un stade préliminaire et le Secrétariat considère que de nombreuses difficultés méthodologiques doivent encore être surmontées et qu'à ce stade il est difficile de bien cerner cette relation et de tirer des conclusions. Le rapport présenté correspond à la deuxième révision et comprend 25 mesures supplémentaires par rapport à la révision initiale qui a été exposée à la réunion formelle précédente du Comité, le 11 octobre 2021. Le terme "assouplissement des échanges" a été employé dans cette révision du rapport, par opposition à "facilitation des échanges", afin de mieux distinguer les types de mesures visées ici des mesures relevant de l'Accord sur la facilitation des échanges.

7.5. Les restrictions à l'exportation mentionnées dans le rapport ont trait à des interdictions ou des prohibitions complètes, à des prescriptions en matière de licences non automatiques et à d'autres restrictions. Un large éventail de produits, qui diffèrent d'un Membre à l'autre, notamment des équipements de protection individuelle, des vaccins, d'autres produits pharmaceutiques et des produits médicaux consommables comme les seringues, sont assujettis à ces mesures. Le rapport présente un total de 98 mesures qui ont interdit ou restreint le commerce en lien avec la COVID-19. Entre autres, 35 Membres (l'Union européenne comptant pour 1) ont notifié 68 restrictions à l'exportation. Certains Membres ont souhaité apporter une transparence supplémentaire et ont notifié toutes les modifications de ces mesures au fil du temps et, au surplus, ont également notifié la suppression de certaines de ces mesures. Le Secrétariat rappelle aux Membres que, conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives figurant dans le document G/L/59/Rev.1), ils ont l'obligation de notifier toutes les restrictions quantitatives en vigueur, ainsi que les modifications apportées à ces dernières.

7.6. Néanmoins, une comparaison des mesures qui ont été notifiées en vertu de la Décision susmentionnée avec les informations figurant dans le rapport de suivi du commerce de l'OMC montre que 19 autres Membres ont pris 30 mesures qui n'ont pas encore été notifiées. Lorsqu'on examine l'ensemble des mesures, notifiées et non notifiées, en fonction de leur type, celles le plus souvent utilisées sont les prohibitions complètes, suivies par les licences d'exportation non automatiques et les prohibitions applicables sauf dans des conditions définies. Cependant, étant donné que près de 30% des mesures n'ont pas été notifiées officiellement, on ne dispose pas de renseignements normalisés à leur sujet. Certaines mesures ont changé au fil du temps. Par exemple, il existe des cas où une prohibition complète à l'exportation visant tous les masques faciaux a été instaurée avant d'évoluer vers un régime de licences non automatiques applicable uniquement aux masques de type "N95". Autrement dit, certaines restrictions ont changé, en ce qui concerne tant le type de mesure que les produits visés. Quand la pandémie mondiale a été déclarée par l'OMS en mars 2020, de nombreux Membres ont jugé nécessaire d'instaurer des restrictions à l'exportation; au troisième trimestre de 2020, presque aucune mesure supplémentaire n'a été notifiée, et depuis on n'a vu

¹⁹ Document RD/MA/103.

apparaître que quelques nouvelles mesures supplémentaires. Par ailleurs, il y a six cas dans lesquels il n'est pas facile d'inférer la date d'entrée en vigueur d'une mesure donnée.

7.7. Pour presque toutes les restrictions à l'exportation qui ont été mises en place en lien avec la COVID-19, il est mentionné qu'elles sont "temporaires", un terme qui n'est pas défini dans les dispositions de l'OMC. S'agissant de la durée totale d'une mesure, on considère qu'une mesure qui a d'abord été établie pour 90 jours et qui a ensuite été prolongée de 90 jours de plus, est comptabilisée comme une mesure de 180 jours. 22 mesures ont été en vigueur pendant moins de 3 mois, 13 autres moins de 6 mois, 23 mesures supplémentaires moins de 1 an, tandis que 7 mesures ont duré plus de 1 an. Les renseignements sur la durée ne sont pas complets puisque 33 mesures n'ont pas de durée clairement indiquée bien que notifiées comme "temporaires" dans un grand nombre de cas. En ce qui concerne l'évolution des mesures, c'est à la fin d'avril 2020, pendant la première vague de la pandémie de COVID-19, que le nombre de restrictions à l'exportation en vigueur a été le plus élevé. Ensuite, le nombre de mesures en vigueur a progressivement diminué et semble s'être stabilisé vers la fin de 2021. En mars 2022, 34 restrictions à l'exportation sont encore d'application.

7.8. À des fins de comparaison de la portée des mesures, des catégories de produits ont été définies conformément au tableau 4 de l'annexe. Les types de produits faisant l'objet de restrictions au cours des six premiers mois de 2020 étaient principalement ceux en lien avec les équipements de protection individuelle et les antiseptiques et désinfectants. En mars 2022, soit deux ans plus tard, des changements considérables sont intervenus dans les types de produits visés par des restrictions à l'exportation. Par exemple, les produits alimentaires ne sont plus interdits à l'exportation du fait de la pandémie de COVID 19 et le nombre de restrictions concernant les masques, les vêtements de protection et les gants a depuis été réduit. S'agissant des types de produits soumis à des restrictions, l'évolution est encore plus manifeste si l'on prend en considération les variations en pourcentage. En termes relatifs, les produits pharmaceutiques, les autres fournitures médicales telles que les seringues, et les autres appareils et dispositifs médicaux continuent d'être soumis à de plus fortes restrictions en 2022. En nombre absolu de mesures, d'autres produits, comme les trousseaux d'essai et les vaccins contre la COVID-19, ont été soumis à de moindres restrictions à l'exportation.

7.9. La plupart des mesures notifiées font référence à l'article XI:2 a) du GATT. Les mesures qui ont été appliquées sont celles prises pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour le Membre exportateur ou pour remédier à cette situation. De plus, de nombreuses notifications font référence à l'article XX:b) du GATT, qui se rapporte aux mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Un nombre considérable de mesures figurant dans le rapport sont dépourvues d'éléments justificatifs, soit parce que la notification ne fait pas explicitement référence à une disposition de l'OMC, soit parce que les mesures n'ont pas été notifiées au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, de sorte que, dans ces cas, aucun renseignement n'est disponible concernant leur justification au regard de l'OMC. Depuis la précédente révision du rapport, la situation d'ensemble des mesures a légèrement changé. En mars 2022, un tiers des mesures semblent toujours en vigueur, ce qui représente une baisse par rapport aux 41% d'octobre 2021. Les deux tiers restants sont venus à expiration ou alors leur levée a été explicitement notifiée.

7.10. Outre les prohibitions et restrictions à l'exportation, le Secrétariat a également élaboré un résumé et un bref descriptif d'autres mesures qui pourraient être caractérisées comme assouplissant ou facilitant les échanges. Le rapport contient des renseignements sur un total de 169 mesures d'assouplissement des échanges. 14 Membres ont volontairement fourni, pour plus de transparence, 26 communications faisant état de 41 mesures d'assouplissement des échanges mises en œuvre en réponse à la COVID-19 nonobstant l'absence de prescription de notification. Le rapport de suivi du commerce de l'OMC contient 129 mesures supplémentaires émanant de 59 Membres. Le rapport utilise l'expression "mesures d'assouplissement des échanges", car les mesures en question visent à rendre plus faciles l'importation, l'exportation ou le transit, et couvrent principalement les aspects relatifs aux modifications des droits appliqués et autres impositions. Le Secrétariat considère qu'il est important de ne pas utiliser l'expression "facilitation des échanges" pour éviter de donner l'impression qu'il s'agit de mesures relevant de l'Accord sur la facilitation des échanges. L'approche utilisée pour catégoriser et normaliser les mesures est la même que celle utilisée en matière de mesures de restriction à l'exportation.

7.11. La majorité des mesures sont d'ordre fiscal, ce qui peut s'expliquer par deux types de motifs différents: d'une part, pour réduire le prix des produits essentiels à la lutte contre la pandémie de COVID-19 et, d'autre part, dans le but de fournir des liquidités et d'améliorer la trésorerie des commerçants. Les mesures obéissant au second motif avaient été plus fréquentes durant la phase initiale de la pandémie, et comprenaient le report du paiement des droits de douane et autres taxes sur l'importation de tous les produits.

7.12. Ces mesures fiscales sont principalement liées à la réduction, l'élimination, la suspension ou l'exonération des droits de douane, et représentent plus de 50% de toutes les mesures figurant dans le rapport. D'autres catégories importantes comprennent l'élimination/la suspension ou l'exonération d'autres taxes, droits et autres impositions nationales.

7.13. Dans la plupart des cas, ces mesures étaient qualifiées de temporaires et portaient sur une liste restreinte de produits. La deuxième grande catégorie de mesures concerne différents types de procédures douanières, y compris des procédures de dédouanement accélérées ou simplifiées, ainsi que la simplification d'autres procédures douanières. Dans cette catégorie, certaines mesures semblent se rapporter à des dispositions couvertes par l'Accord sur la facilitation des échanges. Une minorité de mesures concerne l'établissement de procédures pour les dons de biens dans les situations d'urgence. La majorité des mesures montrent, dans les cas où des informations sont disponibles, que les mesures sont de nature temporaire. Toutefois, pour près de 50% des mesures, les renseignements concernant leur durée étaient insuffisants, de sorte que les chiffres pourraient changer considérablement si ces renseignements étaient finalement inclus dans l'analyse.

7.14. Pour ce qui est des produits visés, la majorité des Membres semblent s'être concentrés sur la facilitation des importations d'équipements de protection individuelle, qui comprennent les équipements de protection du visage et des yeux, les vêtements de protection et les gants. Ce qui est le plus intéressant est que les équipements de protection individuelle constituent également la catégorie de produits pour laquelle le nombre de prohibitions ou de restrictions à l'exportation est le plus élevé, ce qui démontre l'importance attachée par les Membres à l'acquisition de ces produits sur le marché international, en particulier pendant la première phase de la pandémie.

7.15. Quinze mesures ont facilité le commerce des vaccins, témoignant de l'importance des vaccins en tant que solution pour mettre fin à la pandémie. Une communication récente aux Membres de l'OMC a fait explicitement référence à la Liste indicative conjointe d'intrants essentiels aux vaccins contre la COVID-19, publiée sur le site Web de l'OMC, pour définir 14 produits admissibles au bénéfice d'une suspension tarifaire.

7.16. La situation est presque inchangée par rapport à celle d'octobre 2021 en ce qui concerne le statut actuel des mesures d'assouplissement des échanges. Seules 16% d'entre elles semblent encore en vigueur, tandis que 41% sont arrivées à expiration, et pour 44% des mesures, le Secrétariat ne dispose pas de renseignements suffisants pour savoir si elles sont en vigueur ou arrivées à expiration.

7.17. La dernière partie de l'exposé comprend une analyse préliminaire effectuée par le Secrétariat, qui tente de cerner les effets produits par les restrictions à l'exportation notifiées par les Membres sur le commerce des biens essentiels à la lutte contre la COVID-19. Cette orientation a été demandée par certains Membres lors de la précédente réunion formelle du Comité, tenue le 11 octobre 2021. Les limitations et réserves portant sur les résultats de l'analyse du Secrétariat sont trop nombreuses pour qu'il soit possible de tirer des conclusions définitives, ce qui explique que les résultats présentés ne soient que préliminaires.

7.18. Par définition, les restrictions quantitatives ont un effet limitatif sur les échanges. Par exemple, dans le cas de prohibitions ou d'interdictions complètes à l'exportation, le produit ne peut pas quitter le pays exportateur et il n'y a donc pas d'échange des produits visés par les interdictions ou prohibitions. Toutefois, l'effet des restrictions quantitatives appliquées au commerce peut être moins évident ou être difficile à mesurer. S'agissant des restrictions, par exemple, les licences d'exportation non automatiques n'interrompent pas totalement les échanges mais établissent des exigences supplémentaires en matière d'exportation. En d'autres termes, selon le type de mesure, l'effet de celle-ci sur le commerce peut être plus ou moins important, et plus ou moins facile à mesurer.

7.19. Un autre écueil majeur auquel se heurte l'analyse tient à la fréquence des données commerciales disponibles. Étant donné que, d'après les informations disponibles, la plupart des restrictions à l'exportation ne semblent avoir duré que quelques mois au cours d'une année donnée, l'utilisation de données commerciales annuelles, qui est la manière habituelle de présenter les informations à l'OMC, se révèle problématique. Cette analyse aurait pu bénéficier de l'utilisation de données mensuelles sur les importations, qui aurait permis de mieux cerner les incidences réelles des restrictions à l'exportation sur le commerce.

7.20. D'un point de vue méthodologique, plusieurs autres facteurs font qu'il est difficile d'isoler les conséquences des restrictions à l'exportation. En particulier, la grande majorité des restrictions étudiées dans l'analyse ont été introduites entre mars et avril 2020, une période durant laquelle trois chocs ont affecté le commerce à une échelle sans précédent. Premièrement, un choc de l'offre dû à la fermeture de nombreuses usines en raison des protocoles sanitaires et des confinements avait entraîné des perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Deuxièmement, au même moment, un choc de la demande avait touché les Membres qui avaient tous essayé d'accéder aux mêmes produits pour lutter contre la pandémie. Cela avait entraîné une forte hausse de la demande, par exemple, en ce qui concerne les masques, les vêtements de protection, les gants et les désinfectants. Troisièmement, tous les moyens de transport ont été fortement perturbés. La fermeture des frontières, les confinements et les mesures sanitaires visant les équipages des navires et des avions avaient entraîné des perturbations du transport mondial, entravant la circulation transfrontière des marchandises. Compte tenu de tous ces facteurs, il était difficile de distinguer les effets les uns des autres.

7.21. Une autre difficulté méthodologique tient à la manière dont le commerce des biens est mesuré. Dans la plupart des cas, les biens essentiels à la lutte contre la COVID-19 étaient classés soit au niveau des sous-positions du SH (six chiffres), soit au niveau des lignes tarifaires nationales (huit chiffres ou plus), avec de nombreux autres produits qui n'étaient pas directement liés à la lutte contre la pandémie et n'étaient pas soumis aux restrictions à l'exportation. Ainsi, l'ensemble de données pourrait indiquer, par exemple, qu'un certain produit a fait l'objet d'échanges alors qu'en fait les exportations de ce produit étaient totalement interdites, mais dans la mesure où d'autres produits de cette sous-position ne faisaient pas l'objet d'une interdiction, les valeurs commerciales restaient positives. De ce fait, il était difficile de mesurer le commerce de ces produits essentiels et, par conséquent, de fournir une analyse de son évolution. Les problèmes liés à la mesure du commerce de ces produits ont également été examinés de façon plus détaillée dans le rapport de l'OMC intitulé "*Improving trade data for products essential to fight covid-19: a possible way forward*"²⁰ (Améliorer les données commerciales concernant les biens essentiels à la lutte contre la COVID-19: possibilités pour aller de l'avant) et le rapport du Secrétariat sur la première séance d'échange de données d'expérience sur le commerce des produits liés à la COVID-19.²¹

7.22. Cette analyse était fondée sur la base de données de l'OMC sur les restrictions quantitatives²², qui contenait toutes les restrictions à l'exportation notifiées assorties des renseignements détaillés sur les lignes tarifaires visées. Ces lignes tarifaires associées aux exportateurs²³ ont ensuite été mises en correspondance avec les données trimestrielles concernant les importations pour chaque importateur et exportateur concerné afin d'identifier précisément les flux commerciaux affectés. L'analyse n'avait pas tenu compte des mesures non notifiées dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce.

7.23. Comme cela est souligné dans le rapport du Secrétariat, la majorité des restrictions à l'exportation visant les produits liés à la COVID-19 sont restées en vigueur moins de trois mois. Afin d'établir un lien entre ces mesures et des valeurs commerciales, des données commerciales trimestrielles provenant de l'extérieur de l'OMC ont été utilisées pour broser un tableau plus nuancé.²⁴ Si des données annuelles avaient été utilisées, l'effet de ces restrictions n'aurait peut-être pas été perceptible du tout, car ces effets auraient pu être lissés dans le temps. L'analyse aurait pu être encore renforcée par i) l'utilisation de données commerciales mensuelles et ii) une approche axée sur le volume des échanges plutôt que sur la valeur, données dont le Secrétariat de l'OMC ne disposait pas à l'époque. Pour plus de simplicité, la durée exacte des prohibitions et restrictions à

²⁰ [trade_data_report_e.pdf \(wto.org\)](#)

²¹ JOB/MA/152.

²² <https://qr.wto.org>

²³ Au niveau des sous-positions (six chiffres) du Système harmonisé (SH).

²⁴ <https://tradedatamonitor.com/>

l'exportation n'a pas été examinée à ce stade de l'analyse, mais elle aurait pu l'être dans le cadre de travaux ultérieurs.

7.24. La croissance trimestrielle des importations mondiales totales a été mise en relation avec la croissance trimestrielle des importations de tous les produits liés à la COVID-19 qui étaient visés par des restrictions à l'exportation émanant des Membres exportateurs concernés. La valeur des importations de biens faisant l'objet de restrictions avait augmenté au premier trimestre de 2020 tandis que les importations mondiales avaient chuté de 8% au cours de la même période, ce qui aurait pu indiquer que la demande accrue de ces produits avait ensuite entraîné une augmentation du volume des échanges des produits concernés. Toutefois, une autre explication partielle aurait pu être qu'une augmentation du prix unitaire de ces produits en raison de l'accroissement de la demande mondiale avait entraîné des hausses de la valeur des échanges bien que ces produits aient fait l'objet de restrictions. Par exemple, le prix des masques faciaux avait explosé au cours des premiers mois de 2020, ce qui avait entraîné une hausse considérable des valeurs d'échange de ces produits. Ainsi, la valeur commerciale aurait été beaucoup plus élevée pour un nombre identique de masques faciaux importés. Au deuxième trimestre de 2020, lorsque les importations totales mondiales avaient chuté de 14%, les importations de biens essentiels à la lutte contre la COVID-19 qui faisaient l'objet de restrictions à l'exportation n'avaient diminué que de 8%. Toutefois, lorsque les importations mondiales ont connu un rebond impressionnant de 19% au troisième trimestre de 2020, les importations de biens visés par des restrictions n'avaient repris qu'à hauteur de 4%.

7.25. Les données avaient aussi semblé indiquer que l'incidence des restrictions à l'exportation différait selon les catégories de produits. Plusieurs produits clés ont été pris en compte dans cette analyse préliminaire. Par exemple, les importations de masques faciaux en provenance des Membres qui appliquaient des restrictions aux exportations de ces produits ont été comparées aux importations en provenance des Membres qui n'en limitaient pas les exportations. De nombreux types de masques faciaux ont été classés dans la sous-position 6307.90 du SH ("Autres articles textiles confectionnés"). Les exportations relevant de cette sous-position étaient montées en flèche au cours des deux premiers trimestres de 2020, venant des Membres qui avaient par la suite introduit des restrictions à l'exportation. Au deuxième trimestre de 2020, les importations en provenance des Membres qui n'appliquaient pas de restrictions à l'exportation avaient augmenté plus rapidement que celles provenant de Membres dont les exportations avaient fait l'objet de restrictions.

7.26. Les raisons pour lesquelles les importations en provenance des Membres ayant mis en place des restrictions à l'exportation ont continué d'augmenter, bien qu'à un taux moindre, auraient pu être nombreuses et comprendre, sans s'y limiter, les suivantes: i) les restrictions n'avaient pas toutes abouti à des interdictions complètes, car certaines avaient pris la forme de régimes de licences non automatiques; ii) la difficulté de mesurer le commerce des masques faciaux, qui relevait d'une sous-position dans laquelle de nombreux autres produits, non assujettis à des restrictions, étaient classés; iii) seuls certains types de masques faciaux avaient fait l'objet d'une restriction; et iv) les restrictions à l'exportation n'avaient pas été appliquées durant le trimestre entier, ce qui signifiait que certaines exportations avaient eu lieu en dehors des périodes d'application des restrictions. La course mondiale à l'importation de masques faciaux semblait avoir quelque peu diminué au troisième trimestre de 2020, et comme certaines restrictions à l'exportation avaient été levées à la fin de 2020, les exportations des Membres appliquant des "restrictions" avaient commencé à se développer au quatrième trimestre de 2020.

7.27. Le Secrétariat encourage les Membres qui ont présenté des notifications de restrictions quantitatives ou communiqué des renseignements sur des mesures d'assouplissement du commerce à examiner les renseignements fournis et à prendre contact avec le Secrétariat en cas d'erreurs. Le Secrétariat est prêt à ajuster ou à mettre à jour le rapport selon que nécessaire pour répondre aux besoins des Membres.

7.28. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

7.29. La Norvège encourage le Secrétariat à continuer d'accorder la priorité à ces renseignements importants pour les Membres.

7.30. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

7.31. La Colombie remercie le Secrétariat pour son rapport et sa présentation utile et très détaillée. En outre, elle remercie l'Uruguay et le Royaume-Uni pour le document qu'ils ont mis à disposition et qui représente également une contribution importante à cette discussion. Pour la Colombie, il a été extrêmement utile et intéressant de voir les changements qui ont été apportés par ces deux pays aux mesures liées au commerce prises en réponse à la COVID-19, ainsi que l'ajustement de leurs politiques nationales au fur et à mesure de la progression de la pandémie. La Colombie se réjouit également de constater la réduction progressive des mesures restrictives et souhaiterait que les autres mesures restrictives soient retirées dès que possible. Les restrictions à l'exportation de vaccins ont accusé une augmentation de 33%, seule catégorie pour laquelle l'analyse présentée par le Secrétariat a révélé une augmentation importante. Les équipements de protection individuelle et les vaccins revêtent une importance particulière dans l'analyse présentée aux Membres et la plupart des mesures de facilitation des échanges ont, ainsi que les mesures restrictives pour le commerce, surtout touché les pays en développement. La Colombie remercie le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés aux fins de l'analyse des conséquences des restrictions à l'exportation pour le commerce et comprend les limites de la méthodologie utilisée; néanmoins, elle pense que cette analyse a montré au Comité les incidences des restrictions à l'exportation sur le commerce de ces divers produits importants. Elle suggère que cette présentation et d'autres documents soient mis en commun lors de la séance d'échange de données d'expérience, ce qui alimenterait la discussion des Membres de manière très positive.

7.32. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

7.33. La Thaïlande souhaite remercier le Secrétariat pour son rapport très instructif sur les mesures liées au commerce prises en réponse à la pandémie de COVID-19 ainsi que pour les renseignements factuels sur les notifications des restrictions quantitatives et pour son rapport. Elle est consciente des efforts et du temps que le Secrétariat a consacrés à ces rapports très utiles, qui méritent d'être publiés et distribués à un public plus large. Elle souhaite encourager le Secrétariat à continuer sur sa lancée.

7.34. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

7.35. Le Canada salue les travaux menés par le Secrétariat pour mettre à jour le résumé des restrictions à l'exportation et des mesures d'assouplissement des échanges en rapport avec la pandémie de COVID-19. Il considère que la présentation témoigne de la profondeur et de la richesse de l'examen de ce qui s'est passé au cours de l'année et demie écoulée. Il estime que le rapport fournit des renseignements très utiles pour guider les travaux des Membres en vue d'assurer une réponse efficace de l'OMC à la pandémie. À l'instar de la Colombie, le Canada espère que les Membres pourront poursuivre l'examen de cette question. De fait, il confirme que l'examen de ces mesures en période de crise est une approche bénéfique et importante.

7.36. Le Canada souhaite faire quelques remarques supplémentaires. Premièrement, il considère que le passage à l'expression "assouplissement des échanges" est une bonne chose et contribue à faire en sorte qu'une distinction claire soit établie par rapport aux travaux des échanges. Il fait observer qu'il y avait six mesures concernant des restrictions quantitatives pour lesquelles il n'était pas possible de comprendre la date d'entrée en vigueur. Le Secrétariat avait également mentionné que 33 des mesures étaient d'une durée indéterminée. Le Canada est déçu que les Membres n'aient pas fourni ces renseignements importants dans leurs notifications, en particulier parce qu'au moins quelques-unes des mesures relèvent de l'article XI:2 a) du GATT et ont été justifiées en invoquant l'exception qu'il prévoit. Le Canada rappelle que le libellé de cet article fait clairement référence à des mesures temporaires et qu'il est donc essentiel de comprendre quand une mesure entre en vigueur et quand elle est levée.

7.37. Si le Canada se souvient bien, le Secrétariat a également mentionné que 14 Membres avaient présenté 26 notifications comprenant des renseignements qui n'étaient pas exigés au titre de l'Accord. Le Canada déclare qu'il compte parmi ces 14 Membres. Il n'en reste pas moins que, selon lui, les 13 autres Membres ont rendu un service précieux au Comité, ainsi qu'aux Membres, en leur fournissant des renseignements sur ce qui se produisait, les mesures qu'ils étaient en train de prendre et leurs démarches. Le Canada considère qu'il s'agit d'un élément de transparence qui fait l'objet de nombreuses discussions et qui devrait également être mis en pratique dans toute la

mesure du possible, surtout dans le contexte d'une crise mondiale. Même si les Membres ne sont pas tenus par les Accords de fournir de tels renseignements, dans la mesure où ces derniers sont liés au commerce, il n'y a pas de mal à les communiquer, de sorte que tous les Membres comprennent ce qu'il advient dans le contexte d'une crise.

7.38. Le Secrétariat a évoqué les aspects techniques de la présentation, aspects à propos desquels le Canada aurait voulu en savoir plus. Le Canada fait observer qu'il s'agit d'un comité technique et que les délégués présents sont censés être des experts techniques, ou avoir un minimum de connaissances sur les règles, les données et les droits de douane. Pour ces raisons, il importe selon lui que le Comité continue d'exploiter en profondeur ces renseignements et qu'il ne craigne pas de prendre le temps de les comprendre et de les analyser davantage, y compris en ce qui a trait aux répercussions et à la raison d'être de toute mesure introduite. Par conséquent, le Canada demande au Secrétariat de continuer à faire ce type de travail, notamment d'approfondir l'examen des répercussions sur le commerce, comme précisé dans les dernières diapositives de l'exposé du Secrétariat.

7.39. L'un des éléments de l'analyse du Secrétariat concerne aussi le point suivant de l'ordre du jour, mais le Canada a également tenu à aborder la question au titre de ce point-ci. Le Secrétariat a indiqué que la plupart des restrictions étaient des prohibitions complètes à l'exportation. Selon le Canada, cela indique qu'il est possible, dans le cadre de cette discussion, de déterminer les raisons pour lesquelles une prohibition complète a été choisie plutôt qu'une mesure moins restrictive pour le commerce.

7.40. De même, le Secrétariat a noté dans son examen que jusqu'aux deux tiers des mesures sont arrivées à expiration ou ont été levées, ce qui, pour le Canada, indique que les Membres ont peut-être décidé qu'ils n'avaient plus besoin des mesures. De l'avis du Canada, cela peut aussi donner lieu à une enquête sur les facteurs à l'origine des décisions de ne pas proroger ces restrictions à l'exportation et de les lever. Le Canada estime qu'il s'agit d'un processus important que le Comité doit entreprendre au cours des mois à venir. Enfin, il indique qu'il partage les vues de la Colombie sur ce point et remercie également l'Uruguay et l'Ukraine d'avoir fourni de plus amples détails sur leurs mesures et de maintenir un niveau de transparence auquel, espère-t-il, les Membres du Comité pourront continuer à se tenir.

7.41. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

7.42. L'Union européenne remercie le Secrétariat pour son rapport et sa présentation. Les divers rapports produits jusqu'à présent ont été utiles pour éclairer la réflexion des Membres sur la transparence et la façon dont elle pourrait être améliorée, et l'UE invite le Secrétariat à continuer de mettre à jour l'analyse. Selon le dernier rapport du Secrétariat, au 25 mars 2022, les Membres avaient adopté 98 mesures qui prohibaient ou restreignaient les exportations à la suite de la pandémie de COVID-19. Cela signifie que, depuis le rapport précédent d'octobre 2021, les Membres avaient instauré 21 nouvelles mesures. Et malheureusement, 30 de ces 98 mesures n'ont pas été notifiées au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, de sorte qu'on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas d'améliorations à apporter.

7.43. L'Union européenne note également que plus d'un tiers des mesures ont pris la forme d'interdictions ou de prohibitions complètes. La plupart de ces mesures ont été instaurées au début de la pandémie en 2020, mais pour un grand nombre d'entre elles, la durée prévue n'est pas claire. Par conséquent, l'UE se rallie très largement aux observations que le Canada vient de formuler sur cette question concernant le type et la durée des mesures introduites. Bien que les membres ne donnent pas les raisons sous-jacentes pour lesquelles ils maintiennent leurs mesures en place, le rapport suppose que cela pourrait indiquer qu'il existe des pénuries mondiales de produits pharmaceutiques, de produits médicaux ou de trousseaux d'essai de la COVID-19. Pourtant, sans une analyse appropriée de la demande et de l'offre, ce qui va au-delà de la portée du rapport, on ne peut pas conclure avec certitude que la forme des mesures (par exemple une interdiction complète) dépend réellement de la gravité des pénuries subies.

7.44. Le rapport indique que 35 Membres ont présenté des notifications concernant l'imposition de restrictions à l'exportation pendant la pandémie. Il serait intéressant d'entendre les Membres qui maintiennent de telles restrictions, y compris sous la forme la plus extrême, comme les prohibitions, expliquer pourquoi ils les jugent nécessaires. L'Union européenne a déclaré à de nombreuses

reprises qu'elle estime que si de telles mesures peuvent être justifiées et nécessaires, en particulier dans une situation de pénurie critique de produits essentiels, elle considère toutefois que ces mesures devraient toujours être proportionnées, ciblées et limitées dans le temps. Si un Membre considère qu'il existe une situation de pénurie critique et qu'il en explique les raisons, il incomberait également aux Membres de réfléchir à la façon de l'aider à remédier à cette pénurie. L'UE tient également à remercier les Membres qui ont volontairement présenté des notifications et informé le Comité des mesures qu'ils avaient prises pour assouplir les échanges pendant la pandémie. En effet, l'UE estime qu'il est crucial pour les gouvernements et le secteur privé de faire preuve de transparence au sujet des mesures restrictives pour le commerce comme des mesures de facilitation des échanges. Par conséquent, elle attend avec intérêt de poursuivre le dialogue sur les travaux relatifs à cette question. Enfin, en ce qui concerne l'impact des mesures, elle a pris note des conclusions préliminaires et des diverses mises en garde découlant de l'analyse dont elle trouve les résultats intéressants quoi qu'il en soit. Elle invite le Secrétariat à poursuivre l'examen de ces questions.

7.45. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

7.46. L'Inde remercie le Secrétariat d'avoir colligé ce document très détaillé qui aidera les Membres à comprendre les interventions d'autres Membres visant à lutter contre le défi mondial commun qu'est la pandémie de COVID-19. Cette compilation est vraiment appréciée, tout comme les efforts déployés ultérieurement par le Comité et le Secrétariat aux fins du suivi des renseignements sur les exportations en lien avec la COVID-19 et de la tenue de séances d'échange de données d'expérience. L'Inde a également notifié ses mesures de facilitation des échanges dans le document G/MA/W/171, distribué le 29 septembre 2021. Elle estime que ces mesures temporaires ont contribué à résoudre des problèmes spécifiques posés par la pandémie. Elle remercie également les Membres qui ont présenté ces notifications.

7.47. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit:

7.48. En ce qui concerne la question des vaccins, par exemple, cette forte augmentation en pourcentage est attribuable au faible nombre global de mesures en place. Au début de 2020, seules trois mesures étaient en place, et à partir de mars 2022, quatre mesures, soit une augmentation de 33%. S'agissant des travaux techniques qu'il a présenté à la fin, le Secrétariat aurait souhaité entendre les autres Membres s'exprimer sur la façon dont ils pourraient appuyer l'analyse en fournissant, à titre volontaire, des données plus détaillées à une fréquence plus élevée que les données annuelles.

7.49. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

7.50. Le Royaume-Uni a le plaisir de porter à la connaissance du Comité cette communication en vue d'assurer une plus grande transparence quant aux mesures tarifaires de facilitation des échanges qu'il applique depuis mars 2020 en vue de soutenir le commerce des marchandises essentielles au regard de la COVID-19. Tout au long de la pandémie, il a maintenu la transparence en publiant des renseignements sur son site Web national pour toute mesure dès son entrée en vigueur, ce qui a fourni aux négociants des indications détaillées sur la portée et le fonctionnement de ces mesures. Dans cette communication, le Royaume-Uni a résumé l'approche qu'il a adoptée concernant l'application d'allègements et de suspensions tarifaires, et indiqué les emplacements où trouver des renseignements complets sur son site Web national. Cela inclut toutes les listes de marchandises essentielles en rapport avec la COVID-19 que le Royaume-Uni a utilisées.

7.51. Le Royaume-Uni se félicite de la possibilité offerte par ce mécanisme d'enregistrer formellement les renseignements en question dans l'intérêt de tous les Membres. Il a largement bénéficié des renseignements figurant dans des communications analogues présentées par d'autres Membres et reproduites par le Secrétariat de l'OMC sur les pages consacrées à la COVID-19 du site Web de l'OMC. Le Royaume-Uni encourage les Membres à envisager ce mécanisme pour transmettre des renseignements sur leur approche en matière de facilitation des échanges durant la pandémie, ainsi que leurs listes de marchandises essentielles en rapport avec la COVID-19. Pour conclure, il souhaite également faire écho aux observations formulées à cette réunion par d'autres collègues en remerciant le Secrétariat pour son exposé détaillé et instructif sur les mesures liées à la COVID-19.

7.52. Le Président a encouragé le Secrétariat à continuer de mettre à jour le rapport et à présenter sa prochaine révision à la réunion formelle suivante du Comité. Il a rappelé aux Membres de notifier dûment toutes les restrictions quantitatives en lien avec la COVID-19 et, outre la notification initiale, de notifier également toutes les modifications et levées de mesures. De plus, il a déclaré que la notification au Comité de toutes les mesures relevant de l'exercice de suivi du commerce, conformément à la Décision sur les restrictions quantitatives²⁵, y compris des détails sur les dates précises d'entrée en vigueur et de suppression, serait importante pour aider le Secrétariat à améliorer l'exactitude de son rapport.

7.53. Le Comité a pris note des rapports du Secrétariat, des quatre documents ainsi que des déclarations faites.

8 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LE COMMERCE DES PRODUITS LIÉS À LA COVID-19 ET RAPPORT DU SECRÉTARIAT (JOB/MA/152)

8.1. Le Président a rendu compte au Comité de la première séance d'échange de données d'expérience concernant le commerce des produits liés à la COVID-19 et a invité les Membres à examiner le rapport résumé établi par le Secrétariat et distribué dans le document JOB/MA/152.

8.2. Le Président a indiqué que le Comité avait tenu sa première séance d'échange de données d'expérience sur le commerce des produits liés à la COVID-19 le 4 mars 2022. La séance avait été organisée sur le modèle de la séance d'information du 28 janvier 2022, à laquelle le Secrétariat avait présenté les travaux qu'il avait effectués en lien avec la pandémie de COVID-19, y compris plusieurs rapports et nouveaux outils qui étaient très utiles pour les travaux du Comité. Après cette séance d'information, plusieurs délégués avaient demandé au Secrétariat, à la réunion informelle du Comité du 1^{er} février 2022, de continuer de tenir les Membres informés des travaux liés à la COVID-19 qui intéresseraient le Comité et de poursuivre l'échanges de vues et de données d'expérience entre Membres, y compris lors de séances supplémentaires de partage de renseignements et de données d'expérience que le Comité organiserait en tant que de besoin.

8.3. Après la réunion informelle, le Président a invité tous les Membres à participer à des consultations à composition non limitée, le 9 février 2022, dans le but d'échanger des points de vue et des idées sur les éventuels travaux techniques que le Comité pourrait entreprendre dans le domaine du commerce des produits liés à la COVID-19. Plusieurs délégations avaient pris la parole pour soutenir ce type de travaux du Comité, avaient proposé des sujets d'intérêt et avaient formulé des suggestions sur l'organisation des discussions. Les interventions des Membres durant les consultations informelles avaient fait ressortir les sujets suivants comme domaines où le Comité pourrait éventuellement entamer un dialogue technique sur les pratiques des Membres: i) la définition des produits essentiels à la lutte contre la pandémie, à savoir comment les Membres ont établi et mis à jour la liste de ces produits; ii) le classement tarifaire de ces produits essentiels selon le Système harmonisé (SH), à savoir si les Membres ont rencontré des difficultés dans le classement des produits identifiés; à cet égard, la collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes pourrait être nécessaire; iii) la manière dont les Membres ont suivi et mesuré le commerce des produits essentiels dans la lutte contre la pandémie, y compris l'établissement de lignes tarifaires nationales ou l'élaboration de ventilations statistiques; iv) la mise en commun des pratiques des Membres concernant les mesures visant à faciliter le commerce relevant de la compétence du Comité, notamment la suspension, la réduction ou l'élimination des droits de douane; et v) la manière d'accroître la transparence des restrictions à l'exportation, ainsi que les échanges de données d'expérience sur les choix qui sous-tendent le recours à ces restrictions (par exemple les aïrons pour lesquelles un certain type de mesure a été choisi, les facteurs qui ont influé sur la décision de mettre fin à une mesure ou de ne pas la proroger, la question de savoir si leur efficacité a été évaluée, etc.). S'agissant du format, les Membres avaient jugé important de se réunir de façon informelle dans le cadre du Comité, par des séances de partage de données d'expérience au niveau technique afin d'échanger des renseignements sur ces sujets. Il a également été fait état des avantages que procureraient l'invitation d'experts d'autres organisations et/ou du secteur privé, et le renforcement des liens entre les Comités de l'OMC.

8.4. C'est dans ce contexte que le Président avait envoyé un courrier électronique, le 10 février 2022, proposant que le Comité organise une première série de séances de partage de

²⁵ Document G/L/59/Rev.1.

données d'expérience, en commençant avec les deux premiers sujets de la liste: la manière dont les Membres établissaient leurs listes de "produits essentiels" pour lutter contre la pandémie, les difficultés rencontrées dans le classement des produits, et les enseignements pouvant être tirés pour l'avenir, y compris pour améliorer la coopération internationale.

8.5. La première séance s'était tenue le 4 mars 2022 et des représentants de six États Membres y avaient participé en tant qu'intervenants: le Canada, la Chine, l'Équateur, le Royaume-Uni, Singapour et l'Union européenne. Plusieurs autres Membres avaient participé à la discussion en prenant la parole et en partageant des données liées à leur expérience à la réunion, ou en demandant au Secrétariat de diffuser ultérieurement des communications par écrit. Les deux communications de l'Uruguay et du Royaume-Uni que le Comité avait examinées au titre du précédent point de l'ordre du jour étaient le résultat de cette séance. Le Président a remercié tous les Membres d'avoir participé activement à cet exercice et d'avoir partagé des expériences utiles. Un représentant de l'OMD avait également participé à la réunion et transmis des contributions écrites. Le Secrétariat avait rassemblé tous les documents et exposés relatifs à cette séance et avait résumé les discussions qui s'y étaient tenues dans un rapport qui avait été distribué dans le document JOB/MA/152.

8.6. Le Président était d'avis que ce type d'exercice était très utile pour améliorer la compréhension qu'avaient les Membres des principales difficultés rencontrées pendant la pandémie et pour partager des renseignements et des connaissances concernant les solutions qui portaient leurs fruits. Il a rappelé que personne n'avait été épargné par cette pandémie et qu'il était important que les Membres joignent leurs forces pour être mieux préparés à l'avenir.

8.7. S'agissant des prochaines étapes, conformément à la demande formulée lors de la session, le Président a informé les Membres que le Secrétariat avait envisagé plusieurs dates éventuelles pour l'organisation de trois séances supplémentaires de partage de données d'expérience afin de couvrir les autres sujets identifiés par les Membres. Première date: le 26 avril 2022, pour discuter de la manière dont les Membres avaient suivi et mesuré le commerce des produits essentiels à la lutte contre la pandémie, y compris en créant des lignes tarifaires nationales et en ventilant les statistiques. Cette séance serait liée à celle qui avait été organisée le 4 mars 2022 et pourrait tirer parti des renseignements fournis dans ce contexte. Comme les Membres l'avaient indiqué, la participation de l'Organisation mondiale des douanes à cette séance particulière serait très utile. La troisième séance avait été provisoirement fixée le 20 juin 2022 et porterait principalement sur les pratiques des Membres en lien avec les mesures visant à faciliter le commerce qui relevaient de ce comité, y compris, par exemple, la suspension, la réduction ou la suppression des droits de douane, entre autres. Enfin, le 16 septembre 2022, une séance pourrait avoir lieu afin que les Membres discutent de l'amélioration de la transparence des restrictions à l'exportation et partagent des données d'expérience concernant les choix qui sous-tendent le recours à de telles restrictions (par exemple, pourquoi tel ou tel type de mesure a été choisi, quels facteurs ont déterminé la suppression ou le non-renouvellement de telles mesures, et si un examen de leur efficacité a été conduit).

8.8. Le Président a rappelé qu'il s'agissait du programme provisoire d'un ensemble de séances de partage de données d'expérience sur les sujets que les Membres avaient identifiés jusqu'ici. Il a remercié les Membres d'avoir écouté la présentation de son rapport et a ouvert le débat afin qu'ils fassent part de leurs réactions et observations.

8.9. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.10. L'Union européenne remercie le Secrétariat de son rapport complet concernant la réunion technique utile qui s'est tenue en mars sur la pandémie de COVID-19 et le traitement des produits essentiels liés à la COVID-19 par les douanes. Le rapport rend parfaitement compte des difficultés que rencontrent les Membres face à la nécessité de faciliter la circulation des produits essentiels à travers les frontières. Fondé sur les contributions des Membres, le rapport fournit un recueil tout à fait fidèle, quoique non exhaustif, des enseignements tirés de la pandémie. L'UE est d'avis que les enseignements présentés dans la section 3 du rapport sont utiles et méritent un examen plus approfondi. Elle tient à en mettre plusieurs en relief.

8.11. L'Union européenne convient que le cadre de l'OMC s'est révélé très utile pour contenir les tentations d'ériger des barrières qui, *in fine*, ne font que nuire à ceux qui les dressent. D'autre part, l'UE partage pleinement le point de vue selon lequel l'amélioration du dialogue entre les Membres et la coopération avec des organisations internationales sont des atouts cruciaux pendant une crise

sanitaire. De même, l'UE juge utile d'approfondir le dialogue et la consultation avec les parties prenantes, au niveau national comme à celui de l'OMC, afin d'éclairer la prise de décisions et leur application. L'UE se réjouit que des pistes concrètes aient été définies pour mieux faire dans ces différents domaines, d'autant plus qu'elles sont fondées sur l'expérience des Membres. Elle propose au Comité d'en poursuivre l'examen.

8.12. Pendant cette crise, de nombreux Membres n'ont pas été en mesure de connaître la disponibilité exacte des produits essentiels. C'est notamment dû au fait qu'il était difficile d'assurer le suivi du commerce et de la production de ces produits, en partie parce que nous ne disposions pas toujours des codes appropriés dans nos listes tarifaires. L'Union européenne a introduit des modifications à sa nomenclature tarifaire pour corriger cette situation. L'UE estime donc que les Membres pourraient examiner davantage l'éventualité d'une liste de référence commune pour les éléments principaux, dont leurs nomenclatures nationales devraient tenir compte, ou qui pourraient être utilisées comme références pour rendre le processus de dédouanement efficaces. En cas de problèmes liés au classement, les Membres pourraient en discuter et échanger les renseignements pertinents dans les enceintes appropriées ou par l'intermédiaire des mécanismes qui conviennent, y compris en collaboration avec l'OMD. Les Membres devraient se pencher davantage sur la meilleure manière d'y parvenir. L'UE est d'avis que ces petits pas permettront d'améliorer le suivi du commerce et peut-être d'améliorer la prévisibilité. L'UE saisit aussi cette occasion pour remercier l'OMD de son exposé au titre du point 2, qui était très riche et détaillé. L'UE espère que cet exposé pourra être distribué par écrit, et juge très utile la participation de l'OMD aux futures séances de partage de données d'expérience. Malheureusement, les Membres ne peuvent pas exclure qu'une nouvelle pandémie ou une nouvelle crise survienne, et les pénuries peuvent concerner différents types de produits. Les Membres pourraient se pencher sur la meilleure utilisation qui pourrait être faite des mécanismes existants de l'OMC afin d'être en mesure de réagir rapidement et de dialoguer avec d'autres Membres pour faire face à une crise. L'UE juge utile de poursuivre les discussions techniques sur ces différentes questions sous les auspices de ce Comité. Elle attend avec intérêt d'autres réunions de partage des données d'expérience.

8.13. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

8.14. Le Royaume-Uni accueille chaleureusement ce rapport du Secrétariat ainsi que les réflexions supplémentaires partagées par l'OMD plus tôt au cours de la séance. La séance d'information du 4 mars 2022 avait principalement porté sur la manière dont les Membres avaient défini les produits essentiels à la lutte contre la COVID-19 et les difficultés que le Royaume-Uni avait rencontrées en matière de classement des produits. Elle avait mis en lumière l'utilité de travaux communs au niveau national afin d'établir des listes de produits essentiels liés à la COVID-19; c'était la raison pour laquelle le Royaume-Uni avait partagé des renseignements sur ses listes et sur les mesures de facilitation des échanges visées au point 7 de l'ordre du jour. Le Royaume-Uni accueillerait favorablement tout renseignement supplémentaire que les autres Membres pourraient partager sur ces types de mesures.

8.15. Le Royaume-Uni remercie les autres Membres de leurs réflexions et de leur expertise, et attend avec intérêt de poursuivre à l'avenir la discussion avec les Membres sur les questions spécifiquement liées aux difficultés d'identification et de classement des produits. Il conclut en adressant ses remerciements au Secrétariat pour ses travaux en cours afin de faciliter les discussions et les réflexions entre Membres sur leurs expériences de la lutte contre la pandémie de COVID-19 par le commerce. Le Royaume-Uni attend avec intérêt l'occasion de participer aux futures séances.

8.16. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

8.17. Les États-Unis tiennent à remercier le Président de son rapport et le Secrétariat de son résumé de la discussion qui s'est tenue le 4 mars. Ils ont trouvé cette discussion très informative et se réjouissent par avance de participer aux futures séances de partage de données d'expérience.

8.18. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

8.19. L'Inde remercie le Président de ses efforts inlassables pour organiser ces séances de partage de données d'expérience en janvier et en mars concernant le commerce des produits liés à la COVID-19. La délégation de l'Inde a considérablement profité de cette séance et l'Inde attend avec intérêt de participer aux autres séances programmées cette année. Elle réitère sa demande de

renseignements suite à la séance informelle tenue en janvier. Cette demande concerne le Secrétariat, à propos de la page de données relatives au commerce des vaccins contre la COVID-19.

8.20. Tout d'abord, l'Inde demande l'ajout de statistiques relatives à la population totale dans les tableaux faisant apparaître les exportations de vaccins. Comme la Directrice générale de cette éminente Organisation l'a dit à plusieurs reprises, personne, dans cette pandémie, ne sera en sécurité tant que tout le monde ne sera pas en sécurité. Cette déclaration montre bien l'urgence qu'il y a à fournir un accès aux vaccins et à garantir l'équité vaccinale à tous les êtres humains. Dès lors, les pays ayant une population nombreuse, comme l'Inde, travaillaient aussi dans l'intérêt du monde entier en conduisant une campagne très fructueuse de vaccination du public, avec près de deux milliards d'inoculations déjà effectuées. L'Inde était en mesure d'améliorer l'équité vaccinale pour la deuxième population nationale du monde, mais aussi pour tous ceux qui en avaient le plus besoin dans le monde.

8.21. Ensuite, et dans le prolongement du premier point, il est demandé au Secrétariat d'ajouter également les flux de vaccins aux chiffres concernant les exportations. Il serait bon de comprendre quelle est la destination des vaccins exportés par chacun des principaux Membres exportateurs. Une ventilation entre pays à revenu élevé, à revenu intermédiaire et à faible revenu donnerait une vision qualitative supplémentaire des efforts consentis par les Membres exportateurs en faveur de l'accès aux vaccins, de l'équité vaccinale et du caractère abordable des vaccins.

8.22. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.23. Le Canada se joint à d'autres pour remercier le Président et le Secrétariat de leurs efforts afin d'organiser ces réunions et de présenter le rapport qui a été communiqué aux Membres aujourd'hui. Il souhaite également indiquer qu'outre les documents distribués aujourd'hui par l'Uruguay et le Royaume-Uni, le Canada a aussi diffusé le document G/MA/W/174, qui contient pour l'essentiel les différents points de l'exposé que le Canada avait fait à la session de la semaine précédente, et qui complète l'exposé PowerPoint figurant dans l'annexe au document JOB/MA/152. Le Canada soutient également l'intervention de l'Union européenne dans laquelle elle examine les autres enseignements tirés. Tout cela s'inscrira dans notre programme de travail pour l'avenir, que le Canada soutient pleinement. Il donnera au Comité l'occasion d'avoir ce type d'échanges et de tenter de donner aux Membres assez de temps pour préparer leurs propres contributions à la discussion. Le Canada a jugé la discussion qui s'est tenue au début de ce mois très éclairante. Elle a mis en relief les différentes méthodes que chaque Membre a utilisées pour identifier les produits qu'il jugeait essentiel et la manière dont les Membres ont abaissé leurs droits de douane pour faciliter l'accès des utilisateurs dans leur juridiction. Le Canada se joint également aux propos de l'UE concernant l'exposé de l'OMD. Il apprécie ce qui a été fourni à la réunion de ce jour et espère que la représentante de l'OMD partagera certains des points de son intervention avec le Comité car cet exposé était assez détaillé et très intéressant. Le Canada estime qu'il est très utile d'inclure dans les futures discussions les aspects liés au classement tarifaire des travaux que le Comité entreprendra pendant l'année prochaine au moins.

8.24. Le représentant de la Colombie a indiqué ce qui suit:

8.25. La Colombie s'associe aux autres intervenants pour remercier le Président d'avoir organisé cette réunion et le Secrétariat pour le rapport résumé. La Colombie souhaite remercier les Membres qui ont présenté des exposés ou diffusé des documents dans le cadre de cette séance de partage de données d'expérience, qui fut très intéressante et constructive. La Colombie apprécie le fait que des dates précises soient fixées pour les séances à venir parce que cela permet de s'organiser et d'organiser les travaux en lien avec nos délégués en poste dans la capitale afin que nous puissions participer plus activement. La Colombie a également souligné l'importance de tenir compte du décalage horaire afin de permettre une plus large participation des fonctionnaires en poste dans les capitales et des Membres. S'agissant du document JOB/MA/152, la Colombie tient à revenir sur trois éléments dans le domaine des enseignements tirés de l'expérience. Le premier point a trait à l'amélioration et au renforcement du dialogue entre les Membres, notamment pour améliorer l'échange de renseignements tels que la publication des listes de produits essentiels et les notifications de mesures adoptées par les Membres. Les Membres sont tous convenus que le fait de disposer de ces renseignements à jour contribuait à faciliter l'accès aux renseignements et, par conséquent, à renforcer le commerce. Ensuite, il faut également améliorer la transparence en s'appuyant sur l'échange constant de bonnes pratiques et de renseignements. Il faut souligner qu'il est important de mettre en relief les résultats positifs obtenus grâce aux dialogues et au partage de

données d'expérience, et de poursuivre les travaux avec d'autres organisations internationales. La Colombie s'associe à ceux qui ont déjà formulé des observations sur la coopération fructueuse avec l'OMD à cet égard. Enfin, la Colombie observe que la pandémie n'est pas encore terminée dans tous les pays. Il reste encore des risques majeurs que différents vagues pandémiques surgissent. Cela devrait nous donner les éléments nécessaires pour faire face à d'autres situations susceptibles d'apparaître à l'avenir, et que nous constatons actuellement dans d'autres domaines. La Colombie souligne que les enseignements tirés dans la section 3 du document JOB/MA/152 doivent être complétés par ce qui sera discuté et identifié lors des prochaines séances. Le Comité pourrait donc disposer d'un document spécifique sur les enseignements tirés à partir de ce dont les Membres ont discuté.

8.26. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

8.27. Le Japon remercie le Président pour ce rapport très complet. Ces séances ont été très profitables pour les Membres. Elle leur donnent un aperçu général du commerce des produits liés à la COVID-19 et des problèmes connexes qui relèvent de ce comité. Le Japon attend avec intérêt de participer aux futures séances.

8.28. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

8.29. L'Australie souhaite s'associer aux collègues qui ont félicité le Secrétariat pour ce travail très utile. L'Australie a trouvé la séance de mars assez stimulante et éclairante. Elle juge utile l'arrangement prévu pour les prochaines séances. Elle est d'avis qu'il est très important que les Membres échangent ce type de renseignements et apprennent mutuellement de leurs expériences. L'Australie se réjouit par avance de contribuer aux futures séances et apprécierait que l'horaire convenu soit si possible adapté à une participation des fonctionnaires en poste dans la capitale.

8.30. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

8.31. La Thaïlande souhaite remercier le Président, le Secrétariat et surtout les intervenants qui ont présenté l'exposé lors de la première séance de partage des données d'expérience. La Thaïlande a considérablement profité de cet exposé et le fera connaître aux collègues en poste dans la capitale. Elle partage également bon nombre des expériences et des difficultés que les Membres auteurs des exposés ont connues, comme la question du classement des produits, qui a créé de la confusion dans le suivi des flux commerciaux de produits tels que les masques chirurgicaux et les respirateurs N95. Enfin, la Thaïlande tient à adresser ses remerciements aux participants et juge très utile de poursuivre ces travaux. Elle attend avec intérêt de participer à la prochaine séance de partage de données d'expérience.

8.32. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

8.33. La Chine tient à remercier le Président et le Secrétariat d'avoir tenu cette première séance de partage de données d'expérience et d'avoir établi ces rapports. La Chine participera activement aux séances à venir.

8.34. Le Président a remercié les délégations de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Inde, du Canada, de la Colombie, du Japon, de l'Australie, de la Thaïlande et de la Chine pour leurs observations. Il a indiqué que le Secrétariat avait effectué des réservations préliminaires en vue de tenir la prochaine séance de partage de données d'expérience le mardi 26 avril 2022, de 12 heures à 15 heures. Le thème de la séance prolongerait celui de la première séance de partage de données d'expérience et porterait principalement sur la manière dont les Membres avaient suivi et mesuré le commerce des produits essentiels liés à la COVID-19, y compris en créant des lignes tarifaires nationales et en ventilant les statistiques. La deuxième séance de partage de données d'expérience aurait également lieu sous un format hybride afin de permettre aux fonctionnaires en poste dans les capitales d'y participer virtuellement, et elle serait fondée sur les contributions des Membres. Le Président a encouragé les délégués à prendre contact avec leurs collègues en poste dans les capitales et à leur demander s'ils souhaitaient contribuer à la séance. Comme l'avait démontré la première séance, la participation d'orateurs exposant des points de vue et des aperçus différents était très utile à ce type d'activité. Le Président a indiqué que la date limite pour proposer des intervenants était le mardi 14 avril 2022. Il a demandé aux Membres de prendre note de la date, à ce stade, en attendant que le Secrétariat envoie une communication écrite à cet

égard. Le Président a fait observer que si le nombre d'intervenants à la deuxième séance de partage de données d'expérience était suffisant, il demanderait au Secrétariat de confirmer la séance et de distribuer un projet de programme aux Membres.

8.35. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.36. Pour clarifier un point, le Canada souhaite confirmer que le thème de la séance du 26 avril sera celui qui est indiqué mais qu'il inclura également le thème de la première séance. Cela permettra aux Membres qui souhaitent présenter un exposé sur le premier sujet mais qui n'ont pas eu le temps de le faire jusqu'ici de s'y préparer.

8.37. Le Secrétariat a indiqué ce qui suit:

8.38. En effet, cette séance porte principalement sur le suivi et la mesure du commerce, mais pour ce faire, naturellement, il est pertinent de discuter de la manière dont ces produits ont été classés au niveau national, les deux sujets se chevauchant. Si certains Membres n'avaient pas pu apporter leur contribution au débat lors de la première séance, ils pourront évidemment le faire à la deuxième séance, étant donné que les questions sont connexes. Cependant, pour faire avancer la discussion et pour couvrir les questions recensées par les Membres, le débat portera en priorité sur le suivi et la mesure du commerce.

8.39. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations.

9 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS-UNIS

9.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne et des États-Unis.

9.2. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

9.3. Les préoccupations de l'Union européenne concernant le Décret présidentiel n° 23/19 demeuraient car il visait, d'après l'évaluation de l'UE, à protéger les branches de production nationales d'une manière qui n'était pas compatible avec les règles de l'OMC. Ces préoccupations avaient été soulevées lors de nombreuses réunions de l'OMC depuis 2019, y compris au sein du Comité de l'agriculture, du Comité des licences d'importation, de ce comité et du Conseil du commerce des marchandises. À ce jour, l'Angola n'avait pas fourni de réponse et/ou d'explications sur le fond sur la manière dont elle envisageait de rendre ce décret compatible avec le droit de l'OMC. L'UE prie instamment l'Angola d'examiner les mesures pertinentes afin de veiller à la compatibilité avec les règles de l'OMC.

9.4. Indépendamment de la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC, l'Union européenne réitère sa demande à l'Angola d'apporter des éclaircissements sur son processus concernant ce décret, y compris toute modification qu'il souhaite apporter, et dans quels domaines. Par exemple, le Décret ne fournit aucun renseignement sur la manière dont les restrictions à l'importation seront mises en œuvre; il n'est pas précisé, notamment, si des licences sont nécessaires pour administrer ces restrictions. L'UE demande à l'Angola d'apporter des éclaircissements sur ces questions. Si des licences étaient requises pour la mise en œuvre de ce décret présidentiel, l'UE rappellerait que la mesure doit être notifiée au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

9.5. L'Union européenne souhaite partager la série de questions suivantes avec l'Angola et attend avec intérêt de poursuivre le dialogue avec lui sur cette base.

- l'Angola pourrait-il fournir des renseignements additionnels sur les produits agricoles visés par le Décret présidentiel n° 23/19, si possible, y compris les codes spécifiques du SH pour chaque produit de base, ainsi qu'une liste des biens spécifiques produits dans la zone économique spéciale de Luanda-Bengo qui sont visés par le Décret;

- pourrait-il donner des précisions sur le processus que les importateurs et les grossistes doivent suivre pour être admissibles au bénéfice d'une licence d'importation, y compris les étapes spécifiques requises;
- pourrait-il donner des explications supplémentaires sur les restrictions quantitatives établies à l'article 11 du Décret, en particulier sur la manière dont l'évaluation de l'existence d'une capacité interne permettant la substitution des importations est menée? L'UE souhaiterait mieux comprendre si et comment l'Angola entend mettre en œuvre les restrictions quantitatives;
- l'Angola avait précédemment indiqué que l'abrogation du Décret dépendrait de la réalisation des objectifs qu'il contient. L'Angola pourrait-il donner des précisions sur la méthodologie et le processus permettant d'évaluer la réalisation de ces objectifs; et
- l'Angola peut-il préciser si une étude d'évaluation de l'impact ou une évaluation similaire peut être consultée, et si les autorités angolaises ont consulté les opérateurs économiques au sujet des éventuels effets adverses que la mesure pourrait avoir sur le commerce international, et envisager des solutions alternatives moins restrictives pour le commerce?

9.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

9.7. Comme ils l'ont déjà indiqué à ce comité et à d'autres comités, les États-Unis restent fortement préoccupés par le Décret présidentiel n° 32/19, qui semble avoir pour objectif de restreindre les importations angolaises. Les États-Unis comprennent que l'Angola est un pays en développement dépendant des importations et qu'il cherche à favoriser la production nationale et à diversifier son économie. Toutefois, la mesure est contraire aux objectifs de l'OMC de réduction des obstacles au commerce international et de garantie de la stabilité et de conditions équitables de concurrence entre les Membres, qui permettent donc le développement économique de l'Angola.

9.8. Les États-Unis croient comprendre que l'Angola s'emploie à répondre aux questions soulevées par les Membres, y compris au sujet des règles de l'OMC. Y a-t-il des renseignements nouveaux sur cet examen? Les États-Unis croient également comprendre que l'Angola entreprend une analyse de son marché intérieur cette année. Peut-il fournir des renseignements sur l'état d'avancement de cette analyse et sur ses résultats définitifs?

9.9. Le représentant de l'Angola a indiqué ce qui suit:

9.10. L'Angola prend note des déclarations faites par l'Union européenne et les États-Unis concernant leurs préoccupations au sujet des mesures relatives aux importations angolaises. L'Angola considère que ses précédentes déclarations faites dans ce comité et dans d'autres comités demeurent valables. Toutefois, il continue de s'employer à ajuster le Décret et à le rendre plus complet. Il convient de noter que les importations en Angola continuent de se développer normalement.

9.11. Le Comité a pris note des déclarations.

10 CANADA – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION COMMERCIALE DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS À USAGE MÉDICAL – DÉCLARATION DE LA COLOMBIE

10.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Colombie.

10.2. Le représentant de la Colombie a indiqué ce qui suit:

10.3. La Colombie soulève une fois de plus cette préoccupation commerciale liée aux restrictions adoptées par le Canada concernant l'importation de cannabis et de produits du cannabis à usage médical. La Colombie apprécie la volonté des autorités canadiennes de dissiper ses doutes et à ses préoccupations dans un cadre bilatéral à Bogotá, Ottawa, et Genève.

10.4. Le Canada montre la voie à suivre en ce qui concerne l'établissement de règlements progressistes sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales, et les entreprises canadiennes se

distinguent au niveau mondial comme étant les plus prometteuses pour servir ce marché en pleine croissance et évolution. Cependant, les entreprises colombiennes ont depuis plusieurs mois des difficultés à exporter vers le Canada du cannabis et des produits contenant du cannabis à usage médical et non récréatif. D'après l'examen de la réglementation canadienne, y compris la loi sur le cannabis et sa norme réglementaire, la Colombie a trouvé trois éléments qui semblent présenter une incompatibilité avec les règles de l'OMC, dans la mesure où les restrictions s'appliquent à l'importation de cannabis médical et de ses produits. Tout d'abord, la politique générale du Canada semble n'autoriser que l'importation d'un certain type de cannabis médical, à savoir qu'elle n'autorise que l'importation de matières premières, et non de produits finis. Ensuite, les importations sont limitées à certaines quantités, à savoir seulement les quantités nécessaires pour le nombre d'installations autorisées. Troisièmement, les importations ne sont autorisées qu'en direction d'un certain type d'importateur, à savoir les titulaires de licence.

10.5. Sur le premier point, la législation canadienne ne précise pas quels produits sont considérés comme appartenant à la catégorie des matières premières ni le traitement appliqué aux produits transformés et fabriqués (qui ne sont pas considérés comme des matières premières). La Colombie demande davantage de détails au Canada concernant la définition des matières premières qui est utilisée dans le cadre de sa Loi générale sur le cannabis. S'agissant du deuxième point, il semble qu'une restriction s'applique aux quantités pouvant être importées, et que cette limitation est liée au nombre d'installations autorisées. À cet égard, la Colombie demande au Canada d'éclaircir les raisons qui justifient cette limitation, et de fournir des renseignements concernant le nombre d'installations autorisées et la manière dont lesdites autorisations sont accordées. Cette restriction frappant les quantités et les types de produits entraîne une interdiction d'accès pour les canaux ordinaires de commercialisation et de distribution, comme les pharmacies et les hôpitaux. En ce qui concerne le troisième point, les importations ne sont autorisées que pour les nouveaux titulaires de licence; mais la règle ne précise pas clairement qui est considéré comme nouveau titulaire de licence, et ne précise pas non plus comment une nouvelle licence peut être demandée et obtenue. La Colombie demande au Canada de fournir des renseignements détaillés sur ces points.

10.6. Enfin, et bien qu'en pratique une restriction s'applique à l'accès au marché canadien du cannabis médical, la Colombie appelle l'attention sur le fait que la réglementation canadienne dispose que seul le cannabis médical satisfaisant aux prescriptions des normes des bonnes pratiques de production (BPP), qui sont propres au système réglementaire canadien, peut être vendu ou distribué, et que la conformité avec cette norme est vérifiée par inspection. Les producteurs colombiens ont demandé la reconnaissance des normes BPP ou des visites d'inspection pour obtenir la norme BPP; mais ces demandes ont été refusées par les autorités canadiennes. De ce fait, le traitement des produits importés est moins favorable que celui des produits nationaux. Sur ce sujet, la Colombie demande au Canada de préciser la procédure requise pour obtenir le certificat BPP pour les producteurs étrangers.

10.7. En ce qui concerne les bonnes pratiques de production du Canada face à la norme colombienne des bonnes pratiques de fabrication, la Colombie souhaite demander au Canada d'engager un "processus d'équivalence des normes" avec l'autorité sanitaire de la Colombie (INVIMA) afin qu'elle ait la possibilité de démontrer que la norme du pays d'origine (la Colombie) apporte les garanties et la confiance concernant le maintien ou la couverture du niveau de protection contre les risques sanitaires du pays importateur (le Canada). Il convient de noter que l'OMC a recommandé aux gouvernements de reconnaître les mesures prises par d'autres Membres comme équivalentes, même lorsqu'elles diffèrent des leurs, tant qu'elles fournissent un niveau équivalent de protection.

10.8. À ce jour, les autorités canadiennes n'ont pas présenté les raisons pour lesquelles elles n'autorisaient pas les importations de cannabis et de produits à base de cannabidiol à des fins médicales, alors que la production et les exportations nationales de ces mêmes produits peuvent avoir lieu, dans le respect de la réglementation interne correspondante. La Colombie réaffirme l'importance d'éviter tout type de restriction commerciale injustifiée, et la nécessité d'appliquer un traitement non discriminatoire entre producteurs nationaux.

10.9. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

10.10. Le Canada continue de dialoguer au niveau bilatéral avec la Colombie pour discuter de ses préoccupations colombiennes concernant le règlement du commerce canadien de cannabis et répondre aux questions écrites spécifiques que la Colombie est récemment venue de fournir sur cette question.

10.11. Depuis 2020, les organismes de réglementation canadiens ont rencontré des diplomates colombiens ainsi que des entreprises privées colombiennes à de nombreuses reprises pour aborder cette question et pour fournir des renseignements sur le règlement du Canada. La Loi sur le cannabis et sa réglementation énoncent les restrictions relatives à l'importation et à l'exportation de cannabis. Seuls les titulaires d'une licence délivrée par Santé Canada en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et uniquement à des fins médicales ou scientifiques. En vertu de la Loi sur le cannabis et de sa réglementation, l'importation et l'exportation de cannabis à toute autre fin (comme la distribution ou la vente à des fins non médicales) sont strictement interdites.

10.12. Comme le souligne le Bulletin sur l'importation et l'exportation de cannabis du Canada, l'autorisation d'importer ou d'exporter du cannabis à des fins médicales ou scientifiques n'est accordée que dans des circonstances très limitées, d'une manière qui est conforme aux objectifs de santé et de sécurité publiques de la Loi sur le cannabis et aux obligations du Canada en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues auxquels il est partie. Avant de délivrer un permis d'importation, Santé Canada examine s'il y a des risques pour la santé et la sécurité publiques. De plus amples renseignements sur l'importation de cannabis et de produits du cannabis à des fins médicales se trouvent sur le site Web de Santé Canada.

10.13. Le Comité a pris note des déclarations.

11 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE

11.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie.

11.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

11.3. Les Membres se rappelleront ce que l'Australie a déclaré au sein de ce comité au sujet de la valeur qu'elle accorde à sa relation commerciale solide et mutuellement bénéfique avec la Chine. C'est pourquoi l'Australie est profondément préoccupée par les mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce que la Chine continue d'appliquer à un vaste ensemble de produits australiens. Elles ont une incidence directe sur l'accès aux marchés de l'Australie en Chine. Il est particulièrement préoccupant que les déclarations officielles de la Chine et les articles publiés dans les médias d'État aient établi un lien entre les mesures commerciales de la Chine et des questions sans aucun lien relevant de la relation bilatérale sino-australienne. L'Australie note qu'en janvier 2022, l'Union européenne a engagé une procédure de règlement des différends à l'OMC contre la Chine au sujet des pratiques commerciales perturbatrices et restrictives imposées à la Lituanie et à d'autres exportateurs de l'UE. Le recours croissant aux mesures commerciales perturbatrices présente un risque pour tous les Membres et sape le système commercial multilatéral sur lequel reposent tous les Membres.

11.4. L'Australie souhaite une nouvelle fois faire connaître ses préoccupations concernant une série de restrictions quantitatives ou de prohibitions *de facto* frappant les importations, qui semblent être incompatibles avec les engagements de la Chine dans le cadre de l'OMC et qui limitent l'accès de l'Australie aux marchés. L'Australie a reçu de multiples rapports crédibles, y compris de la part d'industriels chinois, selon lesquels les autorités chinoises avaient officieusement demandé aux importateurs de ne pas acheter d'orge, de charbon, de minerais et de concentrés de cuivre, de coton, de homard, de grumes, de sucre et de vin australiens. Ces mesures s'ajoutent aux mesures formelles que la Chine a prises contre d'autres produits australiens, qui ont également été soulevées dans d'autres comités compétents. L'Australie note en outre que les données commerciales chinoises font apparaître l'absence totale d'importations chinoises de charbon et de minerais et concentrés de cuivre en provenance d'Australie depuis décembre 2020, bien que le commerce de ces produits soit resté élevé depuis longtemps et qu'aucune mesure formelle n'ait été mise en œuvre par la Chine sur ces marchandises.

11.5. L'Australie souhaite réaffirmer qu'elle considère que toute instruction des autorités chinoises de ne pas acheter de produits australiens, qu'elle soit donnée de manière formelle ou informelle, est incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC, y compris avec le principe fondamental de non-discrimination de l'OMC. L'Australie demande une fois de plus à la Chine de

notifier ces prohibitions à l'importation et ces contingents tarifaires *de facto* à l'OMC. Les réponses que la Chine a apportées aux demandes de conseil de l'Australie au sein de ce comité et dans d'autres réunions de l'OMC n'ont toujours pas répondu correctement à ses questions concernant les mesures commerciales de la Chine en général et les instructions spécifiques, formelles ou informelles, données à certaines entreprises par les autorités chinoises. L'Australie se tient prête à dialoguer sur le fond avec la Chine – à Genève, à Beijing ou à Canberra – pour discuter de ces questions.

11.6. L'Australie doit se rappeler à elle-même et à tous les Membres la valeur des règles internationales et ce qui est en jeu lorsqu'elles ne sont pas respectées. Elle espère que tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, conduiront leurs activités commerciales conformément à leurs engagements et aux principes fondamentaux de l'OMC. C'est important pour la relation commerciale de l'Australie avec la Chine, mais aussi pour la confiance que l'Australie a envers le système fondé sur des règles en général, et pour l'intégrité de ce système.

11.7. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

11.8. L'Union européenne partage les préoccupations concernant les questions que l'Australie a soulevées une fois de plus au sein de ce comité à cette occasion, comme elle l'a fait lors de précédentes réunions du Comité du commerce et du développement. À ces occasions, l'Union européenne a fait une déclaration présentant ses préoccupations. Une fois de plus, l'UE souhaite soulever les mêmes points de principe et de droit.

11.9. L'Union européenne demeure préoccupée par le nombre considérable de mesures alléguées ainsi que par l'éventail de produits et la valeur commerciale cumulés affectés. Elle est également inquiète quant à la forme que semblent revêtir ces mesures, et note que les règles du GATT couvrent également les mesures informelles. Plus important encore, les réglementations relatives au commerce informelles, non publiées et non transparentes sont par nature contraires aux règles et à l'esprit de l'OMC. Les Membres de l'OMC ne devraient pas adopter de telles mesures; ce n'est pas ainsi que le commerce international, ou cette Organisation, devraient fonctionner.

11.10. L'Union européenne est en outre préoccupée par l'objectif allégué que visent les mesures en question. Si la véritable raison de leur adoption est l'intention de punir un Membre, ou de faire pression sur un Membre ou de contraindre un Membre en raison d'un choix politique qui relève de ses droits, alors, outre la perspective commerciale, ces mesures sont également en contradiction avec le droit international général. Au sein de l'UE, les inquiétudes croissantes quant à ces pratiques ont conduit à l'élaboration d'une proposition législative visant à mettre en place un instrument anticoercitif. Cette proposition est actuellement examinée par le législateur de l'Union européenne. En outre, l'UE a récemment engagé une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC contre la Chine au sujet d'une série de mesures ayant une incidence négative sur ses échanges avec la Chine, qui semblent laisser paraître une intention coercitive.

11.11. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

11.12. Les États-Unis restent profondément troublés par les renseignements communiqués par l'Australie, qu'ils ont également entendus d'autres sources crédibles. Ils font à nouveau part de leurs préoccupations systémiques concernant le large éventail de mesures restrictives, tant formelles qu'informelles, que la Chine a imposées sur certains produits australiens de manière abusive, arbitraire et non justifiée. À cet égard, les États-Unis s'inquiètent des renseignements indiquant que les autorités chinoises ont donné des instructions informelles aux importateurs de ne pas acheter certaines marchandises.

11.13. Les mesures prises par la Chine ne sont pas limitées à l'Australie. Dans de nombreux cas, la Chine applique ces pratiques préjudiciables sans lien avec le marché à l'encontre des Membres de l'OMC vraisemblablement en représailles de questions bilatérales sans lien, par exemple dans le cadre de la discrimination qu'elle exerce à l'égard des produits lituaniens et des produits de l'UE avec un contenu provenant de Lituanie.

11.14. La Chine prétend défendre le "système commercial multilatéral fondé sur des règles", mais ses agissements parlent d'eux-mêmes. Elle continue d'exploiter le système fondé sur des règles à son avantage, en ignorant ou en enfreignant les règles de sorte à causer des préjudices aux autres en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs géopolitiques et économiques. L'incapacité de la

Chine à respecter les normes du commerce mondial et les principes de l'OMC met en péril et compromet le système commercial multilatéral fondé sur des règles et nuit aux relations entre ses Membres.

11.15. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

11.16. Le Royaume-Uni tient une nouvelle fois à faire part de son soutien à la préoccupation australienne concernant les mesures restrictives pour le commerce que la Chine a prises.

11.17. La Chine doit veiller à ce que ses mesures commerciales soient appliquées de manière non discriminatoire, prévisible et avec la transparence nécessaire en ce qui concerne les procédures de prise de décision et les procédures administratives, conformément aux Accords de l'OMC applicables. Il est indispensable qu'en tant que Membres, nous respections les principes et objectifs fondamentaux du commerce libre et équitable qui sous-tendent le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

11.18. Le Royaume-Uni suit de près les renseignements selon lesquels les mesures commerciales de la Chine seraient délibérément orientées vers les marchandises de certains pays pour des raisons politiques. Il prend également note des remarques de l'Union européenne concernant les mesures prises contre l'un de ses membres. Le Royaume-Uni tient à faire part de sa préoccupation. Les pratiques commerciales déloyales qui ont un effet de distorsion sur le marché risquent de compromettre l'intégrité du système commercial multilatéral et la confiance dans celui-ci et d'avoir des conséquences directes et néfastes pour les entreprises et les citoyens du monde entier. Le Royaume-Uni prie instamment la Chine de s'engager de bonne foi et de clarifier en temps opportun et de façon appropriée les points soulevés par l'Australie et l'Union européenne.

11.19. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

11.20. Le Canada partage les préoccupations systémiques soulevées par l'Australie ainsi que par l'Union européenne, les États-Unis et le Royaume-Uni. Il a aussi exprimé un certain nombre de préoccupations commerciales spécifiques concernant l'application par la Chine de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) qui restreignent le commerce des produits alimentaires, des végétaux et des animaux, y compris leurs produits. Les exportateurs canadiens de denrées agricoles continuent de se heurter à un manque de transparence et de prévisibilité concernant l'application par la Chine de mesures SPS, et le Canada continue de faire face à d'importants retards injustifiés dans les procédures d'approbation de la Chine.

11.21. Le Canada a noté une tendance récente liée à la volonté croissante de la Chine d'utiliser des mesures SPS et OTC injustifiées pour bloquer ou entraver le commerce d'une manière ou d'une autre. Le recours à ces mesures coercitives qui perturbent les échanges met en péril et déstabilise le système commercial international fondé sur des règles, dont la Chine, le Canada et tous les Membres de l'OMC ont bénéficié. Il y a des évolutions troublantes de l'utilisation par la Chine de mesures SPS ou OTC qui bloquent ou entravent le commerce, en particulier des produits agricoles et agroalimentaires. Ainsi, les exportations canadiennes de graines de colza vers la Chine continuent d'être limitées de manière arbitraire et injustifiable. C'est pourquoi le Canada a demandé la création d'un groupe spécial de l'OMC sur cette question.

11.22. En outre, le Canada reste inquiet de ce que les mesures visant à suspendre temporairement les exportations des établissements des secteurs de la viande et de la pêche, que la Chine a adoptées en 2020 au motif de ses prétendues préoccupations concernant la transmission de la COVID-19, restent en vigueur malgré les récentes conclusions de la FAO et de l'OMS qui indiquent le contraire. En l'absence de preuves scientifiques permettant d'étayer ces mesures, le maintien de la suspension peut uniquement être considéré, à présent, comme un moyen de bloquer les échanges. À cet égard, le Canada exhorte la Chine à fonder ses mesures SPS sur des données scientifiques solides et à tenir compte des directives de la FAO et de l'OMS qui confirment que les denrées et emballages alimentaires ne constituent pas un vecteur de propagation de la COVID-19.

11.23. Le Canada demeure également préoccupé par d'autres nouvelles réglementations de la Chine, notamment les Décrets 248 et 249, qui entraînent des perturbations et des retards injustifiés pour les exportateurs alimentaires canadiens. Le Canada demande à la Chine de fournir à tout le moins davantage d'éclaircissements sur ces deux décrets et sur le système en ligne d'enregistrement

des entreprises de produits alimentaires (CIFER), et de reporter leur mise en œuvre de 18 mois afin de donner aux partenaires commerciaux assez de temps pour s'y conformer et/ou modifier leurs enregistrements, et à la Chine pour indiquer comment se repérer dans ce système d'enregistrement complexe.

11.24. Le Canada encourage tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, à respecter leurs engagements dans le cadre de l'OMC.

11.25. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

11.26. La Nouvelle-Zélande partage elle aussi un intérêt systémique en ce qui concerne les préoccupations exprimées sur ce sujet. Comme elle l'a fait observer à plusieurs reprises dans différentes instances, le système commercial multilatéral fondé sur des règles prévoit que tous les Membres, indépendamment de leur taille ou de leur capacité commerciale, sont assujettis aux mêmes droits et obligations. Cela apporte la prévisibilité et la certitude nécessaires pour que le commerce puisse s'effectuer de manière efficace et avec le moins de friction possible.

11.27. Compte tenu des difficultés auxquelles tous les Membres sont confrontés en raison de la pandémie de COVID-19 et d'autres perturbations, la certitude offerte par le système commercial multilatéral est plus importante que jamais. Si les Membres s'écartent de leurs engagements, ou adoptent des mesures correctives ou toute autre mesure prévues dans les Accords de l'OMC de manière arbitraire et à d'autres fins, cela sapera la prévisibilité et la certitude sur lesquelles repose le système. Cela aura également une incidence sur la façon dont le Membre prenant de telles mesures sera perçu.

11.28. L'adoption de mesures entraînant d'importantes perturbations du commerce et manquant de transparence par les Membres de l'OMC sont sources de profondes préoccupations pour la Nouvelle-Zélande, notamment s'agissant des mesures prises à l'encontre d'une série d'exportations en provenance d'Australie et d'autres pays Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande encourage les Membres à se conformer pleinement à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures correctives commerciales et l'obligation de les appliquer de bonne foi.

11.29. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

11.30. Le Japon partage les vues exprimées par l'Australie, selon lesquelles les mesures antidumping devraient être mises en œuvre dans le cadre des Accords de l'OMC et selon lesquelles la Chine devrait se conformer à l'Accord antidumping, s'agissant non seulement des procédures d'enquête elles-mêmes, mais aussi de la collecte et de l'analyse de données lorsqu'elle mène une enquête. Le Japon partage également les préoccupations exprimées par l'Australie, qui estime que toutes les mesures nécessaires devraient être prises de manière transparente.

11.31. En outre, comme l'ont indiqué les Membres participant à l'examen de la politique commerciale de la Chine de l'année précédente, les mesures opaques que prend la Chine de manière non officielle ou non publiée sont problématiques du point de vue du Protocole d'accèsion de la Chine et des règles de transparence du GATT. C'est pourquoi le Japon exhorte la Chine à veiller à la transparence de ses mesures commerciales.

11.32. Si la Chine met en œuvre ses mesures commerciales de manière arbitraire, comme indiqué, cette mise en œuvre arbitraire est contraire à un système commercial international libre, équitable et fondé sur des règles. Le Japon espère que la Chine répondra de bonne foi et rapidement aux préoccupations de la Chine.

11.33. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

11.34. La Chine a fourni à plusieurs reprises ses explications sur ces questions commerciales que l'Australie a soulevées à de précédentes réunions de différents comités de l'OMC.

11.35. La Chine a toujours honoré ses engagements en remplissant activement ses engagements et ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'ALE Chine-Australie, et en réduisant les droits de douane sur les produits importés d'Australie pendant six années consécutives, de 2015 à 2020.

Actuellement, environ 95% des produits importés d'Australie bénéficient d'un traitement en franchise de droits. Les mesures pertinentes que les autorités chinoises compétentes ont prises concernant certains produits australiens sont conformes aux lois et règlements chinois, aux pratiques internationales et aux règles de l'OMC, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'ALE Chine-Australie. En outre, la Chine a notifié l'Australie rapidement.

11.36. Il est inapproprié de la part de l'Australie de conjecturer sur les mesures normales relatives à l'inspection et à la quarantaine adoptées par la Chine et sur les décisions commerciales prises par les entreprises chinoises en fonction de la demande du marché. La Chine a toujours été convaincue que la coopération en matière de commerce et d'investissement entre les Membres, fondée sur l'égalité et les avantages mutuels, et conforme aux règles de l'OMC et aux principes du marché, favorisait l'amélioration du bien-être des populations du monde entier.

11.37. Le Comité a pris note des déclarations.

12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES

12.1 Union européenne – Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières– Déclaration de la Fédération de Russie (G/MA/W/172)

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

12.2. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

12.3. La Fédération de Russie réitère ses déclarations faites lors des précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises et exprime sa préoccupation à l'égard de la proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Union européenne.

12.4. La Russie soutient les efforts internationaux visant à lutter contre le changement climatique. Elle estime également que les objectifs y relatifs ne peuvent être atteints que dans le cadre d'une coopération entre tous les membres de la communauté internationale. Elle considère en outre que les dispositions actuelles des accords internationaux sur le climat n'ont pas encore été pleinement exploitées. Dans ce contexte, la Russie souhaite faire observer que l'Article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dispose que les Parties doivent "travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce". C'est pourquoi la Russie reste préoccupée par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières proposé par l'UE, qui, selon elle, pourrait entraîner des restrictions commerciales supplémentaires sur le marché européen.

12.5. La Fédération de Russie note que les institutions de l'Union européenne élaborent actuellement des propositions visant à modifier les dispositions du MACF. Par exemple, en février 2022, la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen a publié ses propositions qui visent, entre autres, à élargir la liste des produits couverts par le MCAF et à réduire la période de transition sans prélèvement de taxes au titre du MCAF. Conformément aux propositions du Conseil de l'UE, publiées en mars 2022, une personne accréditée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2018/2067 – autrement dit un ressortissant de l'Union européenne uniquement – peut obtenir l'accréditation en tant que vérificateur dans le cadre du MACF. La reconnaissance mutuelle de la vérification par l'UE et ses partenaires commerciaux est ainsi rendue impossible. La Russie note également que les propositions du Conseil de l'UE élargissent également l'éventail des produits soumis au MACF.

12.6. La Fédération de Russie a adressé des questions écrites à l'Union européenne dans le document G/MA/W/172 et le document G/C/W/800. Elle n'a toutefois reçu aucune réponse. La Russie demande instamment à l'Union européenne d'examiner ces questions et de lui fournir ses réponses

conformément aux procédures de l'OMC. Elle espère également que les règles commerciales en vigueur et les accords internationaux sur le climat seront pleinement respectés par l'UE lors de l'élaboration du MACF.

12.7. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

12.8. Le Paraguay souhaite exprimer une nouvelle fois sa préoccupation à l'égard de cette mesure de l'UE et de ses règlements d'application.²⁶

12.9. Le Paraguay note que, depuis la précédente réunion du Comité, l'Union européenne a publié sa proposition concernant un MACF, qui vise à éviter les fuites de carbone dans le cadre de sa mise en œuvre ambitieuse de l'Accord de Paris. Toutefois, la justification de l'UE semble problématique car elle suppose que tous les Membres ont la même ambition, alors que l'Accord de Paris lui-même est fondé sur le principe de "responsabilités communes mais différenciées". Le Paraguay, par exemple, n'a pas les mêmes objectifs nationaux que d'autres Membres, car il n'est pas responsable des dommages actuels ou historiques causés à l'environnement. Par conséquent, il estime que cette approche des "conditions égales pour tous", qui ne tient pas compte des différences qui existent entre les Membres en ce qui concerne le développement économique ou les politiques fiscales et qui suppose qu'il existe une approche unique pour tous les Membres, constitue un problème majeur. Enfin, il demande à l'Union européenne de fournir des renseignements sur le programme de compensation pour les pays tiers afin que les Membres puissent être certains que le système est équitable.

12.10. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

12.11. L'Inde a fait part de ses préoccupations concernant les règles proposées au titre du Pacte vert de l'UE dans diverses instances de l'OMC. L'environnement est le bien commun mondial dont les Membres devraient se préoccuper le plus. Le monde se mobilise d'une manière totalement inédite pour relever les défis de l'environnement et du changement climatique. Cela a été démontré lors de la COP26 à Glasgow et, plus récemment, à l'occasion du sommet du PNUE qui s'est tenu à Nairobi.

12.12. À Glasgow, qui a accueilli 194 pays, le monde a gardé en ligne de mire l'objectif de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Le Premier Ministre indien a annoncé les plans de l'Inde pour atteindre le net zéro avant 2070, a présenté cinq objectifs ou Panchamrit, dont certains comprennent des engagements à court terme, à l'horizon 2030, et a souligné l'importance de l'acronyme LIFE (style de vie pour l'environnement). À Nairobi, 175 pays se sont réunis et ont rendu possible l'adoption d'une résolution historique visant à combattre la pollution plastique, ce qui constitue une avancée majeure dans les efforts mondiaux pour faire la paix avec la nature. Un accord portant sur la création d'un instrument international juridiquement contraignant est une réalisation historique.

12.13. L'Inde considère que ces efforts témoignent d'une volonté collective, ce qui est nécessaire pour résoudre les problèmes environnementaux et climatiques. Néanmoins, le droit commercial international ne peut constituer le socle unilatéral d'une réponse à ces préoccupations. Les principes consacrés par le droit international de l'environnement, qui ont fait l'objet de débats plus de 20 ans avant la création de l'OMC, devraient être pleinement pris en compte dans les mesures proposées dans le cadre du droit commercial international. Le choix sélectif de lois ou de mesures relatives à l'environnement en vue d'une application dans le domaine du commerce n'est pas la bonne façon de relever le plus grand défi auquel l'humanité fait face actuellement.

12.14. L'Inde continue d'étudier les différentes dispositions du Pacte vert européen et, dans ce cadre, le MACF. Elle estime à première vue que ces mesures empiètent sur les droits souverains des Membres de l'OMC en matière d'élaboration des politiques. Les mesures proposées enfreignent également les principes fondamentaux du droit international de l'environnement, à savoir les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives. L'Inde demeure opposée par principe à une telle externalisation de la législation intérieure et continue d'analyser au fond les textes législatifs proposés.

²⁶ À la demande du Paraguay, la déclaration qu'il a faite au titre de ce point de l'ordre du jour lors de la précédente réunion officielle du Comité est reproduite intégralement dans le présent document. Voir le document G/MA/M/75, paragraphes 12.12 et 12.13.

12.2 Union européenne – Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières– Déclaration de l'Indonésie

12.15. Le Président a rappelé que ce point avait également été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

12.16. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

12.17. L'Indonésie reconnaît qu'il est important de préserver l'environnement et de réduire les émissions mondiales de carbone, et que les Membres de l'OMC ont le droit de le faire. Elle estime toutefois que les mesures prises en ce sens ne devraient pas faire obstacle au commerce et devraient être conformes aux règles de l'OMC.

12.18. En ce qui concerne les aspects techniques, l'Indonésie demande des explications détaillées à l'Union européenne concernant sa proposition de mise en œuvre du MACF, principalement sur le plan relatif audit mécanisme et sa méthode de mise en œuvre qui, de l'avis de l'Indonésie, est encore difficile à comprendre, notamment en ce qui concerne la méthodologie employée pour imposer des droits supplémentaires pour un certain nombre de produits couverts par le MACF, notamment les produits sidérurgiques, les raffineries, le ciment, l'aluminium, les matériaux à base de produits chimiques, les engrais et les produits électriques. L'Indonésie souhaiterait également savoir si un processus d'examen de la conformité du MACF aux règles de l'OMC sera mis en place.

12.19. L'Indonésie a effectué des calculs préliminaires, qui ont révélé que les obstacles au commerce causés par l'imposition du MACF ont le potentiel de nuire aux efforts de réduction de la pauvreté, à la croissance des exportations et à l'augmentation de la productivité dans les secteurs concernés par cette mesure. La mise en œuvre du MACF risque de faire baisser les exportations de l'Indonésie, ce qui augmentera son déficit commercial, actuellement estimé à 3,3 milliards d'USD.

12.20. L'Indonésie craint que si le MACF est mis en œuvre, celui-ci ne génère des restrictions à l'importation et n'entrave l'accès de l'Indonésie et d'autres Membres de l'OMC au marché de l'Union européenne au nom de la protection de l'environnement. En outre, l'Indonésie demande des explications, des clarifications et des justifications plus pertinentes de la part de l'UE concernant ses politiques, en particulier celles qui ont trait aux mesures environnementales liées au commerce.

12.21. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

12.22. La Chine souhaite s'associer aux déclarations des intervenants précédents. Elle estime que la lutte active contre le changement climatique, la mise en œuvre stricte de la CCNUCC et de son Accord de Paris, la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et la libéralisation du commerce et de l'investissement sont des garanties importantes pour l'édification d'une communauté partageant une même vision de l'avenir de l'humanité et la promotion du développement durable à l'échelle mondiale.

12.23. Toutefois, la Chine considère que le MACF est incompatible avec les principes fondamentaux de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, tels que "les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives" et l'arrangement institutionnel des "contributions déterminées au niveau national"; il est également en contradiction avec les principes de l'OMC et le concept d'un système commercial multilatéral libre et ouvert. Il nuira non seulement à la confiance mutuelle entre les membres de la communauté internationale et aux perspectives de croissance économique, mais également à la reprise de l'économie mondiale après la pandémie.

12.24. La Chine espère que les mesures législatives pertinentes de l'Union européenne sont conformes aux règles de l'OMC et évitent la création de nouveaux obstacles au commerce. La Chine est disposée à poursuivre sa collaboration avec l'UE et d'autres Membres pour promouvoir la libéralisation du commerce et de l'investissement dans les secteurs verts et lutter collectivement contre le changement climatique.

12.25. La représentante du Royaume de Bahreïn a indiqué ce qui suit:

12.26. Le Royaume de Bahreïn partage des préoccupations analogues à celles soulevées par les auteurs de ce point et souhaite rappeler, à cet égard, la déclaration formulée lors des précédentes réunions du Comité.²⁷

12.27. Le représentant du Qatar a indiqué ce qui suit:

12.28. Le Qatar souhaite rappeler les déclarations qu'il a faites précédemment sous ce point de l'ordre du jour. Il félicite l'Union européenne pour le courage politique dont elle a fait preuve en fixant ces objectifs et pour sa volonté de devenir le premier continent climatiquement neutre d'ici à 2050. Comme l'UE, le Qatar a également signé et ratifié l'Accord de Paris et est tout aussi ambitieux dans ses objectifs en matière de changements climatiques.

12.29. Toutefois, réitérant ses déclarations précédentes, le Qatar souhaite obtenir des éclaircissements supplémentaires de la part de l'Union européenne sur son projet de mise en place d'un MACF. Il souhaiterait en particulier obtenir des éclaircissements sur la manière dont le mécanisme pourrait être appliqué de manière compatible avec les principes fondamentaux de l'OMC, notamment le principe du traitement de la nation la plus favorisée et le principe du traitement national. Il est conscient du fait que traiter différemment des produits similaires en fonction de la teneur en carbone du processus de production semble aller à l'encontre de décennies de jurisprudence mûrement réfléchie.

12.30. Le Qatar saisit cette occasion pour remercier l'Union européenne et se réjouit à la perspective de poursuivre cette discussion de manière approfondie et fructueuse.

12.31. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

12.32. Le Brésil suit avec attention le débat sur le MACF. Comme il l'a déclaré lors de précédentes réunions de l'accès aux marchés et d'autres comités, il attend des éclaircissements supplémentaires sur la méthodologie spécifique à adopter, ainsi que sur la cohérence du Mécanisme avec les engagements de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et de la CCNUCC.

12.33. En l'absence de clarté sur la méthodologie à utiliser, le Brésil s'inquiète de l'établissement éventuel de normes de quantification de l'empreinte carbone fondées sur les critères de performance sectorielle du bloc européen, sans tenir compte de la réalité de la production dans d'autres pays. Le Brésil est également préoccupé par la possibilité que le mécanisme établisse un niveau égal d'obligations pour tous les pays en termes de suppression des émissions de carbone, sans tenir compte du principe de responsabilités communes mais différenciées.

12.34. Le Brésil invite l'Union européenne à veiller à ce que le mécanisme soit pleinement conforme aux règles de l'OMC, notamment aux principes du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national et à éviter tout parti pris protectionniste dans sa mise en œuvre.

12.35. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

12.36. Le Royaume d'Arabie saoudite souhaite remercier les auteurs de la proposition d'avoir soulevé le sujet du MACF. De son point de vue, alors que l'Union européenne a déclaré que le mécanisme proposé serait conforme aux règles de l'OMC et à ses autres obligations internationales, elle n'a pas encore fourni d'explication sur la manière dont elle entend y parvenir. Le MACF est destiné à traiter le risque de fuite des investissements de l'Union européenne vers d'autres pays, mais son objectif principal est de maintenir la compétitivité des industries de l'UE. En outre, l'examen très préliminaire de l'Arabie saoudite indique que le mécanisme proposé soulève de très sérieuses préoccupations en raison de ses possibles implications négatives à long terme sur le commerce mondial, notamment le fait qu'il perturbera toute la chaîne de valeur du commerce, y compris les biens, les services et les emplois.

²⁷ Voir, par exemple, le document G/MA/M/75, paragraphes 12.8 et 12.9 et le document G/MA/M/74, paragraphes 12.14 et 12.15.

12.37. L'Arabie saoudite demande instamment à l'UE de poursuivre les consultations avec les Membres afin de garantir la pleine conformité du MACF avec les règles et Accords de l'OMC, et de s'assurer que le mécanisme proposé ne créera pas d'obstacles inutiles au commerce, ne sera pas appliqué comme un instrument de protectionnisme, de discrimination injustifiée ou de restriction déguisée du commerce international et ne sera pas appliqué d'une manière qui constitue une protection pour les industries nationales de l'UE. Le Royaume d'Arabie saoudite attend avec impatience de recevoir de l'Union européenne de plus amples précisions et réflexions sur ce mécanisme proposé, et il est prêt à s'engager sur cette question avec l'Union européenne.

12.38. Le représentant du Kazakhstan a indiqué ce qui suit:

12.39. Le Kazakhstan réaffirme sa position, exprimée à la précédente réunion du Conseil du commerce des marchandises, et continue de suivre les faits nouveaux récents concernant le MACF de l'Union européenne. Il exhorte une nouvelle fois l'UE à examiner de manière approfondie la compatibilité du MACF avec les règles et règlements de l'OMC et à veiller à ce que ce mécanisme ne crée pas d'obstacles au commerce

12.40. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué ce qui suit:

12.41. La République bolivarienne du Venezuela souhaite s'associer aux déclarations faites par d'autres délégations et espère que la mesure de l'UE ne se transformera pas en une restriction au commerce.

12.42. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

12.43. L'Union européenne remercie l'Indonésie, le Paraguay, l'Inde, la Chine, le Royaume de Bahreïn, le Qatar, le Brésil, le Royaume d'Arabie saoudite, le Kazakhstan et la République bolivarienne du Venezuela pour l'intérêt qu'ils portent à cette question essentielle.

12.44. Récemment, en mars, les Membres de l'OMC ont eu l'occasion d'échanger avec un représentant de l'UE, qui leur a fourni des explications au sujet de l'état d'avancement du projet de MACF, ainsi que des éclaircissements concernant le champ d'application du mécanisme. Il est urgent de lutter contre le changement climatique et les Membres ne peuvent le faire qu'en augmentant leurs niveaux d'ambition mondiale. En effet, ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de maintenir à portée de main l'objectif de 1,5 °C fixé dans l'Accord de Paris. L'UE a donc renforcé sa propre ambition climatique, en traduisant pleinement la mise en œuvre de l'Accord de Paris en législation, et elle invite ses partenaires à partager un niveau d'ambition comparable.

12.45. L'établissement d'un MACF pour parer au risque de fuites de carbone fait partie intégrante de la mise en œuvre et de l'ambition de l'UE, comme il est prévu dans le Pacte vert pour l'Europe. Il vise à éviter que les actions de l'UE en faveur du climat ne soient compromises. Le MACF ne constitue que l'une des nombreuses composantes du Pacte vert pour l'Europe, qui trace un chemin vers la réalisation des objectifs climatiques de l'UE. Il vise à fournir des incitations commerciales au secteur privé afin que ce dernier rende sa production plus respectueuse de l'environnement.

12.46. Le MACF est un outil de politique environnementale uniquement axé sur le climat, qui sera appliqué de manière impartiale et non discriminatoire, dans le plein respect des règles de l'OMC et des autres obligations internationales. Le projet repose sur la teneur réelle en carbone d'un produit. Qui plus est, en se calquant sur le Système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE, il garantit que les producteurs étrangers et nationaux sont traités sur un pied d'égalité.

12.47. Le MACF ne vise pas les pays tiers mais s'adresse aux entreprises, puisqu'il s'applique aux marchandises de certains secteurs à forte intensité de carbone et prend en considération l'application de systèmes de fixation des prix du carbone par les pays tiers, (ouvrant des possibilités de réduction ou de non-paiement du prélèvement du MACF) et l'empreinte carbone des différents producteurs (il y aura prélèvement du MACF en fonction des émissions réelles des marchandises importées). Dans le cadre du projet, et afin d'offrir aux pays tiers une sécurité juridique et une stabilité, un système de suivi et d'établissement de rapports s'appliquera à compter de 2023 et jusqu'à la fin de 2025, ce qui laissera du temps pour mettre en place le système définitif. Cette période de transition permettra aux partenaires commerciaux de disposer d'un temps de préparation. Le système fera l'objet d'un réexamen en 2025.

12.48. L'Union européenne a échangé avec les entreprises et les gouvernements les plus touchés afin de limiter l'impact de la MACF sur les pays tiers. Le MACF proposé ne commencera à s'appliquer, avec recouvrement des recettes, qu'en 2026. À partir de 2026, il commencera à s'appliquer progressivement aux produits visés, et en proportion directe de la réduction des quotas gratuits alloués dans le cadre du SEQE de l'UE pour ces secteurs. Au fil du temps, il remplacera l'allocation gratuite de quotas.

12.49. En ce qui concerne le processus, le paquet de propositions "Ajustement à l'objectif 55", y compris le MACF est actuellement soumis aux colégislateurs de l'UE. En mars 2022, le Conseil de l'UE a adopté une approche commune concernant le projet de MACF, qui fait actuellement l'objet de discussions au Parlement européen. Les colégislateurs de l'UE analyseront le paquet en profondeur et parviendront à un accord conjoint afin d'adopter les différentes propositions. L'UE est disposée à dialoguer avec ses partenaires commerciaux et avec les organisations internationales pour les informer et, dans les cas où cela sera possible, les aider à mettre la mesure en œuvre.

12.50. Le Comité a pris note des déclarations faites.

13 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (G/MA/W/169) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne, de la Suisse et des États-Unis. Des questions écrites ont été distribuées dans le document G/MA/W/169.

13.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

13.3. Les États-Unis, ainsi que l'Union européenne, le Japon et la Suisse, ont distribué en avril 2021 des questions aux gouvernements des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) concernant la taxe sélective sur les boissons. Bien que les États-Unis apprécient les renseignements communiqués lors de la dernière réunion du Comité en octobre, ils notent qu'ils n'ont toujours pas reçu de réponses écrites à ces questions et demandent donc aux Membres concernés de fournir des renseignements actualisés concernant la date à laquelle ces réponses seront fournies.

13.4. Comme indiqué précédemment, les États-Unis demandent des renseignements actualisés et substantiels sur les révisions du modèle de droit d'accise du CCG et sur son plan de mise en œuvre dans le cadre du Traité relatif aux droits d'accise unifiés pour le CCG, et notent qu'il est essentiel de dialoguer avec les parties intéressées au sujet de ces questions en temps utile.

13.5. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

13.6. À l'instar des États-Unis, la Suisse souhaite également recevoir des réponses à ses questions et espère les recevoir prochainement. Une fois de plus, la Suisse n'est pas en mesure de faire état de quelconques progrès concernant la taxe sélective. En octobre 2021, des consultations ont eu lieu entre les représentants en poste dans la capitale et à Genève et les deux parties sont convenues de se réunir à nouveau dans un délai de deux à trois mois. Par conséquent, au début du mois de janvier 2022, les États-Unis, au nom également de l'Union européenne et de la Suisse, ont sollicité le Royaume d'Arabie saoudite en vue d'une réunion dans la semaine du 25 janvier. Malheureusement, aucune réponse n'a encore été reçue, et ce malgré les démarches entreprises à plusieurs reprises auprès de la mission saoudienne. Selon la déclaration du CCG faite devant le Comité en octobre dernier, "les États membres du CCG se déclarent ouverts et disposés à répondre à toute demande de consultation". Par conséquent, la Suisse demande à nouveau au CCG de fixer une date en vue de la tenue d'une réunion dans un avenir proche.

13.7. À plusieurs reprises, au sein du présent Comité et du Conseil du commerce des marchandises, le coordinateur du CCG a déclaré qu'une communication officielle serait faite à l'OMC dès qu'une décision serait prise au niveau du CCG. En d'autres termes, les Membres seront informés après qu'une décision aura été prise. Considérant que le CCG tient des consultations régulières avec le secteur privé, la Suisse souhaite souligner la nécessité de mettre en place un mécanisme similaire

avec les responsables gouvernementaux afin de tenir des échanges réguliers et de savoir quels éléments sont pris en considération avant toute décision finale.

13.8. En outre, compte tenu des réponses fournies par les Émirats arabes unis lors de l'examen de leur politique commerciale la semaine dernière, la Suisse souhaite obtenir des précisions sur l'état d'avancement de l'étude sur la réforme fiscale. Les Émirats arabes unis ont déclaré que l'étude était toujours en cours et qu'elle en était encore au premier stade des préparatifs, tandis que l'Autorité de la Zakat, des impôts et des douanes du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué que celle-ci avait été finalisée et envoyée aux membres du CCG pour des consultations nationales sur la nécessité de parvenir à une position commune concernant la réforme. La Suisse demande à chaque État membre du CCG de préciser s'il a entamé ses consultations internes et à quelle date il prévoit de les achever.

13.9. En ce qui concerne sa demande de longue date d'une harmonisation du taux d'imposition à 50% pour toutes les boissons sucrées, la Suisse constate que celle-ci n'a toujours pas été traitée, le CCG ayant déclaré que le processus de réforme était toujours en cours. La discrimination actuelle entre les boissons énergétiques et les autres boissons sucrées est en place depuis l'entrée en vigueur de la taxe. Les Émirats arabes unis ont indiqué dans leur examen de leur politique commerciale que les recettes perçues étaient inférieures aux projections pour les boissons énergétiques, les boissons gazeuses et les autres boissons sucrées. En l'absence de précisions supplémentaires, la Suisse est d'avis que cela pourrait s'expliquer par des taux d'imposition très élevés.

13.10. La Suisse invite le CCG à ne pas attendre la mise en œuvre de la réforme pour répondre à sa préoccupation. Elle se tient prête à organiser une réunion avec les autorités compétentes du CCG dans un avenir proche.

13.11. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

13.12. Comme elle l'a fait lors de précédentes réunions du Comité et du Conseil du commerce des marchandises, ainsi que dans le cadre de contacts bilatéraux, y compris lors du dernier dialogue UE-CCG sur le commerce et l'investissement, l'Union européenne souhaite réitérer ses graves préoccupations concernant la Convention relative aux droits d'accise du CCG de décembre 2016. L'UE regrette qu'aucun progrès n'ait été récemment enregistré à ce sujet.

13.13. L'UE souhaite réaffirmer l'importance d'harmoniser la mise en œuvre de la loi sur la taxe d'accise et la nécessité d'une collaboration étroite avec les parties prenantes de l'industrie privée sur le processus de révision de la taxe.

13.14. L'UE se félicite de la volonté du CCG de consulter ses partenaires commerciaux et les parties prenantes de l'industrie avant la mise en place d'un système révisé, mais elle aimerait que cette volonté se concrétise. À cet égard, elle invite le CCG à communiquer son étude sur les taux d'imposition proposés et leur incidence attendue aux parties prenantes intéressées pour consultation avant l'adoption d'un modèle d'imposition révisé. Elle aimerait aussi obtenir des renseignements sur le calendrier envisagé pour le passage à la taxe volumétrique et que la mise en œuvre du nouveau régime fiscal soit accélérée.

13.15. L'UE souhaite également mettre l'accent sur l'appel à fournir un soulagement immédiat pour l'industrie jusqu'à ce que la révision en cours de la taxe d'accise du CCG prenne effet, notamment en exemptant toutes les boissons sans sucre de la taxe et en harmonisant le taux d'imposition à 50% pour les boissons énergétiques et toutes les autres catégories de boissons sucrées soumises à la taxe.

13.16. L'Union européenne apprécierait que le CCG s'engage davantage sur cette question afin de lever cet obstacle au commerce dans un avenir proche.

13.17. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

13.18. Au nom des Émirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar et de l'État du Koweït, le Royaume d'Arabie saoudite souhaite remercier les délégations des États-Unis, de l'Union européenne et de la Suisse pour l'intérêt qu'elles portent au régime de droits d'accise du CCG et pour leur communication sur l'application du droit d'accise aux boissons non

alcooliques gazéifiées, aux boissons maltées, aux boissons énergisantes, aux boissons pour sportifs et aux autres boissons sucrées.

13.19. En ce qui concerne le calendrier du processus en cours sur le nouveau modèle de droit d'accise du CCG et sa mise en œuvre, le Royaume d'Arabie saoudite rappelle, une fois de plus, que la révision du droit d'accise sur les boissons est un exercice complexe qui nécessite des efforts considérables, une forte coordination et des études complètes. À cette fin, le Groupe de travail du CCG sur les questions fiscales ne ménage aucun effort pour mener à bien cet exercice afin de soumettre aux États membres du CCG les résultats pertinents et un modèle de droit d'accise de haut niveau. Enfin, les États membres du CCG sont en passe d'adopter des procédures et un calendrier appropriés en vue de la révision de leurs régimes de droits d'accise. Une fois le processus achevé, les informations pertinentes seront immédiatement communiquées aux Membres de l'OMC.

13.20. Le Comité a pris note des déclarations faites.

14 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE, DE L'INDONÉSIE, DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIÛAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU ET DE LA THAÏLANDE

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de de l'Union européenne, de l'Indonésie, du Taipei chinois, de la Thaïlande.

14.2. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

14.3. Le Taipei chinois souhaite faire part, une fois de plus, de ses préoccupations concernant ce point de l'ordre du jour. La situation dure depuis bientôt deux ans, soit depuis juin 2020, date à laquelle l'Inde a introduit sa mesure restrictive à l'importation de pneumatiques neufs. Depuis lors, le Taipei chinois a fait part de ses préoccupations à maintes reprises, aux réunions du présent Comité, du Comité des licences d'importation et du Comité de l'accès aux marchés. Il est regrettable que cette préoccupation demeure inchangée.

14.4. La Direction générale du commerce extérieur (DGFT) du Ministère indien du commerce et de l'industrie a annoncé le 12 juin 2020 qu'une mesure de restriction des importations avait été imposée sur les pneumatiques neufs. En conséquence, les importateurs doivent demander au DGFT une licence ou une autorisation spéciale avant d'importer ces articles. Depuis lors, le Taipei chinois a observé qu'environ 40% seulement de ses demandes ont été approuvées par les autorités indiennes, par rapport aux chiffres moyens des trois années antérieures. Les difficultés d'obtention des licences d'importation et la lenteur du processus d'approbation ont eu une incidence grave sur les exportations du Taipei chinois vers l'Inde, entraînant une chute drastique des échanges en 2020 et 2021 par rapport à la même période en 2019. D'après ce que croit comprendre le Taipei chinois, il apparaît que l'Inde ne délivre des licences d'importation que pour certains types de pneumatiques qui ne sont pas produits sur le marché intérieur, et établit une limite pour les pneumatiques importés. Cela constitue clairement une interdiction d'importer des pneumatiques. Le Taipei chinois estime que cette mesure n'est pas compatible avec les règles de l'OMC concernant les restrictions quantitatives.

14.5. À ce titre, le Taipei chinois demande instamment à l'Inde de veiller à ce que les demandes soient pleinement satisfaites et à ce qu'elle mette en œuvre sa politique conformément aux règles de l'OMC. En particulier, les procédures de licence non automatiques devraient être mises en œuvre de manière transparente et prévisible et elles ne devraient pas avoir d'effets de restriction ou de distorsion des échanges outre ceux qu'entraîne l'imposition des restrictions. Le Taipei chinois demande à l'Inde de fournir les raisons qui l'ont conduite à mettre en œuvre cette nouvelle mesure, qui est restrictive et discriminatoire par nature. Il demande également à l'Inde de bien vouloir fournir des détails concernant ses pratiques nationales en matière d'octroi de licences.

14.6. Le Taipei chinois demande à l'Inde de revoir sa pratique actuelle et de la mettre en œuvre d'une manière qui soit conforme aux règles de l'OMC afin que le commerce normal puisse être rapidement rétabli.

14.7. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

14.8. L'Indonésie exprime tout d'abord sa gratitude à l'Inde pour avoir organisé, tant en marge de la réunion du Comité OTC que dans le cadre de la réunion du Groupe de travail des liens entre le commerce et l'investissement, plusieurs réunions bilatérales afin de régler les préoccupations de l'Indonésie concernant les politiques de l'Inde en matière d'importations de pneumatiques et de pneumatiques importées en provenance de l'Indonésie. L'Indonésie regrette, cependant, qu'aucune réponse ou solution appropriée ne lui ait été communiquée à ce jour sur cette question.

14.9. L'Indonésie est consciente que l'Inde a instauré des restrictions à l'importation des produits pneumatiques de certains types et catégories de taille qui peuvent être produits par des fabricants de pneumatiques en Inde. Ce règlement est entré en vigueur peu de temps après que l'Inde eut imposé une interdiction temporaire de l'importation en Inde des produits pneumatiques pour une période de six mois, tel qu'indiqué dans la Notification n° 12/2015-2020 en date du 12 juin 2020. La mise en œuvre de ce règlement a entravé les exportations de pneumatiques vers l'Inde, car l'éventail des catégories de pneumatiques pouvant être exportés dans ce pays est très restreint. En outre, l'accès au marché pour les pneumatiques indonésiennes importées en Inde risque d'être totalement fermé compte tenu des différents types et tailles de pneumatiques que l'Inde, qui est l'un des principaux producteurs mondiaux, produit. D'autre part, l'Indonésie souhaite faire savoir au Comité que les pneumatiques indiens peuvent accéder au marché indonésien sans rencontrer le moindre obstacle.

14.10. L'Indonésie est également préoccupée par l'obligation de faire des déclarations distinctes par courrier électronique concernant les importations de pneumatiques de certains types et de certaines tailles, alors qu'il n'existe aucune disposition officielle régissant cette obligation. Celle-ci entrave, *de facto*, l'accès de l'Indonésie au marché indien des pneumatiques. À cet égard, l'Indonésie souhaite savoir si cette obligation s'applique à la fois aux pneumatiques importés et à ceux produits localement. En outre, l'Indonésie souhaite également obtenir des éclaircissements supplémentaires concernant la mise en œuvre d'une politique de redevances pour l'attribution d'une licence de marque aux produits pneumatiques portant la marque "Indian Standard" (IS). Elle estime que l'imposition d'un droit pour l'apposition de la marque IS sur les pneumatiques exportés vers des pays tiers pourrait faire peser une charge sur les entreprises et créer des barrières commerciales inutiles au commerce international.

14.11. L'Indonésie estime que la mise en œuvre de ces deux politiques n'est pas conforme au principe de non-discrimination et au principe du traitement national et risque de créer des obstacles inutiles au commerce international, comme prévu à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC. Elle espère donc que l'Inde pourra fournir des éclaircissements supplémentaires sur ces deux questions et lui demande de revoir sa politique afin de garantir sa conformité aux dispositions pertinentes de l'Accord OTC de l'OMC.

14.12. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

14.13. La Thaïlande souhaite faire part à nouveau des préoccupations que lui inspire la politique d'importation suivie par l'Inde pour les pneumatiques et apprécierait donc que l'Inde informe les Membres du statut de ses politiques y relatives. En outre, la Thaïlande renouvelle sa demande visant à obtenir des éclaircissements et de plus amples précisions de l'Inde concernant les procédures et les délais de délivrance observés pour ces permis d'importation.

14.14. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

14.15. La représentante de l'Union européenne a de nouveau fait part des préoccupations que sa délégation exprimait depuis 2020, dans le cadre du Comité, au sujet du régime de licences d'importation visant les pneumatiques pour automobiles, autobus, camions, scooters et motocycles, établi par l'Inde en vertu de la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020. L'intervenante a indiqué que ce problème durait maintenant depuis longtemps. Il était par ailleurs très alarmant qu'aucun progrès n'ait été accompli en vue d'un éventuel règlement, alors que cette question avait été soulevée à de multiples reprises dans le cadre de ce comité et d'autres comités de l'OMC.

14.16. L'Union européenne continue de s'inquiéter de l'effet de cette mesure sur l'importation de pneumatiques, qui est fortement restreinte depuis juin 2020. Seul un petit nombre de licences a été

délivré aux fabricants de pneumatiques de l'UE et ces licences ont été limitées en durée, en quantité et en type de pneumatiques. Deux ans après, aucune licence n'a encore été accordée aux pneumatiques pour autobus et camions. Il s'agit là d'une discrimination flagrante à l'égard de l'UE et, plus précisément, à l'égard des fabricants de pneumatiques d'autobus et de camions de l'UE.

14.17. L'Union européenne exhorte donc l'Inde à revoir et à éliminer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite (par exemple, le principe de l'utilisateur final), à l'importation de pneumatiques de remplacement, qui serait contraire aux prescriptions de l'OMC. Elle invite l'Inde à engager un dialogue constructif avec l'UE et ses États membres, mais également avec la délégation de l'UE à Delhi. Il est indispensable d'éliminer ces sources de frictions pour faciliter les relations commerciales de l'Inde avec l'UE, eu égard en particulier aux futures négociations commerciales qui pourraient avoir lieu entre ces deux partenaires.

14.18. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

14.19. Les États-Unis remercient les Membres d'avoir de nouveau soulevé cette question à l'ordre du jour, et continuent de partager leurs préoccupations. Ils remercient également le Japon et la Thaïlande, par anticipation, d'avoir demandé l'inscription du point suivant de l'ordre du jour. Les États-Unis continuent de suivre toutes ces questions et souhaiteraient entendre la réponse de l'Inde aux préoccupations soulevées.

14.20. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

14.21. L'Inde remercie les délégations de l'Union européenne, de l'Indonésie, du Taipei chinois, de la Thaïlande et des États-Unis pour l'intérêt qu'elles continuent de porter à cette question. Cette dernière a aussi été examinée à la réunion d'octobre 2021 du Comité de l'accès au marché et l'Inde estime avoir répondu aux questions des Membres à cette occasion.

14.22. L'Inde tient à réaffirmer que les prescriptions relatives aux licences non automatiques visant les pneumatiques sont administrées d'une manière compatible avec les règles de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concerne les délais d'octroi des licences. Les procédures de licences sont administrées de manière juste, comme le démontre le fait qu'un certain nombre de licences ont été accordées après approbation par le Comité de facilitation Exim. La mesure relative à la politique d'importation a été prise en raison de problèmes de qualité du produit. Aux fins de l'octroi de licences dans le cadre de sa procédure de licences non automatiques, l'Inde a défini des critères spécifiques pour évaluer les demandes reçues. Au titre de cette procédure de licences, il a été tenu compte des observations du Ministère administratif concerné.

14.23. En ce qui concerne plus spécifiquement les questions de l'Indonésie, les réponses fournies par l'Inde lors des précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises et du Comité de l'accès aux marchés ont déjà permis de clarifier les détails techniques, comme suit.

14.24. Il convient probablement de préciser que la redevance n'est pas dénommée "redevance sur les pneumatiques" mais "redevance de marquage". Le Bureau indien de normalisation (BIS) applique un système de certification des produits conformément à son système I du Règlement de 2018 sur l'évaluation de la conformité, dans le cadre de Loi de 2016 portant création du BIS. En vertu de ce système, le BIS accorde des licences de certification des produits aux fabricants indiens et étrangers conformément au Règlement de 2018 relatif à l'évaluation de la conformité. Le fabricant est tenu de régler la redevance nécessaire au BIS, comme le prévoit le Système I de ce Règlement, ce qui comprend une redevance de marquage pour chaque produit. La redevance de marquage pour un produit se compose comme suit: a) redevance de marquage minimale annuelle; b) unité et taux unitaire. Le fabricant est tenu de payer à l'avance une redevance de marquage minimale pour la période de validité de la licence et le montant réel de la redevance de marquage est calculé chaque année en multipliant le taux unitaire par la quantité ou le nombre d'unités sur lesquelles le fabricant a apposé une marque ISI au cours de l'année. Le fabricant doit s'acquitter de la redevance de marquage effective qui en résulte ou de la redevance de marquage minimale annuelle, le montant le plus élevé étant retenu. La redevance de marquage, selon le processus décrit ci-dessus, est la même pour les fabricants indiens et pour les fabricants étrangers, car elle est perçue sur toute la production de pneumatiques portant des marques ISI.

14.25. L'Inde invite les Membres ayant demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de communiquer leurs données précises sur les demandes soumises et toute autre donnée justificative. Elle reste disposée à répondre à ces préoccupations dans un cadre bilatéral.

14.26. Le Comité a pris note des déclarations faites.

15 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE LA THAÏLANDE

15.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon et de la Thaïlande.

15.2. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

15.3. La Thaïlande souhaite exprimer de nouveau sa préoccupation au sujet de l'interdiction d'importation sur les climatiseurs à réfrigérants imposée par l'Inde. La Thaïlande estime que la mesure prise par l'Inde pourrait être incompatible avec le principe du traitement national de l'OMC, étant donné que les producteurs nationaux sont autorisés à introduire des réfrigérants dans les climatiseurs produits dans le pays. La Thaïlande demande donc à l'Inde de modifier cette mesure pour garantir sa compatibilité avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.

15.4. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

15.5. Comme il l'a exprimé au sein de ce comité et d'autres organes de l'OMC, le Japon se dit de nouveau préoccupé par le fait que l'interdiction d'importation sur les climatiseurs, y compris les réfrigérants, introduite par l'Inde au moyen de la Notification n° 41/2015-2020, est une mesure imposant de manière déraisonnable une restructuration des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Le Japon est vivement préoccupé par le fait que cette mesure pourrait être incompatible avec l'article XI:1 du GATT ainsi qu'avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

15.6. À ce jour, l'Inde a expliqué que la mesure était conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal ainsi qu'aux réglementations applicables aux hydrofluorocarbures. Toutefois, le Japon considère que cette interdiction d'importation reste superflue et irrationnelle dans la mesure où elle couvre une large gamme de climatiseurs qui utilisent des réfrigérants. En outre, le Japon indique de nouveau que ces climatiseurs ne sont soumis ni aux obligations de réduction et d'élimination qui incombent à l'Inde au titre du Protocole de Montréal ni à sa réglementation intérieure relative au fréon. À cet égard, le Japon attend de l'Inde qu'elle réponde rapidement aux questions écrites qu'il a soumises au Comité des MIC en septembre dernier. Lors de la précédente réunion du Comité de l'accès aux marchés, l'Inde avait répondu qu'elle était ouverte aux discussions bilatérales, mais le Japon estime qu'il est capital de recevoir des réponses de l'Inde de bonne foi afin d'entamer une discussion constructive.

15.7. En ce qui concerne les climatiseurs, l'entrée en vigueur de la marque IS du système de certification de l'Inde, prévue par les Décrets sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et de leurs parties, le Japon prend note du fait que l'Inde ait repoussé la date d'entrée en vigueur du Décret de janvier 2022 à janvier 2023 et salue cette décision. Toutefois, pour éviter des retards, le Japon demande à l'Inde de veiller à ce que le BIS effectue régulièrement des inspections d'usines à l'étranger, ou que l'Inde envisage des procédures de substitution si les voyages à l'étranger présentent des difficultés.

15.8. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

15.9. L'Inde remercie les délégations du Japon et de la Thaïlande de l'intérêt qu'elles continuent de porter à cette question. Celle-ci a déjà été examinée aux réunions du Comité de l'accès aux marchés des 31 mars et 1^{er} avril et des 1^{er} et 2 novembre 2021, et l'Inde estime avoir expliqué la raison d'être de cette mesure en ces occasions.

15.10. L'Inde a déjà abordé cette question lors de précédentes réunions, et réaffirme que cette mesure a été prise à des fins de réduction des risques pour la vie et la santé humaines et animales et de préservation des végétaux. Conformément aux règles de 2014 portant modification du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réglementation et contrôle),

l'importation de climatiseurs contenant des substances du Groupe VI (hydrofluorocarbures) est interdite depuis le 1^{er} juillet 2015. La mesure adoptée par l'Inde était nécessaire à la mise en œuvre des normes et réglementations, conformément à l'engagement pris par l'Inde au titre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal.

15.11. Le Comité a pris note des déclarations faites.

16 INDE – ORDONNANCE DE 2020 SUR LE PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE

16.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

16.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

16.3. L'Indonésie remercie l'Inde pour les réunions bilatérales qu'elle a tenues en marge de la récente réunion du Comité OTC, ainsi que dans le cadre de la réunion du Groupe de travail sur le commerce et l'investissement, afin de discuter des questions relatives à la mise en œuvre par l'Inde de son ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (contrôle de la qualité). Toutefois, depuis la mise en œuvre de ce règlement, l'Indonésie ne peut plus exporter vers l'Inde en raison de la stricte exigence relative aux visites d'usines, qui restent impossibles du fait des restrictions sur les voyages.

16.4. L'Inde a été l'un des partenaires majeurs de l'Indonésie pour l'exportation d'articles en papier et, dès lors, l'absence d'exportations de papier ordinaire vers l'Inde, depuis décembre 2020, s'est traduite par des pertes considérables pour les exportateurs indonésiens. En outre, l'obligation de procéder à des inspections en personne est une procédure contraignante, compte tenu de la pandémie actuelle de COVID 19, et pourrait, à terme, entraver l'accès du papier indonésien au marché indien.

16.5. Selon une déclaration faite par la délégation indienne lors de la dernière réunion du Comité OTC, en mars 2022, il est très important que les laboratoires agréés par le BIS disposent de capacités suffisantes pour procéder aux essais sur le papier pour copieur ordinaire. Les laboratoires accrédités doivent se référer à la norme ISO/CEI 17025 et l'organisme d'accréditation doit être membre de plein droit de l'APAC/ILAC, condition préalable à la reconnaissance du laboratoire au titre de l'Ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (Contrôle de la qualité) du BIS. La décision de reconnaître un laboratoire est prise par le BIS en tenant compte de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec le pays concerné.

16.6. L'Indonésie prie instamment l'Inde de se référer à l'article 6.1 de l'Accord OTC et d'accepter les résultats de l'évaluation de conformité, mais également de songer à procéder à des évaluations à distance, ou à accorder d'autres assouplissements du règlement relatif aux visites d'usines. Par conséquent, l'Indonésie demande à l'Inde d'accepter les résultats des essais effectués par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans le cadre de l'arrangement international d'accréditation. À cet égard, un ARM peut être conclu pour veiller à ce que les résultats des essais effectués par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités en Indonésie soient acceptés par le BIS.

16.7. L'Indonésie espère que l'Inde reverra son ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (contrôle de la qualité) pour accorder aux entreprises du secteur un délai de transition suffisant pour se mettre en conformité avec le règlement. Elle lui demande également de coopérer à la facilitation des échanges concernant le papier pour copieur ordinaire.

16.8. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

16.9. L'Inde remercie la délégation de l'Indonésie de l'intérêt qu'elle continue de porter à cette question. Le Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS ne contient aucune disposition relative à l'évaluation à distance ou à tout autre moyen d'inspection. Le gouvernement examine d'autres options pour les inspections sur place, mais compte tenu de la situation sanitaire actuelle à l'échelle mondiale, la discussion ne fait que commencer.

16.10. Les inspections d'usine ont été suspendues dernièrement par suite des restrictions imposées sur les déplacements internationaux en raison de la pandémie de COVID 19. Cette situation n'était discriminatoire à l'égard d'aucun Membre en particulier. Cependant, il est envisagé de nommer des agents du BIS pour effectuer les inspections d'usine nécessaires pour répondre aux demandes reçues de fabricants étrangers, principalement lorsque le pays à visiter facilite la visite d'agents du BIS entièrement vaccinés et porteurs de certificats de test RT-PCR négatifs, sans aucune restriction comme la quarantaine et le test RT-PCR à l'arrivée. L'Inde reste déterminée à discuter de cette question de manière bilatérale et à parvenir à une conclusion mutuellement acceptable.

16.11. Le Comité a pris note des déclarations faites.

17 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE

17.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne.

17.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

17.3. Les restrictions quantitatives concernant l'importation de diverses légumineuses en Inde sont inscrites depuis un certain temps à l'ordre du jour de ce comité et les préoccupations de l'Australie à cet égard sont bien connues de tous les Membres. L'Australie s'était précédemment réjouie que l'Inde ait temporairement suspendu certaines restrictions quantitatives, mais cela ne répond pas aux préoccupations sous-jacentes de l'Australie, ni à sa demande périodique que les restrictions quantitatives soient définitivement supprimées.

17.4. L'Australie a déjà indiqué devant ce comité comme devant d'autres organes compétents de l'OMC que selon elle, l'Inde utilise ces mesures incompatibles avec l'OMC comme moyen permanent de gérer de manière flexible ses importations compte tenu de l'évolution de la situation intérieure. L'Australie comprend que la précédente suspension temporaire des restrictions quantitatives et l'établissement de limites pour les stocks nationaux concernant toutes les légumineuses visait à répondre aux préoccupations relatives à l'inflation des prix des légumineuses, ce qui renforce sa préoccupation quant à la manière dont l'Inde utilise les restrictions quantitatives. De même, l'Australie note que dans le même temps, l'Inde a continué d'augmenter les prix de soutien minimaux pour un ensemble de légumineuses.

17.5. L'Australie et les autres Membres ayant demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour ont présenté de nombreuses questions formelles à l'Inde dans diverses enceintes de l'OMC, y compris le Conseil du commerce des marchandises et le Comité de l'agriculture. Il est important que l'Inde apporte des réponses détaillées pour expliquer la situation du marché et les autres circonstances qui inspirent ses décisions, notamment la suspension temporaire, et pour démontrer en quoi elles sont compatibles avec l'OMC. Les Accords de l'OMC contiennent certes des exceptions, mais c'est au Membre qui met en œuvre la mesure qu'il appartient d'expliquer comment ces exceptions peuvent s'appliquer.

17.6. Les légumineuses ne sont pas un "petit" produit de base pour l'Inde, ni en termes de tonnage, ni en termes de valeur produite et consommée, ni en termes de commerce. Par conséquent, les mesures prises par l'Inde ont une influence sur le marché mondial des légumineuses. L'ensemble actuel de mesures de l'Inde sur les légumineuses, y compris des niveaux importants et croissants de soutien des prix du marché, des droits de douane élevés et des restrictions quantitatives, continue d'avoir un impact négatif sur la stabilité et la prévisibilité du marché mondial des légumineuses, au détriment de tous les producteurs et consommateurs, y compris ceux de l'Inde.

17.7. L'Australie demande à l'Inde d'expliquer clairement ce qu'il en est de toutes les restrictions quantitatives sur les légumineuses. En particulier, elle demande à l'Inde d'indiquer toute autre restriction quantitative à l'importation de légumineuses, y compris les pois jaunes, les haricots mungo. L'Australie demande également à l'Inde de lui indiquer si l'importation des haricots à grain noir (urad) et des pois cajan (tur) sera "libre" après le 31 mars 2022. L'Inde doit fournir une certitude et une stabilité aux exportateurs, aux commerçants et au marché mondial des légumineuses, ce qui ne sera pas réalisé en continuant d'appliquer d'éventuelles "suspensions temporaires" à de

prétendues "mesures temporaires" qui sont maintenant en place depuis août 2017. L'Australie demande à l'Inde de supprimer définitivement les restrictions quantitatives.

17.8. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

17.9. Comme il l'a déjà fait remarquer devant ce comité et d'autres conseils, le Canada demeure préoccupé par les mesures restrictives pour le commerce prises par l'Inde, telles que les restrictions quantitatives, les prix minimaux à l'importation, la limitation des importations à un seul port maritime et l'incertitude suscitée par les modifications fréquentes des tarifs appliqués aux importations de légumineuses, en particulier les pois secs.

17.10. Le Canada continue de mettre en doute les justifications fournies par l'Inde au sujet de ces mesures restrictives pour le commerce et lui demande de mettre immédiatement en œuvre des mesures de substitution et de facilitation des échanges pour l'importation de légumineuses.

17.11. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

17.12. L'Union européenne souscrit pleinement aux interventions faites par l'Australie et le Canada. Comme indiqué précédemment, l'Union européenne reste préoccupée par les restrictions à l'importation de certaines légumineuses imposées par l'Inde et lui demande instamment de garantir la certitude et la stabilité de son régime d'importation de légumineuses.

17.13. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

17.14. Les États-Unis appuient les déclarations que les autres Membres viennent de faire au titre de ce point de l'ordre du jour. Ils restent préoccupés par l'utilisation par l'Inde de politiques de soutien interne, par les multiples augmentations des taux de droits de douane et par l'application de restrictions à l'importation de légumineuses, notamment les pois d'Angole, les haricots mungo, les lentilles noires et les pois. Ils réitèrent leurs demandes précédentes d'informations sur la manière dont les mesures reflètent les engagements de l'Inde dans le cadre de l'OMC et sur le moment et la manière dont il sera mis fin à ces mesures.

17.15. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

17.16. L'Inde remercie les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne pour l'intérêt constant qu'elles portent à cette question. Comme cela a été expliqué lors des précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés, ainsi que devant le Conseil du commerce des marchandises, les mesures adoptées par l'Inde demeurent temporaires et sont prises dans le but de maintenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il s'agit d'un domaine revêtant une importance capitale pour l'économie indienne et les politiques relatives à l'importation sont régulièrement revues et mises à jour.

17.17. La notification n° 63/2015-2020, présentée par la Direction générale du commerce extérieur le 29 mars 2022, relative à la politique d'importation en franchise de l'urad (SH 07133110) et du tur ou pois d'Angole (SH 07136000) a été prolongée jusqu'au 31 mars 2023. La notification de l'Inde sur les restrictions quantitatives, publiée sous la cote G/LIC/N/3/IND/21, présentée conformément à l'obligation de notification prévue par l'article 7:3 et distribuée le 20 janvier 2022, décrit clairement et en toute transparence le contexte dans lequel s'inscrivent ces mesures.

17.18. En outre, les notifications de l'Inde figurant dans les documents G/LIC/N/2/IND/18, G/LIC/N/2/IND/19 et G/LIC/N/2/IND/20, présentées au titre de l'article 5:1 à 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation, démontraient clairement la transparence de la communication sur cette question. Ces notifications montrant par ailleurs que le processus d'examen des restrictions à l'importation est agile, dynamique et continu. L'Inde continue d'examiner les mesures.

17.19. Le Comité a pris note des déclarations faites.

18 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

18.1. Le Président a rappelé que ce point avait également été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

18.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

18.3. Les politiques et pratiques restrictives de l'Indonésie en matière d'importation sont un point permanent de l'ordre du jour de plusieurs Comités de l'OMC. L'Union européenne est profondément préoccupée de constater que le nombre et la portée des restrictions imposées par l'Indonésie semblent avoir encore augmenté avec le temps, ce qui est préjudiciable aux flux commerciaux, et ce d'autant plus dans ce contexte de pandémie. Dans ce contexte, l'UE juge nécessaire de porter de nouveau à l'attention du Comité certaines évolutions récentes inquiétantes concernant l'importance accrue accordée par l'Indonésie au remplacement des importations.

18.4. En particulier, l'UE est très préoccupée par les plans qu'aurait le Ministère indonésien de l'industrie en vue de parvenir, en 2022, à une réduction des importations équivalant à 35% de la valeur de son potentiel d'importation de 2019, par une série de mesures qui incluent notamment l'extension des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et l'utilisation obligatoire des Normes nationales indonésiennes ("SNI"), ainsi que la promulgation de nouvelles procédures contraignantes en matière de licences d'importation.

18.5. La mise en œuvre de cette approche semble être déjà en cours avec l'adoption d'un certain nombre d'initiatives, par exemple, de restrictions à l'importation d'appareils médicaux par le "gel" de plusieurs appareils médicaux étrangers dans le catalogue en ligne de l'Indonésie pour les marchés publics, ce qui empêche les établissements publics de santé de les acheter. Les nombreuses mesures restrictives à l'importation mises en œuvre ont un impact négatif sur les opérateurs de l'UE dans divers secteurs. Ces mesures entraveront aussi la reprise économique du pays après la pandémie, qui ne peut pas se faire par la seule promotion des exportations.

18.6. En conséquence, l'Union européenne demande à l'Indonésie des éclaircissements sur les quatre points suivants: i) les projets de programme de remplacement des importations et leur logique sous-jacente; ii) la mise en place d'un système de "balance-matières" comme base pour la délivrance des autorisations d'importation (ou d'exportation); iii) les mesures de mise en œuvre que l'Indonésie a l'intention de prendre; et iv) la manière dont l'Indonésie entend s'assurer que ces pratiques seront conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

18.7. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

18.8. Les États-Unis partagent toujours les préoccupations de l'Union européenne concernant les déclarations du gouvernement indonésien selon lesquelles il supprimera les importations dans le but de "remplacer 35% des produits importés" d'ici à 2022. Les États-Unis demandent si l'Indonésie dispose de renseignements actualisés sur ce point, si elle met en œuvre un programme de remplacement des importations, et si elle rendra publics les projets de mesure qu'elle élabore actuellement et ménagera une période d'avis et d'observations pour faire en sorte que les parties concernées aient la possibilité d'exposer leur point de vue.

18.9. Les États-Unis prient instamment l'Indonésie de partager davantage de renseignements sur ses déclarations récentes et de repenser cet objectif contre-productif qui perturbe les échanges.

18.10. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

18.11. L'Inde reste préoccupée par le programme de remplacement des importations de l'Indonésie, qui visent à limiter l'accès au marché indonésien. L'Indonésie maintient un certain nombre de restrictions à l'importation et à l'exportation qui nuisent aux entreprises indiennes, tant en termes d'exportations que de perturbations de la chaîne d'approvisionnement.

18.12. Premièrement, l'Indonésie applique un régime de contingentement annuel sur les importations de viande bovine. Elle a réduit ce contingent en 2021. Outre ce régime de contingentement, elle applique des restrictions portuaires aux importations, qui entraînent non

seulement des difficultés, mais aussi l'augmentation des coûts des exportations indiennes. Deuxièmement, l'Indonésie a soudainement interrompu la délivrance de recommandations relatives à l'importation de produits horticoles s'agissant des produits agricoles, y compris les oignons et les pommes de terre, sans explication. Cette décision nuit aux exportations indiennes de produits horticoles. C'est pourquoi l'Inde demande à l'Indonésie de ces recommandations et de supprimer les quotas y relatifs pour ces produits. Troisièmement, l'Inde demande également à l'Indonésie de lever ses restrictions à l'exportation de gingembre. Quatrièmement, l'Indonésie impose des restrictions quantitatives à l'importation d'automobiles et de leurs composants. Cinquièmement, ces politiques restent préoccupantes pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques indiens. Enfin, sur le plan des exportations, l'Inde souhaite informer le Comité que l'Indonésie a mis en place un droit de sortie élevé et un prélèvement à l'exportation sur l'huile de palme, et a adopté des procédures de réduction des exportations, ce qui a pour effet d'augmenter les prix de l'huile de palme et des huiles comestibles en Inde. À cet égard, l'Inde demande à l'Indonésie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'augmenter le prix de référence de l'huile de palme.

18.13. Toutes ces questions ont été abordées bilatéralement avec l'Indonésie, sans toutefois obtenir de réponse claire jusqu'à présent. En conclusion, l'Inde demande instamment à l'Indonésie de ne pas adopter de mesures restrictives pour le commerce, mais de donner suite à ces propositions de manière constructive et transparente.

18.14. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

18.15. Comme les intervenants précédents, la Suisse partage les préoccupations majeures exprimées concernant l'objectif de l'Indonésie de réduire ses importations de 35% d'ici la fin de l'année. La Suisse souhaite également entendre les éclaircissements et les réponses de l'Indonésie aux questions posées.

18.16. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

18.17. L'Indonésie remercie l'Union européenne, les États-Unis, l'Inde et la Suisse pour l'intérêt qu'ils portent au programme de remplacement des importations de l'Indonésie. Comme indiqué dans les interventions de l'Indonésie lors des précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises, le programme ne vise pas à empêcher les importations en provenance d'autres Membres, mais plutôt à réduire la dépendance de l'industrie nationale indonésienne, ainsi que de maintenir l'approvisionnement nécessaire pour répondre aux besoins nationaux, notamment en matières premières et auxiliaires. Cet objectif est étroitement lié à l'éventualité d'une nouvelle crise mondiale, notamment une pandémie, qui pourrait perturber les chaînes d'approvisionnement et la stabilité du commerce international.

18.18. L'Indonésie souhaite informer le Comité que la délivrance de licences d'importation et de normes nationales indonésiennes (SNI) n'est pas liée au programme de remplacement des importations. L'un des objectifs de la délivrance de licences d'importation est de fournir de meilleures données sur les produits importés. De même, l'étiquetage en conformité avec la norme nationale indonésienne (SNI) vise à faire en sorte que les produits mis sur le marché indonésien respectent les aspects de la protection des consommateurs nationaux, notamment en termes de sûreté, de sécurité et de santé. En outre, cette politique est appliquée sans distinction aux produits nationaux et importés.

18.19. Par ailleurs, l'Indonésie cherche toujours à se conformer au principe de transparence en faisant rapport à l'OMC sur chaque mise en œuvre du SNI et d'autres réglementations techniques. Elle est disposée à discuter plus avant de ce programme avec les Membres intéressés.

18.20. Le Comité a pris note des déclarations faites.

19 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE

19.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis et de l'Union européenne.

19.2. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

19.3. Les États-Unis font part de leurs préoccupations persistantes concernant le fait que l'Indonésie continue d'appliquer des droits de douane à la frontière sur certains produits de technologies de l'information et de la communication (TIC), qui semblent dépasser ses engagements tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC. En outre, ils restent déçus que l'Indonésie n'ait pas répondu à leurs questions ni remédié d'autre manière à leurs préoccupations. Ils ont soulevé cette question avec l'Indonésie à plusieurs reprises pendant près de deux ans, avec d'autres Membres, y compris dans ce comité et d'autres comités de l'OMC, ainsi qu'au niveau bilatéral.

19.4. Les droits de douane indonésiens imposent non seulement un fardeau financier aux entreprises étrangères, mais ils limitent également l'accès des consommateurs et des entreprises indonésiennes à d'importants produits de haute technologie. Par ailleurs, les commerçants états-uniens font observer d'eux-mêmes l'effet dissuasif de ces tarifs sur les investissements en Indonésie. Les États-Unis croient comprendre que les entreprises américaines ont également engagé des contacts directs avec le gouvernement indonésien sur cette question, en demandant des éclaircissements sur l'application de ces droits de douane par le pays. Malgré leurs efforts, eux non plus n'ont pas encore reçu de réponse satisfaisante de la part des autorités.

19.5. Les États-Unis exhortent l'Indonésie à collaborer de manière constructive sur cette question et à répondre enfin à ces préoccupations de longue date afin de garantir l'intégrité de ses engagements en matière d'accès au marché.

19.6. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

19.7. L'Union européenne (UE) reprend à son compte les observations faites par les États-Unis. Malgré les demandes et appels de l'UE pour que l'Indonésie harmonise son traitement tarifaire de certains produits TIC classés sous la sous-position 8517.62 avec ses engagements dans le cadre de l'OMC, il apparaît que l'Indonésie continue d'appliquer un droit de douane important (10%) sur les produits classés dans la ligne tarifaire 8517.62.49. L'UE n'a encore reçu aucune réponse de l'Indonésie, bien qu'elle ait soulevé la question au Comité de l'accès aux marchés (CAM) et au Comité de l'ATI.

19.8. Dans cette catégorie particulière de produits (position tarifaire 8517.62.49), l'UE a enregistré une nette baisse des exportations à destination de l'Indonésie. Elle a constaté une baisse de 60% de la valeur de ses exportations en 2020 par rapport à 2019, et une baisse de 21% en 2020 par rapport à 2018.

19.9. L'UE réitère donc ses appels à l'Indonésie pour qu'elle ramène à zéro les droits de douane applicables à la sous-position tarifaire en question. Elle demande à l'Indonésie d'expliquer plus précisément pourquoi elle continue d'appliquer des droits de douane qui ne sont pas conformes à ses engagements dans le cadre de l'OMC.

19.10. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

19.11. Le Japon remercie l'Union européenne et les États-Unis d'avoir demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. En ce qui concerne l'imposition de droits de douane de 10% sur certains produits de télécommunications, l'Indonésie a expliqué, précédemment devant ce Comité, et devant le Comité de l'ATI, que certains produits pouvaient avoir été affectés par les opérations de fractionnement et de fusion au cours de l'exercice de transposition. Elle a également expliqué qu'elle n'avait pas l'intention d'agir au-delà des obligations et engagements qui lui incombaient au titre de l'ATI. Afin de faciliter un examen approfondi des faits, le Japon exhorte l'Indonésie à fournir davantage de détails sur les droits de douane susmentionnés, y compris des renseignements concernant une éventuelle marche à suivre.

19.12. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

19.13. L'Indonésie remercie les États-Unis, le Japon et l'Union européenne pour l'intérêt qu'ils continuent de porter à la question des droits d'importation sur les produits de télécommunications. Comme elle l'a indiqué dans la déclaration faite lors de diverses réunions de différents organes, y compris du CAM, du Comité de l'ATI et du Conseil du commerce des marchandises (CCM) l'Indonésie

continue de s'efforcer de respecter chacun des Accords de l'OMC, y compris les engagements qu'elle a souscrits au titre de l'ATI.

19.14. L'Indonésie souhaite informer ce comité que, selon le tarif douanier indonésien de 2022, les produits concernés sont listés comme étant assujettis à des droits nuls, ce qui est conforme aux engagements qu'elle a souscrits au titre de l'ATI.

19.15. Le Comité a pris note des déclarations faites.

20 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

20.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

20.2. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

20.3. Les États-Unis souhaitent réitérer leur préoccupation concernant l'annonce faite en 2021 par le Conseil national de la science et de la technologie du Mexique (CONACYT) recommandant un contingent d'importation sur le glyphosate et les produits contenant du glyphosate, ainsi que la déclaration faite en janvier 2022 par le CONACYT recommandant les volumes de ces contingents.

20.4. Ces annonces interviennent après que le Mexique a mis en œuvre une interdiction d'importation *de facto* des produits contenant du glyphosate, en rejetant toutes les demandes de permis d'importation pour ces produits. Depuis que le CONACYT a émis ces recommandations, le pays n'a pas donné la possibilité au public de faire des observations, n'a pas soumis de notification à l'OMC de ces restrictions quantitatives, ni fourni de preuves scientifiques pour les rejets. Le Mexique peut-il expliquer comment le niveau du contingent a été déterminé et ensuite réduit? A-t-il sollicité et pris en compte les contributions du public lorsqu'il a pris sa décision? Quand a-t-il l'intention de fournir des renseignements supplémentaires aux négociants sur la manière dont ce contingent sera administré? Quels sont les codes du Système harmonisé (SH) concernés? Comment le contingent sera-t-il réparti? Comment le Mexique justifie-t-il ces mesures à la lumière de ses obligations dans le cadre du GATT, y compris l'article XI du GATT de 1994?

20.5. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

20.6. L'article XI du GATT interdit aux Membres d'imposer des restrictions quantitatives. Bien que le paragraphe 2 de cet article prévoit des exceptions pour des circonstances très spécifiques dans lesquelles les Membres peuvent imposer certaines restrictions à l'importation ou à l'exportation, celles-ci ne semblent pas être pertinentes dans le contexte de la mesure du Mexique limitant les importations de glyphosate. Le Canada demande au Mexique de fournir une mise à jour sur le travail de ses organismes et une justification pour l'imposition de cette mesure.

20.7. La représentante du Mexique a indiqué ce qui suit:

20.8. Le Mexique remercie les États-Unis et le Canada pour leurs interventions. En ce qui concerne le décret publié au Journal officiel de la Fédération le 31 décembre 2020, et comme le Mexique l'a indiqué antérieurement, les travaux des organismes chargés de sa mise en œuvre ne sont pas terminés et sont toujours en cours.

20.9. Le Mexique est conscient des préoccupations soulevées par les États-Unis et le Canada et a maintenu un dialogue constant sur ces questions dans le cadre de divers forums, tels que le Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ACEUM), et le Groupe de travail sur la coopération en matière de biotechnologie agricole du même accord.

20.10. Le Mexique réaffirme l'engagement du gouvernement fédéral et des organismes impliqués dans la mise en œuvre du décret à garantir que l'exécution de cet instrument se fera selon les termes de ses dispositions, et en tenant compte des obligations et engagements internationaux du Mexique.

20.11. Le Comité a pris note des déclarations faites.

21 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE

21.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

21.2. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

21.3. Le gouvernement de la Thaïlande a été informé par les exportateurs thaïlandais qu'ils ne sont pas en mesure d'exporter des boissons énergisantes mélangées contenant de la caféine au Népal depuis 2019 en raison de la mise en œuvre de la mesure prise par le gouvernement népalais pour interdire l'importation des boissons énergisantes mélangées contenant de la caféine et des boissons aromatisées de synthèse. Le Népal n'a pas officiellement notifié ni justifié la mesure dans le cadre des règles et règlements de l'OMC, et la Thaïlande est vivement préoccupée par la mesure car elle affecte gravement les exportations thaïlandaises de boissons énergisantes vers le marché népalais.

21.4. En outre, la Thaïlande souhaite rappeler la déclaration que le Népal a faite lors des deux précédentes réunions du CAM, en avril et octobre 2021, au cours desquelles il a justifié sa mesure interdisant l'importation de boissons énergisantes comme étant une question liée à la balance des paiements et aux réserves en devises. En outre, le Népal a informé le Comité qu'il présenterait une notification officielle pour éclaircir davantage la base juridique précise au regard des Accords de l'OMC, qui justifie l'adoption temporaire de cette mesure, et qu'il discuterait de la mise en œuvre de la mesure avec les organisations concernées.

21.5. Le gouvernement de la Thaïlande souhaite demander au Népal de faire connaître l'état d'avancement de sa notification officielle aux Membres de l'OMC, ainsi que ses réflexions concernant la suppression de la mesure en question. Enfin, la Thaïlande espère tenir des consultations bilatérales avec le Népal afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

21.6. Le représentant du Népal a indiqué ce qui suit:

21.7. Le Népal remercie la Thaïlande pour la déclaration qu'elle a faite et l'intérêt qu'elle continue de porter aux mesures de politique commerciale du Népal. Il souhaite renvoyer aux déclarations qu'il a faites lors des réunions de ce comité tenues en juin et novembre 2020, ainsi qu'en avril et octobre 2021, et réitère toutes les raisons qu'il a présentées à ces occasions afin qu'elles soient examinées de manière positive et considérées comme faisant partie de la présente déclaration.

21.8. Le ratio exportations/importations du Népal pour le commerce de marchandises s'est établi à 1:15,3 en 2017/18, contre 1:2,5 en 2004/05, après son adhésion à l'OMC, ce qui a entraîné un énorme déficit commercial. Cette poussée d'importations a posé de graves problèmes à l'ensemble du processus de développement économique du pays. Le principal fondement juridique de cette mesure est l'article 3 1) de la loi sur l'exportation et l'importation de 1957, qui permet au gouvernement népalais de prendre les mesures nécessaires, dans certaines conditions, pour préserver la position financière extérieure et la balance des paiements et pour faire face à une baisse importante des réserves en devises, etc. Cette loi était en cours d'application pendant la période d'adhésion du Népal et avait été notifiée à l'OMC à cette époque.

21.9. Cette mesure n'est ni concentrée sur un domaine spécifique, ni axée sur la restriction des échanges pour un petit nombre de produits; elle couvre plutôt largement les aspects de réglementation et de facilitation du commerce international du Népal. Cette mesure est appliquée dans le cadre de la loi de 1957 sur le contrôle des exportations et des importations, sur une base temporaire, et elle est entièrement conforme aux règles de l'OMC et est appliquée sur la base de la nation la plus favorisée (NPF). Le gouvernement du Népal est en train d'évaluer la mesure et pourra la réexaminer et la réviser périodiquement sur la base des conclusions de l'étude et de consultations. En raison de la pandémie de COVID-19, cela peut prendre un certain temps.

21.10. En ce qui concerne la notification, le Népal travaille en coordination avec le Secrétariat et les organismes concernés basés dans la capitale pour parachever sa partie technique, y compris le code du SH et d'autres aspects. Le Népal remercie sincèrement les collègues du Secrétariat qui sont directement impliqués dans ce travail technique.

21.11. Le Comité a pris note des déclarations faites.

22 PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DU PISCO – DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI

22.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Royaume-Uni.

22.2. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

22.3. Le Royaume-Uni tient à exprimer sa préoccupation concernant le traitement fiscal du Pisco par le Pérou. Malgré la solidité des relations commerciales entre les deux pays et quelques progrès récents enregistrés dans les discussions bilatérales sur cette question, le Royaume-Uni reste préoccupé par le fait que l'exonération fiscale appliquée par le Pérou au Pisco crée un environnement discriminatoire pour le commerce, protégeant et favorisant les spiritueux produits dans le pays au détriment des spiritueux importés.

22.4. Le Royaume-Uni souhaite demander au Pérou de fournir des renseignements sur la manière dont cette mesure est conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC et sur les mesures spécifiques qu'il prévoit de prendre pour garantir un environnement commercial non discriminatoire.

22.5. Le représentant du Mexique a indiqué ce qui suit:

22.6. Le Mexique remercie le Royaume-Uni d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Il souhaite s'associer à ses préoccupations concernant les taxes intérieures appliquées par le Pérou aux spiritueux distillés. Il s'agit d'un sujet qui a fait l'objet de discussions entre les délégations depuis un certain temps, mais sans résultat jusqu'à présent, y compris dans le cas du Mexique. Le Mexique est disposé et prêt à poursuivre la collaboration avec le Pérou en vue de trouver une solution à cette situation le plus rapidement possible.

22.7. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

22.8. L'Union européenne souhaite s'associer au Royaume-Uni pour exprimer ses préoccupations quant à l'exonération fiscale appliquée par le Pérou au Pisco. L'UE craint que le régime fiscal en vigueur ne compromette la possibilité que ses spiritueux concurrencent, dans des conditions égales, la production locale sur le marché péruvien. L'UE souhaite également demander au Pérou d'apporter des éclaircissements sur la manière dont cette mesure est compatible avec ses obligations existantes dans le cadre de l'OMC, en particulier l'obligation de non-discrimination à l'encontre des spiritueux importés. L'UE attend avec intérêt les suggestions du Pérou sur la manière de résoudre rapidement cette question.

22.9. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

22.10. Les États-Unis s'associent à l'intervention du Royaume-Uni sur les taxes d'accise du Pérou sur les spiritueux distillés, en particulier l'"Impuesto Selectivo al Consumo" (l'impôt sélectif sur la consommation). Ils ont exprimé par le passé des préoccupations quant au fait que le pisco produit localement semble être soumis à des taux d'accises minimaux spécifiques bien plus bas que les taux minimaux spécifiques ou ad valorem appliqués à tous les autres spiritueux distillés au Pérou.

22.11. Le décret ministériel (n° 021-2022 EF/15) publié par le Ministère de l'économie et des finances en janvier semble aggraver les disparités entre les taux appliqués au pisco et à tous les autres produits. Le Pérou pourrait-il expliquer l'écart entre les taux appliqués au pisco et aux autres spiritueux distillés?

22.12. Le représentant du Pérou a indiqué ce qui suit:

22.13. En ce qui concerne les déclarations du Royaume-Uni et d'autres Membres, le Pérou tient à préciser que la taxe sélective appliquée aux spiritueux distillés n'établit aucune distinction affectant le Royaume-Uni ou tout autre Membre de l'OMC. Cette mesure est appliquée à tous les spiritueux distillés dans le cadre d'un système fiscal qui n'établit pas de traitement différencié fondé sur l'origine du produit. Ce traitement ne vise donc pas à protéger la production nationale. Le Pérou prend note

de la déclaration faite par le Royaume-Uni et les autres Membres, et il les invite à tenir des discussions bilatérales avec le Pérou sur cette question.

22.14. Le Comité a pris note des déclarations faites.

23 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DIVERS PRODUITS – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

23.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, de la Thaïlande et de l'Union européenne.

23.2. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

23.3. L'Union européenne réitère ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation imposées par Sri Lanka, sous diverses formes, depuis avril 2020. Les mesures sont maintenant en place depuis deux ans. Sri Lanka ne s'est toujours pas conformée à son obligation de notifier la restriction à l'importation et d'engager des consultations avec les autres Membres de l'OMC. Au cours de la dernière session de consultations organisée dans le cadre bilatéral de l'UE, la Commission mixte, Sri Lanka s'est engagée à consulter prochainement l'UE sur son projet de notification. Malheureusement, cela ne s'est pas produit. Les mesures adoptées par Sri Lanka n'ont pas atteint l'objectif fixé, à savoir l'amélioration de la situation économique du pays. Au contraire, le déficit commercial a continué à se creuser et la situation macroéconomique se détériore.

23.4. Les restrictions sélectives à l'importation n'ont pas résolu les difficultés de la balance courante et le manque de devises, ni les difficultés à obtenir un financement durable à long terme et à poursuivre la restructuration de la dette. L'UE estime que cette situation n'est pas viable en l'absence d'une assistance macroéconomique internationale, tandis que le maintien des restrictions aux importations nuit aux intérêts de l'UE et affecte considérablement ses exportations. L'UE se félicite de la décision prise récemment par le gouvernement sri-lankais de demander une assistance technique au Fonds monétaire international (FMI). Pour conclure, l'UE exhorte Sri Lanka à fournir des indications claires sur la date à laquelle elle entend lever l'interdiction, qui est en place depuis maintenant deux ans. L'Union européenne est prête à continuer à travailler avec Sri Lanka de manière constructive.

23.5. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

23.6. L'Australie remercie Sri Lanka pour les mises à jour qu'elle a faites concernant sa série de restrictions à l'importation, y compris au sein de ce comité et du CCM en octobre et novembre 2021, respectivement. Elle continue d'être consciente des circonstances difficiles dans lesquelles se trouve Sri Lanka en raison de l'impact de la COVID-19 sur son économie et son secteur extérieur. Néanmoins, elle continue de souligner le rôle important que jouent la transparence, la prévisibilité et la stabilité dans le bon fonctionnement du système commercial mondial et, en fin de compte, dans la reprise économique mondiale après la pandémie.

23.7. Elle continue donc de partager les préoccupations d'autres Membres de l'OMC concernant les diverses mesures imposées par Sri Lanka depuis avril 2020. Bien que des modifications aient été apportées depuis lors, elle demeure préoccupée par les effets cumulés de toutes les mesures et par la perturbation des échanges causée par l'incertitude. Elle prend note du rapport du FMI sur les consultations au titre de l'article IV de ses statuts, menées avec Sri Lanka, dans lequel il est recommandé que le pays élimine progressivement les restrictions à l'importation et améliore le climat général des affaires et des investissements. L'annonce, le 9 mars 2022, d'un régime de licences d'importation imposé à 367 produits supplémentaires, y compris des produits agricoles, dans l'avis 22710/18 publié par le Ministère sri-lankais des finances au Journal officiel, est incompatible avec la recommandation ultérieure du FMI.

23.8. L'Australie souhaite obtenir des éclaircissements de la part de Sri Lanka sur la raison d'être de la mise en œuvre des restrictions additionnelles, sur le caractère temporaire de ces mesures et sur la date à laquelle elles seront levées. Elle lui demande une fois encore de notifier ces mesures dès que possible et de fournir leur justification au regard des règles de l'OMC. Sri Lanka a précédemment fourni des renseignements actualisés concernant le travail qu'elle mène avec le Secrétariat en vue de présenter les notifications à l'OMC de manière appropriée. L'Australie se félicite

de cette collaboration et demande à Sri Lanka une mise à jour sur les avancées obtenues dans ce travail. Comme cela a été indiqué précédemment, l'Australie reste disposée à coopérer avec Sri Lanka sur cette question, y compris dans le cadre de la réunion d'information suggérée avec les délégations intéressées basées à Genève.

23.9. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

23.10. La Thaïlande souhaite une fois de plus exhorter Sri Lanka à notifier à l'OMC les mesures qu'elle a imposées, telles que la suspension temporaire des importations, les importations à crédit, les licences pour réglementer les importations et les interdictions à l'importation. En outre, elle souhaite demander au pays d'informer le Comité des effets que ces mesures ont eu en termes d'atténuation de sa pénurie de devises. Les mesures susmentionnées ont fortement touché les exportateurs thaïlandais et la Thaïlande n'a pas pu exporter de petits véhicules particuliers à Sri Lanka en 2021.

23.11. À cet égard, la Thaïlande est d'avis que les mesures sont sans doute plus restrictives qu'il n'est nécessaire. Par conséquent, elle demande à Sri Lanka de réexaminer leur adoption et d'envisager la possibilité de lever l'interdiction d'importation. En outre, et à titre de suivi de la réponse de Sri Lanka lors de la précédente réunion du Comité, en octobre 2021, elle apprécierait beaucoup que Sri Lanka la tienne informée des progrès qu'elle accomplit concernant le retrait de la mesure relative aux importations à crédit.

23.12. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

23.13. Le 9 mars, Sri Lanka a adopté 367 mesures de restriction à l'importation de ce qui a été considéré comme des "produits non essentiels", y compris les pommes, le raisin, le beurre et d'autres produits laitiers. Les nouvelles réglementations instituent un processus de délivrance de licences par lequel le gouvernement peut autoriser certains commerçants à continuer à importer les produits, ce qui retarde les importations. Cette mesure est la plus récente d'une série de restrictions à l'importation. Bien que les États-Unis comprennent les préoccupations de Sri Lanka en matière de balance des paiements, ils s'inquiètent du manque de transparence, de consultation et de notifications concernant ces mesures. En outre, ils demandent quand Sri Lanka prévoit de lever ces restrictions.

23.14. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

23.15. Le Japon partage les préoccupations exprimées par l'Australie, les États-Unis, la Thaïlande et l'Union européenne. Il comprend que Sri Lanka défende la nécessité d'imposer cette mesure en raison de difficultés liées à sa balance des paiements. En même temps, une telle restriction à l'importation due à la balance des paiements ne devrait pas être introduite à moins qu'elle ne soit appliquée avec la plus grande prudence et en tenant dûment compte des prescriptions en matière de fond et de procédure énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Lors de la précédente réunion du Comité, outre la balance des paiements, Sri Lanka a expliqué qu'elle avait pris en compte l'impact des mesures concernant certaines automobiles et certains produits chimiques sur l'environnement national. À cet égard, le Japon souhaite demander à Sri Lanka de préciser quels éléments constituent des mesures qui tiennent compte de l'environnement national. Le Japon demande à Sri Lanka d'expliquer comment cette mesure répond à ces prescriptions et pourquoi elle l'a considérée comme justifiée. En outre, compte tenu de l'explication de Sri Lanka selon laquelle cette mesure devait être appliquée temporairement, le Japon lui demande de procéder à son retrait anticipé.

23.16. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

23.17. Le Royaume-Uni souhaite se faire l'écho des préoccupations soulevées par d'autres Membres. Les interdictions d'importation imposées par Sri Lanka affectent considérablement le commerce du Royaume-Uni avec le pays. Le Royaume-Uni est conscient des circonstances difficiles que connaît Sri Lanka sur le plan intérieur. Toutefois, le bon fonctionnement du système commercial multilatéral exige la transparence de tous les Membres, y compris Sri Lanka. Sri Lanka a déjà disposé de près de deux ans pour notifier ces mesures, consulter les autres Membres de l'OMC, et justifier le fondement des mesures au regard des règles de l'OMC. Par conséquent, le Royaume-Uni lui demande de fournir des renseignements actualisés concernant le moment où elle a l'intention de

notifier ces mesures et de consulter les autres Membres de l'OMC, ainsi que d'indiquer la date de fin qu'elle envisage pour ces mesures temporaires.

23.18. Le représentant du Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

23.19. Sri Lanka tient à remercier les délégations de l'Australie, de l'Union européenne, de la Thaïlande, des États-Unis, du Japon et du Royaume-Uni, pour l'intérêt qu'elles continuent de porter aux mesures de politique commerciale qu'elle a prises pour atténuer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur son économie.

23.20. Comme Sri Lanka l'a déjà indiqué lors de réunions antérieures du CAM, elle a pris toute une série de mesures visant à assouplir progressivement la plupart des restrictions à l'importation, qui avaient été initialement imposées par ses autorités au moyen du règlement n° 01 de 2020, publié dans le n° 2171/05 du Journal officiel, le 16 avril 2020; du règlement n° 02 de 2020, publié dans le n° 2176/19 du Journal officiel, le 22 mai 2020; du règlement n° 03 de 2020, publié dans le n° 2182/10 du Journal officiel, le 30 juin 2020; et du règlement n° 04 de 2020, publié dans le n° 2184/21 du Journal officiel, le 16 juillet 2020.

23.21. En vertu du règlement n° 04 de 2020 concernant les importations de Sri Lanka, paru dans le n° 2184/21 du Journal officiel, le 16 juillet 2020, et intégrant tous les règlements précédents, environ 21% des positions du SH à huit chiffres ont été placés sous ce qui est appelé "suspension temporaire". Comme Sri Lanka l'a indiqué dans ses déclarations antérieures, ces mesures ne visaient en aucun cas à imposer une interdiction complète d'importation de ces produits; au contraire, leur importation a été autorisée dans des conditions de paiement définies au préalable en donnant des instructions à toutes les banques commerciales locales et étrangères basées dans le pays sur la manière dont les devises pouvaient être libérées. Comme Sri Lanka l'a indiqué précédemment, elle a notifié à l'OMC ces mesures relatives aux conditions de paiement des importations dès 2014.

23.22. Après avoir constaté de modestes améliorations du solde de sa balance commerciale au cours de l'année 2020, Sri Lanka a procédé à un assouplissement à grande échelle de ces mesures d'importation par le biais du règlement n° 10 de 2021, publié dans le n° 2231/18 du Journal officiel, le 11 juin 2021, qui remplace le règlement n° 04 de 2020 publié dans le n° 2184/21 du Journal officiel, le 16 juillet 2020. En conséquence, les produits qui figuraient sur la liste contenant 21% des codes du SH à huit chiffres, dont l'importation était autorisée sur la base d'un crédit et d'autres conditions de paiement définies au préalable, ont toutes été retirées de la liste en autorisant leur importation à des conditions de paiement normales. Toutefois, Sri Lanka tient à informer le Comité que l'importation de certaines automobiles et pièces détachées n'est toujours pas autorisée à des conditions de paiement normales. Comme il s'agit de produits non essentiels, les mesures imposées sur ces produits ont permis, et permettront, d'économiser des devises très limitées pour importer des produits essentiels, y compris des aliments et des médicaments.

23.23. En outre, Sri Lanka tient à signaler que les importations de véhicules à moteur ont été instables, même au cours de la période 2017-2019, du fait de la décision de son gouvernement d'assouplir ou de suspendre périodiquement les permis d'importation des voitures en franchise de droits. Ces exemptions de droits et cette suspension de droits de douane, de la taxe parafiscale perçue sur les importations, et des droits d'accise dans le cas des autorisations d'importer des voitures en franchise de droits, ne peuvent pas être considérées comme des activités commerciales qui ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales" (au sens des règles de l'OMC). En conséquence, les partenaires commerciaux de Sri Lanka ne peuvent pas présumer que les flux commerciaux ayant lieu au cours "d'opérations commerciales anormales" sont la règle générale, ni prétendre que les importations de véhicules à moteur de Sri Lanka en provenance de ses partenaires commerciaux ont été affectées par les mesures de restriction des échanges qu'elle a prises. Du fait des prix c.a.f. comparativement élevés des véhicules à moteur fabriqués dans certains pays exportateurs, la demande de ces véhicules ne devrait pas augmenter en même temps que les mesures d'assouplissement, en l'absence d'autorisation de permis d'importation de voitures en franchise de droits.

23.24. Bien que Sri Lanka n'avait pas l'intention de prolonger davantage ses restrictions à l'importation, les difficultés posées par la troisième vague de la pandémie de COVID-19 et la situation mondiale actuelle l'ont contrainte à le faire. Notre pays a pris bonne note des préoccupations

exprimées par les délégations concernant les retards dans la notification de ses mesures à l'OMC. La délégation de Sri Lanka se coordonnera avec sa capitale pour prendre des mesures à cet égard.

23.25. Le Comité a pris note des déclarations faites.

24 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DE L'HUILE DE PALME – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE

24.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

24.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

24.3. L'Indonésie avait informé le Comité lors de réunions antérieures que le Département sri-lankais du contrôle des exportations et des importations avait publié la directive opérationnelle n° 08/2021, datée du 5 avril 2021, afin de suspendre temporairement l'importation des produits à base d'huile de palme figurant en annexe de la directive et relevant de la position 15.11 du SH (1511.10.00, 1511.90.00, 1511.90.10, 1511.90.20, 1511.90.30 et 1511.90.90). En plus de cette directive, Sri Lanka avait également édicté, le 7 avril 2021, le règlement n° 4 de 2021 sur le contrôle des importations et des exportations. En vertu de ce règlement, comme l'a expliqué le pays lors de réunions antérieures, certains produits à base d'huile de palme sont interdits, et d'autres sont soumis à un régime de licences d'importation.

24.4. L'Indonésie reconnaît que des discussions ont eu lieu entre les capitales des deux pays et qu'elle a été informée que l'huile de palme indonésienne a pu de nouveau avoir accès au marché sri-lankais. À cet égard, elle apprécie hautement les efforts consentis. Toutefois, elle est consciente du fait que la législation reste en vigueur. À l'occasion de la présente réunion, elle tient à demander à Sri Lanka des éclaircissements sur la durée prévue de la mise en œuvre de ladite législation, étant donné l'affirmation que la mesure était appliquée de manière temporaire. L'Indonésie souhaite également recevoir des renseignements du Sri Lanka concernant la date de la notification de sa législation aux comités compétents de l'OMC.

24.5. Le représentant de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

24.6. La délégation de Sri Lanka tient à remercier la délégation indonésienne pour l'intérêt qu'elle continue de porter aux mesures de politique commerciale que son pays applique à l'importation d'huile de palme.

24.7. Sri Lanka a fait des déclarations détaillées à la réunion du CAM du 11 octobre 2021, et à celle du CCM du 1^{er} novembre 2021. Aucun changement n'a été apporté à l'importation d'huile de palme depuis lors. Par conséquent, les explications et les précisions qu'elle a fournies pendant les réunions susmentionnées demeurent valables. Néanmoins, elle tient à présenter les renseignements ci-après afin d'offrir une meilleure compréhension des mesures de sa politique en matière d'importation concernant l'huile de palme.

24.8. Sri Lanka a introduit une mesure de politique commerciale publiée dans le n° 2222/31 du Journal officiel, le 6 avril 2021, qui impose une interdiction sur l'huile de palme brute relevant de la position 1511.10.00 du SH, sur l'huile de palme importée dans des contenants de 210 litres ou moins relevant de la position 1511.90.20 du SH, et sur les produits à base d'huile de palme autres que l'huile de palme raffinée, blanchie et désodorisée (RBD) relevant de la position 1511.90.90 du SH. Tous les autres produits à base d'huile de palme, à savoir la stéarine de palme relevant de la position 1511.90.10 du SH, l'oléine de palme brute relevant de la position 1511.90.30 et l'huile de palme RBD relevant de la position 1511.90.90 du SH, n'ont pas été interdits et peuvent être importés après l'obtention d'une licence moyennant un droit de 0,4% de la valeur c.a.f.

24.9. Le principal produit à base d'huile de palme importé à Sri Lanka est l'oléine de palme brute, relevant de la position 1511.90.30 du SH, ce produit à lui seul représentant environ 75% des importations totales de produits à base d'huile de palme à Sri Lanka. Ce produit n'est pas interdit, il est seulement sous licence. Le pays importe de grandes quantités d'huile RBD, qui n'est pas non plus interdite, et qui peut également être importée sous licence. Dans la mesure où ces produits

peuvent être importés après délivrance de licences d'importation, Sri Lanka n'a pas fermé son marché aux exportateurs étrangers de ces principaux produits à base d'huile de palme.

24.10. Selon les statistiques nationales de Sri Lanka, les deux principaux produits soumis à cette interdiction, à savoir l'huile de palme brute relevant de la position 1511.90.00 du SH et l'huile de palme importée en contenants de 210 litres et moins, relevant de la position 1511.90.20 du SH, représentent environ 7% à 15% des importations totales de produits à base d'huile de palme à Sri Lanka. Par conséquent, l'impact réel de l'interdiction est négligeable lorsque l'on considère les importations totales de produits à base d'huile de palme. En outre, l'interdiction par Sri Lanka de quelques produits à base d'huile de palme, dont les importations sont insignifiantes, est purement et simplement une mesure sanitaire et phytosanitaire (SPS) concernant l'aflatoxine et les mycotoxines, qui sont des matières cancérigènes. L'Institut de normalisation de Sri Lanka (SLSI) a déjà adopté des normes pour les produits à base d'huile de palme, lesquelles ont été notifiées à l'OMC.

24.11. Le Sri Lanka estime qu'il importe de noter que, en réalité, l'huile de palme brute n'est pas destinée à la consommation humaine car elle contient des métaux lourds et des mycotoxines. Le seul produit destiné à la consommation humaine est l'huile de palme RBD, laquelle n'a pas été interdite par Sri Lanka. Enfin, Sri Lanka a pris bonne note des préoccupations exprimées par la délégation indonésienne, qui seront transmises aux autorités en poste dans la capitale afin de recueillir leurs observations.

24.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

25 PHILIPPINES – SAUVEGARDE SPÉCIALE VISANT LE CAFÉ INSTANTANÉ – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE

25.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

25.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

25.3. L'Indonésie tient à appeler l'attention des Membres sur la mesure de sauvegarde spéciale (SGS) pour l'agriculture appliquée par les Philippines au café instantané en provenance d'Indonésie (position 2101.11.10 du SH). En outre, l'Indonésie a précédemment inscrit la question à l'ordre du jour de réunions du Comité de l'agriculture.

25.4. Les Philippines appliquent la mesure en question depuis 2018. Au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis l'application initiale de la mesure, les exportations indonésiennes de café instantané vers les Philippines ont considérablement diminué. Au vu de cette tendance à la baisse des exportations au cours de la période d'application de la mesure SGS, l'Indonésie a supposé que sa part de marché et le prix du café instantané indonésien sur le marché philippin diminueraient également. Compte tenu de ces changements, l'Indonésie est d'avis que les Philippines devraient peut-être actualiser les modalités de mise en œuvre de la mesure, y compris la méthode utilisée pour répondre à ces changements, conformément à l'article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture.

25.5. Dans cette optique, l'Indonésie est d'avis que les Philippines devraient respecter leurs obligations en matière de transparence dans l'application de cette mesure SGS, comme elle l'a déjà souligné lors des réunions du Comité de l'agriculture. En outre, l'article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture indique que les Membres devraient s'abstenir d'appliquer une mesure SGS lorsque le volume des importations des produits considérés est en baisse. En l'absence d'une actualisation prenant en considération les changements, l'Indonésie ne pense pas que la mesure SGS appliquée par les Philippines au café instantané indonésien serait compatible avec le fonds de la disposition, tel que le prescrit à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Par ailleurs, les droits imposés pour donner suite à l'application de la mesure SGS susmentionnée pourraient également, d'un certain point de vue, être considérés comme incompatibles avec les engagements tarifaires souscrits par les Philippines au titre de l'article II du GATT de 1994.

25.6. L'Indonésie estime que l'application d'une sauvegarde spéciale devrait être temporaire, faute de quoi elle compromettrait les engagements tarifaires pris par les Philippines et décevrait les attentes légitimes des autres Membres en matière de libéralisation tarifaire. Après déjà quatre

années d'application de cette mesure SSG au café instantané, et sans aucune indication de la durée de la mesure, l'Indonésie ne considère pas qu'elle soit appliquée de manière temporaire. À cet égard, elle demande aux Philippines des éclaircissements supplémentaires sur cette question. Enfin, elle espère que les Philippines mettront immédiatement un terme à l'application de la mesure SGS au café instantané indonésien.

25.7. Le représentant des Philippines a indiqué ce qui suit:

25.8. Les Philippines remercient l'Indonésie de sa déclaration concernant les mesures de sauvegarde spéciale qu'elles ont imposées sur le café instantané. En outre, elles attendent avec intérêt de recevoir une copie écrite de la déclaration afin que les observations de l'Indonésie puissent être transmises en détail à la capitale. Elles font remarquer que le pays a également soulevé cette question au sein du Comité de l'agriculture, où elles ont fourni des réponses préliminaires. Les Philippines sont prêtes à poursuivre le débat avec l'Indonésie et s'engagent à traiter cette question dans le cadre de l'instance appropriée.

25.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

26 ÉTATS-UNIS – RESTRICTION QUANTITATIVE DISCRIMINATOIRE À L'IMPORTATION D'ACIER ET/OU D'ALUMINIUM – DÉCLARATION DE LA CHINE

26.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

26.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

26.3. La Chine a pris note de l'évolution récente de la situation concernant les droits de douane appliqués par les États-Unis au titre de l'article 232, à savoir le fait que les États-Unis adopteront des contingents tarifaires pour des produits en provenance de l'Union européenne, du Japon et du Royaume-Uni, qui étaient précédemment visés par les droits de douane appliqués au titre de l'article 232. Elle souhaite savoir si et quand les États-Unis entendent notifier ces mesures au CAM. Elle souhaiterait également connaître le fondement juridique de ces mesures au regard des règles de l'OMC.

26.4. En outre, la Chine souhaite soulever les préoccupations indiquées ci-après. Premièrement, toute mesure qui établit de nouveaux contingents, maintient des droits de douane à des taux excédant le taux plafond, ou crée une discrimination entre les Membres de l'OMC semble difficile à concilier avec les règles de l'Organisation, y compris l'article premier, l'article XI et l'article XIII du GATT. En effet, un Membre qui venait à peine de conclure un accord avec les États-Unis a publié une communication distincte dans laquelle il déclare "ces droits incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce".

26.5. Deuxièmement, augmenter des droits de douane pour des motifs douteux de sécurité nationale, avant de les réduire pour certains partenaires commerciaux, constitue un précédent dangereux. C'est exactement le type de politique commerciale arbitraire et discriminatoire qui est contraire à la fois à la lettre et à l'esprit des règles de l'OMC, ainsi qu'à l'histoire du système commercial multilatéral. En effet, le caractère arbitraire et discriminatoire de ces arrangements est tel que même leurs signataires sont traités différemment, par exemple en ce qui concerne les périodes de base.

26.6. Enfin, et surtout, le fait que ces accords discriminatoires et restrictifs pour le commerce aient été conclus entre des Membres importants de l'OMC, et qu'une procédure de règlement de différend en cours à l'OMC concernant la légalité de ces droits de douane ait été suspendue dans le cadre de l'accord, est très inquiétant. L'exemple donné par ces Membres, à savoir que l'opportunisme national peut être poursuivi au détriment de l'ensemble du système commercial multilatéral fondé sur des règles, n'est pas de bon augure pour l'institution.

26.7. La Chine note que près de quatre ans se sont écoulés depuis que les États-Unis ont mis en place leurs droits de douane visant l'aluminium et l'acier au titre de l'article 232. Les prix de l'acier sont restés élevés et les échanges ont été perturbés. Au lieu de retirer les droits de douane uniquement pour certains partenaires, les États-Unis devraient changer de cap et retirer complètement ces droits de douane et ces contingents, dans le respect de la lettre et de l'esprit des

Accords de l'OMC. Comme le dit le proverbe, c'est à celui qui fait de défaire ce qu'il a fait, et mieux vaut tard que jamais.

26.8. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

26.9. Les États-Unis prennent note des observations de la Chine concernant les contingents tarifaires qu'ils ont mis en place. Le fondement juridique national de ces mesures est l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur (19 U.S.C. 1862) et les déterminations présidentielles prises en vertu de cette loi, selon lesquelles les droits de douane appliqués au titre de l'article 232 sont nécessaires pour ajuster les importations de produits en acier et en aluminium afin qu'elles ne menacent pas la sécurité nationale.

26.10. Les proclamations imposant les droits de douane au titre de l'article 232 reconnaissent que les États-Unis sont "préoccupés par la capacité excédentaire au niveau mondial, une circonstance qui contribue à menacer la sécurité nationale", et disposent qu'ils "étaient prêts à discuter avec les pays qui entretenaient avec eux une relation en matière de sécurité des autres moyens de répondre à cette menace".

26.11. Dans la proclamation 10328, rappelant ces déclarations, le Président Biden a déclaré que "les États-Unis avaient mené à bien des discussions avec l'UE ... sur d'autres moyens satisfaisants d'écartier la menace pour la sécurité nationale américaine". Il a déclaré que "les États-Unis mettront en œuvre un certain nombre de mesures, y compris un contingent tarifaire". Des déclarations similaires sont incluses dans la proclamation 10327 ajustant les importations d'aluminium en provenance de l'Union européenne. La justification et les motifs au regard des règles de l'OMC pour ces contingents tarifaires sont l'article XXI du GATT de 1994. Des renseignements concernant ces contingents tarifaires sont disponibles sur les sites Web du gouvernement américain, y compris celui du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et celui du Ministère américain du commerce.

26.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

27 AUTRES QUESTIONS

27.1 Possible mise en distribution générale des documents historiques des négociations du Cycle d'Uruguay

27.1. Le Président a rappelé que ce comité avait commencé à discuter de la possible mise en distribution générale des documents de négociations du Cycle d'Uruguay en janvier 2021, soit il y a plus d'un an. Les documents des négociations bilatérales se rapportant à sept cycles de négociations dans le cadre du GATT avaient déjà été mis en distribution générale et, seuls ceux des négociations bilatérales du Cycle d'Uruguay restaient des documents à accès restreint. Des renseignements supplémentaires et tous les documents mis en distribution générale étaient disponibles sur le site Web de l'OMC.

27.2. Le Président a en outre rappelé que l'objectif de la mise en distribution générale était d'accroître la transparence, conformément aux efforts déployés par l'OMC à cet égard, et de mettre à la disposition du public des documents et des éléments ayant une valeur historique et de recherche. L'objectif n'était donc pas de procéder à une mise en distribution générale de tous ces documents, et les Membres conserveraient le droit de décider si certaines informations devraient rester classifiées. À cet égard, en février 2021, le Secrétariat avait distribué la liste des documents concernés par l'exercice de mise en distribution générale se rapportant au Cycle d'Uruguay et les Membres avaient initialement jusqu'au 31 octobre 2021 pour examiner ces documents avant que le Comité ne puisse prendre une décision sur leur mise en distribution générale. À la demande de certains Membres, ce délai avait été prolongé à deux reprises, d'abord jusqu'au 30 novembre 2021, puis jusqu'au 28 janvier 2022.

27.3. Lors de la réunion informelle du Comité, tenue le 1^{er} février 2022, les Membres avaient approuvé le processus global de mise en distribution générale. Toutefois, certains Membres avaient demandé plus de temps pour examiner les documents et avaient estimé qu'il était prématuré pour le Comité de prendre une décision sur le processus de mise en distribution générale se rapportant au Cycle d'Uruguay lors de cette réunion formelle. Certaines délégations avaient également demandé

au Secrétariat de préparer une note d'information expliquant le processus de manière plus détaillée afin d'aider les Membres à prendre une décision à bon escient. Afin de donner suite à cette demande, le Secrétariat préparerait une note d'information fournissant plus de renseignements sur le processus de mise en distribution générale. En outre, il distribuerait également un premier projet de décision sur la mise en distribution générale et la liste des documents devant faire l'objet d'une telle décision afin que les Membres disposent de tous les renseignements relatifs au sujet à des fins d'examen. Il a précisé qu'aucun document ne serait mis en distribution générale tant que le Comité n'avait pas pris une décision à cet égard.

27.4. Le Président a proposé que le Comité reprenne ses discussions sur le processus de mise en distribution générale se rapportant au Cycle d'Uruguay, à sa prochaine réunion informelle, qui devrait avoir lieu le 27 juin 2022, en s'appuyant sur les documents élaborés par le Secrétariat.

27.5. Il en a été ainsi convenu.

27.2 Séance de formation pour les délégués en poste à Genève

27.6. Le Président a rappelé que le Secrétariat avait prévu d'organiser la première séance de formation pour les délégués en poste à Genève, le 27 janvier 2022. Cependant, en raison des restrictions sanitaires en vigueur au début de l'année, la formation avait été reportée. Il a informé le Comité que le Secrétariat avait provisoirement programmé le mercredi 6 juillet 2022 pour dispenser cette formation en personne. Le Secrétariat contacterait les délégués qui avaient déjà exprimé leur intérêt pour la formation afin de confirmer la date et l'heure et de partager le programme.

27.7. Le Comité a pris note de cette déclaration.

27.3 Dates des prochaines réunions

27.8. Le Président a demandé au Comité de prendre note des dispositions suivantes. La réunion formelle suivante du Comité était prévue les 18 et 19 octobre 2022. Cependant, avant cela, il y avait un certain nombre de réunions et d'activités organisées par le Comité. Les réunions informelles suivantes pour l'examen multilatéral du SH et d'autres questions, le cas échéant, étaient programmées pour le 27 juin et le 23 novembre 2022. En outre, le Comité a également prévu d'organiser trois séances de partage de données d'expériences sur le commerce des produits destinés à lutter contre la COVID-19, lesquelles étaient provisoirement programmées pour le 26 avril, le 20 juin et le 16 septembre 2022. Il a rappelé que chaque séance serait confirmée s'il y avait suffisamment d'intervenants et il a encouragé les délégués à proposer des intervenants pour la séance du 26 avril 2022. En outre, comme cela avait été mentionné au titre du point précédent, la première séance de formation sur les questions relatives au CAM à l'intention des délégués en poste à Genève était programmée pour le 6 juillet 2022.

27.9. Le Président a également rappelé aux Membres qu'ils pouvaient télécharger sur la plate-forme eAgenda les déclarations qu'ils avaient prononcées lors la réunion en cours. Comme l'ont demandé les Membres, le Secrétariat a prolongé le délai pour télécharger les déclarations dans le système. Les Membres avaient donc jusqu'au mercredi 13 avril 2022 pour télécharger leurs déclarations sur la plate-forme eAgenda s'ils le souhaitaient.

27.10. Le Comité a pris note de cette déclaration.

28 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

28.1. Le Président a rappelé que le règlement intérieur du Comité stipulait qu'un Président était élu à l'issue de la première réunion du Comité chaque année. Toutefois, comme les Membres le savaient, le Président du CCM avait mené des consultations avec les Membres sur une liste de candidats pour présider les organes subsidiaires du CCM et une liste serait examinée lors d'une réunion ultérieure du CCM. Par conséquent, la nomination d'un président pour le Comité avait été retardée. Il a donc suggéré de procéder comme en 2020, à savoir que, dès qu'il y aurait un consensus sur une liste de noms, le Secrétariat ferait circuler un courriel avec le nom du président proposé pour le CAM pour 2022. Si aucune objection n'était reçue dans le délai indiqué dans ce courriel, le candidat serait

considéré comme ayant été élu par le Comité à l'unanimité. Le Secrétariat enverrait un second courriel en guise de confirmation.

28.2. Le Comité a pris note de la déclaration.

28.3. La réunion a été déclarée close.
